

Université de Montréal

La gestion de la sécurité dans les unités carcérales à sécurité maximale : Une analyse selon la perspective de l'acteur-réseau

Par
Frédéric Héran

Département de communication
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à
la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
maîtrise en sciences de la communication

Juin, 2006

© Frédéric Héran, 2006



f
90

U54

2006

V-017

Direction des bibliothèques

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Mémoire intitulé :

La gestion de la sécurité dans les unités carcérales à sécurité maximale :
Une analyse selon la perspective de l'acteur-réseau

Présenté par :
Frédéric Héran

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Chantal Benoit-Barné
Président

François Cooren
Directeur de recherche

Dominique Meunier
Membre du jury

Résumé

Dans ce mémoire, nous avons émis le postulat que la gestion de la sécurité dans les établissements correctionnels est influencée par plusieurs (f)acteurs tant humains que non humains. Nous avons donc mobilisé la perspective de l'acteur réseau comme cadre théorique afin de pouvoir apprécier les liens qu'entretiennent les agents de correction avec les différents acteurs de leur environnement, que ceux-ci soient textuels, technologiques ou architecturaux. Une approche ethnographique a été privilégiée afin d'observer la complexité de ces relations dans leurs aspects routiniers et événementiels. Les résultats de cette étude nous ont permis de mieux comprendre les éléments de contrôle de certaines techniques sécuritaires et de faire ressortir l'influence qu'ont plusieurs acteurs sur la gestion de la sécurité correctionnelle tels : la charte des droits et libertés, les rapports d'enquête ainsi que les jugements de la cour.

Mots clés : actant- agent- charte- communication- ethnographique- gestionnaire- médiateur- officier.

Abstract

In this thesis, we put forth the assumption that the management of security in correctional institutions is influenced by many (f)actors both human and non human. We have therefore chosen the actor theory network perspective as a theoretical framework in order to explain the links between correctional officers and the different actors in their environment whether they be written documents, technological factors or architectural factors. An ethnologic approach is used in order to observe the complexity of these relations during routine matters or special occurrences. The results of this study have offered a better understanding of the elements of control of certain security management techniques such as: The charter of rights and freedoms, investigation reports and court judgments.

Key words : actant- charter- communication- ethnographic- manager- mediator- officer.

Table des matières

Résumé en français	iii
Résumé en anglais	iv
Table des matières	v
Remerciements	vii
Introduction	P. 1
1.0 Revue de littérature et objectif de recherche	P. 4
1.1 L'évolution du système correctionnel	P. 5
1.2 Architecture et technologie	P. 10
1.3 La gestion de la sécurité	P. 15
1.4 L'agent de correction	P. 19
1.5 Discussion et objectif de recherche.....	P. 23
2.0 Cadre théorique : La perspective de l'acteur réseau	P. 25
2.1 L'« agence » des non humains : Intermédiaire vs. Médiateurs	P. 27
2.2 Le phénomène de traduction	P. 28
2.3 Le phénomène d'imbrication	P. 29
2.4 Le phénomène d'appropriation, de télé-action et de présentification	P. 32
3.0 Méthodologie.....	P. 35
3.1 La consultation de documents	P. 36
3.2 La sélection de l'agent de correction	P. 38
3.3 La prise de note	P. 39
3.4 Les entrevues	P. 40
3.5 Les échanges informels	P. 42
3.6 La sélection et l'analyse des données	P. 43
4.0 Analyse et discussion des résultats	P. 45
4.1 Le législatif : La charte, les lois et les textes corporatifs	P. 48
4.1.1 La liberté de conscience et la religion : les sacs sacrés	P. 50
4.1.2 Liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression : la correspondance	P. 55
4.1.3 Les garanties juridiques : déplacements et dénombremets.....	P. 62
4.1.3.1 Déplacements et dénombremets	P. 63
4.1.3.2 Les fouilles de cellules et de détenus	P. 66
4.1.4 La charte des droits et libertés : négociation et traduction	P. 68
4.2 Les techniques sécuritaires	P. 76
4.2.1 Les dénombremets.....	P. 76
4.2.2 Le contrôle des déplacements.....	P. 83
4.2.2.1 Les laissez-passer.....	P. 87
4.2.3 Les fouilles	P. 90
4.2.4 Les saisies et les infractions disciplinaires	P.100
4.2.5 Le recours à la force et aux outils d'intervention	P.106

4.2.5.1 Le parcours des médiateurs impliqués dans le recours à la force	P.122
Conclusion	P.129
Liste des références	P.135
Annexe 1: La transcription des entrevues	viii
Annexe 2 : Le questionnaire d'entrevue semie-directive	xxxv
Annexe 3 : Les Photos	xxxviii

Remerciements

Je veux tout d'abord remercier mon directeur de mémoire François Cooren sans qui cet ouvrage n'aurait pas été possible. Je tiens donc à te remercier sincèrement pour avoir accepté de m'accompagner tout au long de cette aventure. Tes encouragements m'ont permis d'avancer lorsque je pensais m'arrêter et tes commentaires constructifs ont toujours été très appréciés.

Je tiens aussi à remercier Mme. Cortoni de l'administration centrale pour avoir facilité la réalisation de ce projet ainsi que M. Motiuk, directeur de la recherche du service correctionnel du Canada pour m'avoir accordé sa confiance et m'avoir ouvert les portes de l'établissement de Kingston. Il va de soi que je remercie aussi tous les agents de correction qui ont généreusement accepté de participer à cette recherche en me confiant leurs expériences de vie et leurs opinions. Puis je voudrais dire un merci tout spécial à l'officier qui a bien voulu m'accepter dans son unité pendant une semaine afin de m'expliquer quelques ficelles du métier. Enfin, je voudrais exprimer ma gratitude à l'administration de l'établissement de Kingston qui a facilité la réalisation du travail de terrain en plus de me dégager gracieusement à quelques reprises afin que je puisse mener ce projet à terme.

Enfin, je voudrais remercier les personnes qui me sont les plus chères, à commencer par ma douce épouse qui a su m'épauler et m'encourager jusqu'à la toute fin ainsi que mes trois merveilleux enfants : Samuel, Élodie et Enrick sur lesquels j'ai puisé la dose de persévérance nécessaire afin de compléter ce mémoire.

Introduction

L'univers carcéral est un milieu méconnu qui attire et rebute à la fois. L'image du gardien sadique projeté dans plusieurs films alimente certes nos préjugés face à ce métier. Pour les chercheurs en sciences sociales, le milieu est fascinant, ce qui les amène à proposer une multitude d'approches afin de bien comprendre la dynamique de cette micro société. Les concepts inhérents aux phénomènes liés à la captivité et à la privation de liberté des uns par le contrôle des autres, sont multiples et peuvent être examinés sous plusieurs angles.

Les recherches sur le monde carcéral sont abondantes et sont partagées selon plusieurs branches des sciences sociales. Toutefois, selon Rostaig (1997), trois grandes vagues d'étude peuvent être discernées (nous reviendrons plus en détails sur ce sujet dans notre revue de littérature). Les deux premières vagues d'études ont été réalisées sans que les chercheurs aient accès directement au terrain de recherche et portaient sur la culture carcérale ou s'attardaient à des travaux critiques sur les prisons. Puis, vers les années 1980, les prisons se sont partiellement ouvertes, ce qui a permis à certains chercheurs d'entrer à l'intérieur des murs afin de réaliser leurs études. Les recherches réalisées à ce jour sur le monde carcéral pourraient probablement se diviser en cinq grands champs d'étude, lesquels comprennent l'étude des Agents de Correction (AC), les types de détenus et leur mode de vie, l'efficacité des programmes correctionnels, la gestion des établissements carcéraux et le développement technologique.

Toutefois, il s'avère que très peu d'études ethnographiques ont été réalisées à l'intérieur des murs d'une prison. En effet, il semble, par exemple, qu'aucune étude n'ait tenté d'observer la relation que les AC entretiennent avec les composantes de leur environnement telles la technologie, les textes et les autres acteurs du milieu carcéral.

Il nous semble donc pertinent de réaliser une étude sur les liens qui existent entre les acteurs du milieu correctionnel afin de mieux comprendre son mode de fonctionnement.

Nous proposons donc tout d'abord de faire une revue de la littérature portant sur le mode de fonctionnement du milieu correctionnel afin d'en illustrer les avancées et les limites. Cette revue nous permettra ainsi de montrer dans quelle mesure une approche ethnographique de cet environnement pourrait permettre de dégager des aspects intéressants de son fonctionnement, en particulier par le truchement de l'étude du travail quotidien des agents de correction et du rôle que les textes officiels et les technologies jouent dans leur fonction. Par la suite, nous présenterons le cadre théorique que nous voudrions privilégier dans cette étude, à savoir l'approche de l'acteur-réseau, laquelle, comme nous le montrerons, nous semble s'adapter parfaitement à l'étude du caractère socio-technique du fonctionnement carcéral. Par la suite, nous aborderons, dans la partie méthodologique, les détails de notre collecte de données, laquelle s'est opérée à travers l'étude de documents produits par le Service Correctionnel du Canada (SCC) et un travail sur le terrain en revêtant l'uniforme d'un AC.

Nous pensons que l'approche de l'acteur réseau, laquelle consent aux non humains le pouvoir d'influencer, voire orienter les humains, nous a permis de mieux comprendre les rouages de la gestion sécuritaire des AC. Nous nous sommes attardé ainsi à la gestion de la sécurité dans un établissement à sécurité maximum au Canada. Plus précisément, nous nous sommes intéressé à la gestion de la sécurité dans les unités de travail des agents de correction, puisque c'est l'endroit où les contacts de tels agents

sont les plus nombreux avec les délinquants et avec les techniques et outils pouvant contribuer à la sécurité.

Cette approche nous a permis, à notre avis, d'effectuer une description substantielle des rapports des agents de correction avec les acteurs de leur milieu et ainsi, nous a permis de présenter un angle de vue intéressant et original permettant de mieux comprendre leur travail sous la perspective de la sécurité.

Notre collecte des données s'est réalisée par l'observation et la description de la routine quotidienne d'un AC. Nous avons de plus réalisé une dizaine d'entrevues, lesquelles nous ont permis de valider et éclaircir certaines de nos observations. De plus, plusieurs AC sont venus nous rencontrer de façon informelle lors de notre période de terrain, ce qui a contribué à l'enrichissement des données déjà obtenues. Enfin, nous avons incorporé plusieurs photos à notre corpus d'analyse afin de favoriser une compréhension des lieux par le lecteur et de laisser ce dernier réaliser la nature des relations entre le non humain et l'humain.

Nous avons intégré, dans une même partie, l'analyse et la discussion de nos résultats afin de faciliter la lecture tout en favorisant l'articulation des liens avec les concepts de l'approche privilégiée.

1. Revue de littérature et objectif de recherche

Nous avons divisé notre revue de littérature en quatre parties afin de regrouper les principaux ouvrages qui ont traité de la gestion sécuritaire dans les établissements correctionnels. Nous sommes conscient que chacune des parties présentées expose la notion de sécurité à partir d'un angle spécifique. C'est donc dans cette diversité que nous avons puisé plusieurs des indicateurs qui ont servi à construire notre questionnaire et à cibler des acteurs clés qui régulent la sécurité.

Dans un premier temps, nous nous attarderons à l'évolution du système de justice pénal. Cette partie devrait permettre de retracer les origines de l'incarcération, son évolution ainsi que son adaptation contemporaine. Dans un second temps, nous ferons un survol de l'évolution architecturale et technologique afin d'arrimer l'évolution sociale avec celle de l'environnement physique. Dans un troisième temps, nous verrons différentes approches utilisées par les gestionnaires afin d'adapter leur style de gestion à l'évolution du système carcéral. Dans un dernier temps, nous survolerons la littérature traitant d'un des piliers du système correctionnel, soit l'AC. Nous verrons que l'agent peut influencer directement la gestion de la sécurité en mobilisant principalement deux méthodes: la première a trait aux habilités et interactions avec les détenus; la seconde concerne l'application de techniques sécuritaires élaborées par les gestionnaires. Nous nous attarderons sur cette dernière puisque qu'il s'avère qu'aucune étude ne s'est penchée sur le mode d'application des techniques qui permettent la régulation de la sécurité des établissements correctionnels.

Les études portant sur la gestion de la sécurité des établissements correctionnels sont en général assez récentes. En fait, peu d'études portant sur les prisons sont disponibles avant les années 40. Selon Rostaig (1997), on peut discerner trois grands

mouvements de la littérature sur le monde carcéral. Le premier, qui s'échelonne de 1940 à 1970, correspond à des études essentiellement axées sur la culture carcérale. La deuxième période, laquelle s'échelonne grosso modo de 1970 à 1980, fait suite à la parution du livre de Michel Foucault (1975), Surveiller et punir, et comporte essentiellement des essais et travaux critiques sur les prisons. Enfin, le troisième mouvement, de 1980 à aujourd'hui, correspond à un moment où la prison s'est ouverte aux chercheurs, ce qui a permis une panoplie de recherches thématiques.

1.1 L'évolution du Système de Justice Pénale

Comme nous le verrons, le système de justice pénale au Canada est passé par trois grands courants avant d'être ce qu'il est aujourd'hui. Le premier courant de système de justice était principalement caractérisé par des pratiques répressives. Les châtements corporels publics étaient alors la façon la plus courante de réprimer les actes criminels. À cette époque, l'emprisonnement avait comme premier but de retenir une personne jusqu'au prononcé de son châtement. Le deuxième courant a, quant à lui, permis l'émergence de l'emprisonnement comme réponse aux crimes. À cette époque, les détenus devaient travailler de longues heures et avaient très peu de droit. Le châtement corporel était toujours de mise afin de faire respecter les règles institutionnelles. Enfin, le troisième courant a fait suite à des émeutes, lesquelles ont conduites à des rapports d'enquête recommandant d'accorder plus de considération à la réhabilitation des détenus. Les changements législatifs ont également permis de poursuivre ce courant de la droite coercitive vers la gauche réhabilitatrice.

Plusieurs auteurs (Bayse, 1995 ; Cusson, 1987 ; Hefferman, 1985 ; Johnson, 1985 ; Martineau et Carasso, 1972 ; Tartotowsky, 1995 ; Whitehead, 1992) s'entendent pour dire que l'emprisonnement comme réponse à la violation des normes sociales

(lois) est un phénomène récent. En fait, avant le 18^{ième} siècle, le châtement corporel était la façon la plus courante de punir ceux qui contrevenaient aux lois et il était décidé en fonction de l'infraction commise. Les prisons étaient utilisées afin de retenir les accusés jusqu'au prononcé de la sentence. Puis, au cours du 18^{ième} siècle, l'idée d'incarcération comme outil de punition commence à émerger. Les premières prisons construites en Angleterre, connues sous le nom de « workhouse », se voulaient un lieu où les détenus devaient payer leur dette à la société en travaillant de longues heures et en ayant le temps de « faire pénitence ». Le premier pénitencier construit en Amérique du Nord remonte à 1789 à Philadelphie et le premier au Canada est celui de Kingston, construit en 1835. À l'époque, les pénitenciers étaient surtout construits comme une alternative aux châtements corporels publics.

À cette époque, le châtement corporel était toutefois encore de mise dans les établissements afin de faire respecter les règlements internes. Selon un document du Ministre des approvisionnements et Service Canada (1987), le premier directeur du pénitencier de Kingston (1835-1849) n'hésitait pas à avoir recours à ce type de traitement. Les punitions variaient selon le type d'offense. Le directeur choisissait entre la flagellation, l'isolement cellulaire sans lumière, le régime au pain et à l'eau, le port d'un poids de 35 livres à la cheville, la submersion dans l'eau ou l'enfermement dans « la boîte », un cercueil vertical, durant quelques heures. Griffiths (2004) mentionne que ces traitements incluaient l'utilisation du fouet tant pour les hommes et les femmes que pour les enfants qui dans certains cas n'avaient que 11 ans.

Vers 1936, à la suite d'émeutes, une commission royale d'enquête est mise sur pied. La Commission Archambault (1938) soumet un rapport dans lequel la prévention du crime et la réadaptation des délinquants sont mentionnées pour la première fois.

Notons toutefois que très peu des recommandations de l'époque sont mises en œuvre suite à cette commission. La surpopulation des établissements devient problématique peu après la seconde guerre mondiale et des émeutes mènent à la mise sur pied d'un autre comité d'enquête. Le comité Fauteux (1956) recommandera l'implantation d'infrastructures permettant d'occuper le temps des détenus de façon constructive dans le cadre de programmes visant à changer leurs attitudes. Ce comité agira comme amorce d'un cadre législatif entourant le milieu carcéral en plus d'avoir permis l'entrée des spécialistes des sciences sociales dans les pénitenciers canadiens.

L'émeute de Kingston de 1971 amènera la production d'un rapport d'enquête (Swackhamer, 1972), lequel recommandera fortement de réduire le fossé entre les détenus et les gardiens. Une évolution graduelle aura lieu jusqu'à la toute fin du 21^{ième} siècle. Ainsi, selon Griffiths (2004), le fossé séparant les détenus des officiers atteint son niveau le moins marqué à la fin du 21^{ième} siècle. Les détenus purgeant des peines fédérales sont encouragés à suivre des programmes de traitement et jouissent de temps de loisir.

Ce mouvement qui part d'un point de vue coercitif pour aboutir à une approche visant la réadaptation sera observé et étudié par des précurseurs tels Cusson (1987), Hepburn (1985), Lombardo (1989) et Marquart (1986). Pour eux, il est clair que le système correctionnel entame un virage important qui va révolutionner le milieu carcéral. Dans ce mouvement axé sur l'importance de la réinsertion des délinquants, l'emphase est mise sur les besoins et traitements des délinquants afin de les préparer à une réinsertion sociale réussie. Quelques années plus tard, d'autres auteurs (Auehahn, 1999 ; Richards & Ross, 2003 ; Tonry, 2004 ; Vacheret, 2001) ont observé avec un certain recul les effets et conséquences de ce mouvement. Selon certains (Auehahn,

1999 ; Tonry, 2004), l'effet de propagation de la peur véhiculée par les médias, lors de récidives violentes, a initié des nouvelles expressions telles « protection de la société » et « protection du public ». Ce mouvement a incité les politiciens à adopter des lois plus rigides afin de répondre aux préoccupations des citoyens confrontés à des crimes violents. Ainsi, selon ces auteurs, les efforts consentis pour la réhabilitation amènent son lot d'effets pervers qui favorisent un retour du balancier vers l'approche coercitive.

Le mouvement pro-réadaptation n'est pas sans lien avec celui de la réclamation des droits par les détenus eux-mêmes. Plusieurs auteurs (Dilulio, 1987 ; Jacobs, 1980 ; Richards & Ross, 2003 ; Tonry, 2004 ; Vacheret, 2001;) ont noté l'importance de l'évolution des droits des détenus dans la dynamique correctionnelle. Ross et Richards & Ross (2003) mentionnent que c'est en réponse aux lacunes correctionnelles que les droits des détenus ont connu un essor considérable. Selon ces auteurs, les organismes de défense des droits ont largement contribué à faire connaître les droits des détenus dans les institutions correctionnelles et à faire reconnaître ceux-ci devant les tribunaux. Pour Dilulio (1987), Griffiths (2004), Ross et Richards & Ross (2003) et Tartakowsky (1995) le mouvement des droits des détenus ont changé les pratiques correctionnelles. Pour eux, les recours légaux engagés par les détenus ne sont plus des phénomènes marginaux.

Griffiths (2004) évoque un cadre intéressant qui permet d'expliquer l'orientation des pratiques correctionnelles. Il mentionne, par exemple, la charte des droits et libertés, l'acte constitutionnel, le code criminel, la loi sur la mise en liberté conditionnelle, les actes provinciaux, les directives du commissaire, les instructions permanentes, les ordres de poste et les manuels et politiques adoptés par le service correctionnel du Canada. Ainsi, l'auteur soutient que l'importation de la charte en 1982

a provoqué un effet domino sur les textes de lois du pays ainsi que sur les pratiques correctionnelles elles-mêmes. Il note également que ces pratiques sont influencées par plusieurs sphères, telles que le social, le politique, la religion, l'économie et les facteurs démographiques. Notons que tous ces termes nous semblent imprécis, mais font état, en partie, de la complexité de ce mouvement général qui a transformé les prisons canadiennes depuis les années 80.

Griffiths (2004) a récemment observé un retour du balancier. En effet, il semble que le système correctionnel du Canada tende vers une « américanisation » de sa structure. L'auteur soutient sa thèse en mentionnant les changements législatifs qui tendent à se durcir envers certains types de délinquants, tels les récidivistes, les violents et ceux impliqués dans le crime organisé.

Ainsi, nous pouvons constater que les origines du système de justice que nous connaissons présentement ont d'abord été motivées par des visées coercitives et répressives, et qu'elles se sont graduellement modifiées pour laisser place à la possibilité de la réhabilitation. Par ailleurs, il est intéressant de noter le rôle important que semblent avoir joué les textes législatifs et réglementaires dans l'évolution de ce système. Nous reviendrons sur ce point précis un peu plus loin. Voyons tout d'abord comment l'architecture, élément clé du fonctionnement des prisons, a également évolué tout au long de ces années.

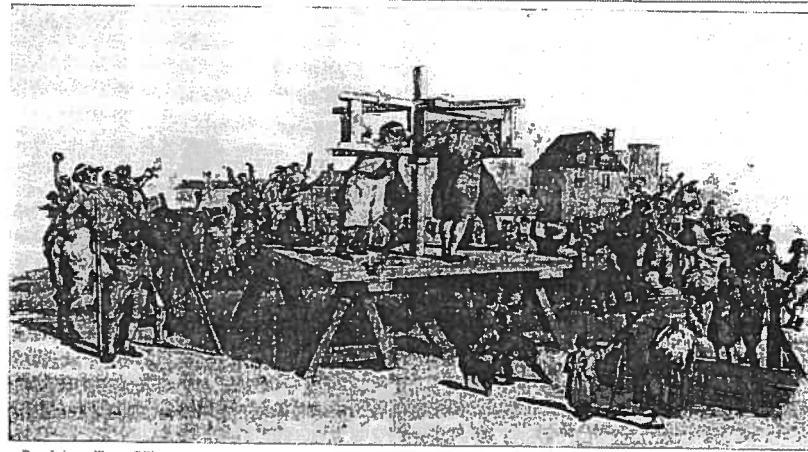
1.2 Architecture et technologie

L'architecture des prisons est certes un facteur important qui influence la gestion de la sécurité. Johnston (1983) mentionne à cet égard, qu'il existe une relation vitale entre les plans physiques des établissements et leur administration. L'auteur mentionne aussi qu'il est impossible d'atteindre des objectifs visant la réhabilitation si

l'architecture n'est pas en harmonie avec les politiques opérationnelles et philosophiques.

Quelques auteurs (Angus, 1997; Foucault, 1975; Griffiths, 2004; Taylor, 1979; Vacheret, 1998) font également état de l'organisation architecturale des établissements en fonction des tendances politiques qui oscillent entre la gauche réhabilitationnelle et la droite coercitive. L'évolution architecturale des établissements suivrait donc naturellement l'évolution des valeurs sociales. À l'aube du 21^{ème} siècle, nous retrouvons trois niveaux sécuritaires de prisons: les prisons à sécurité minimum, médium et maximum. Généralement, les établissements à sécurité minimum sont dépourvues de clôtures et permettent une grande liberté de mouvement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Les établissements à sécurité médium et maximum, quant à eux, sont généralement dotés d'un périmètre très sécurisé afin de prévenir les évasions (Farbstein, 1996). Les principales différences entre ces deux niveaux résident dans la liberté de circulation à l'intérieur des murs ainsi que dans le temps de confinement en cellule.

Comme nous l'avons vu plus tôt, la première génération de prisons a été construite dans le but d'isoler les contrevenants en attente de leur sentence. La sentence était souvent exécutée en public et variait de l'exposition sur pilori jusqu'à l'exécution à la guillotine (Johnston, 1983).

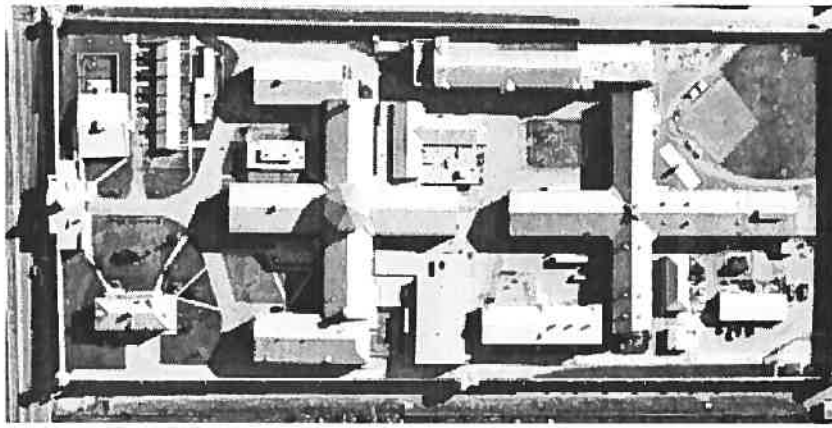


Revolving pillory. Pillory was a common form of punishment for criminals before the introduction of imprisonment.

(Johnston, 1983)

La deuxième génération de prisons, celle des pénitenciers, a été mise en place suite au rejet des châtiments corporels publics (Handbock, 1949). Ainsi, la punition physique comme réponse au crime a laissé place à l'isolement, laquelle est censée favoriser la réflexion et la pénitence tout en protégeant les citoyens. Les détenus avaient alors chacun leur cellule et ne pouvaient communiquer d'aucune manière entre eux, sous peine de châtiments corporels (Ministre des approvisionnements et Service Canada, 1987). Trois modèles ont donc émergé au cours de cette époque. Le modèle panoptique (photo 1, annexe 3) permettait une supervision accrue des détenus puisque chaque cellule pouvait être observée à partir d'une position centrale. Une seule prison en Amérique du Nord a toutefois été construite selon ces plans.

Le deuxième modèle, représenté par le « Pennsylvania system » et « l'Auburn system », a influencé la plupart des constructions de la fin du 18^{ième} jusqu'au milieu du 19^{ième} siècle. L'architecture du pénitencier de Kingston (1835) est un bon exemple de « l'Auburn system ».



(Établissement de Kingston, SCC, 2005)

Ces systèmes répondaient aux objectifs d'isolement et de pénitence de la deuxième génération (SCC, 1987). Le but d'isoler les détenus et de les priver de communication se voulait une façon de prévenir les associations entre les prisonniers. Ces pénitenciers étaient construits entre quatre larges murs dotés de tours armées aux quatre coins. Toutes les unités étaient alors reliées par une rotonde centrale. Les mouvements étaient peu nombreux ; outre la période de repas, les détenus demeuraient en cellule afin de « faire pénitence ».

La principale différence entre ces deux systèmes réside dans le fait que les détenus issus de « l'Auburn system » jouissent de plus de temps à l'extérieur de leur cellule. Au lieu de travailler en cellule, ils peuvent travailler à l'extérieur. Cette différence entre les deux systèmes a été motivée par deux volontés, la première étant mûe par la possibilité de faire des gains pécuniaires en instaurant une industrie carcérale, (photo 2, annexe 3) la seconde en réponse à des préoccupations concernant la santé. En effet, il a été rapporté que plusieurs détenus demeurés en quasi-permanence dans des cellules exigües sont devenus malades physiquement et mentalement (Handbook, 1949). De nombreux suicides ont également été reliés aux conditions de détention du « Pennsylvania system » (photo 3, annexe 3). C'est ainsi que « l'Auburn

system » a pris rapidement le pas sur son rival. La grande majorité des établissements d'Amérique du Nord datant d'avant 1950 ont donc été construits sous l'influence de ce système.

La troisième génération de prisons a émergé au début du 20^{ième} siècle à Fresnes en France sous la désignation de modèle du poteau de téléphone (photo 4, annexe 3) Ce modèle sera repris en Amérique beaucoup plus tard, soit au cours de la deuxième moitié du 20^{ième} siècle. En fait, ce modèle a gagné en popularité avec la venue du principe de sécurité dynamique et de gestion par unité, puisqu'il permet de créer naturellement des unités autonomes qui peuvent aussi jouir de services communs. En effet, le modèle du poteau de téléphone est doté d'un corridor central qui rejoint tant les unités résidentielles que les ateliers de travail et de formation. Ce système a été le plus utilisé lors des récentes constructions carcérales à sécurité élevée.

En terme de technologie, Johnston (1983) mentionne que le défi des gestionnaires est de balancer l'environnement carcéral en assurant simultanément un haut niveau de sécurité et un environnement propice aux interactions positives. L'auteur soulève ensuite, par secteur, les principales composantes technologiques de la sécurité. La sécurité périmétrique est habituellement assurée par un système de double clôture dotée de barbelés. Ces clôtures sont par ailleurs dotées d'un système de détection. L'auteur mentionne que ce système est particulièrement satisfaisant lorsqu'il est utilisé avec des patrouilles mobiles.

L'auteur mentionne aussi l'importance d'avoir un centre de contrôle qui assure les communications internes et externes. Il mentionne que la radio bidirectionnelle et le téléphone sont des outils efficaces qui assurent une bonne communication. Il mentionne que chaque employé devrait être muni d'une alarme portative qu'il pourrait

activer en cas d'urgence. Ce type d'alarme est normalement porté sur la personne et émet un signal au centre de contrôle des communications lorsqu'il est activé.

L'intérieur des établissements est normalement doté d'un système de caméra à circuit fermé. L'auteur mentionne également l'importance d'équilibrer le nombre de caméras avec les contacts humains, puisque selon lui, un grand nombre de caméras ne sauraient remplacer l'efficacité des interactions humaines. Dans son ouvrage, Johnston (1983) mentionne enfin l'importance de contrôler les mouvements des détenus. Pour ce faire, il suggère que les déplacements soient contrôlés par l'installation de plusieurs grilles manipulées à partir d'un contrôle sécuritaire. L'AC peut alors, à tout moment, contrôler le mouvement des détenus en déplacement d'un endroit à un autre. Le contrôle des mouvements doit pouvoir s'appliquer sur tous les détenus de tous les secteurs. Ainsi, une fois à destination, les détenus seront soit entre deux grilles, soit derrière une porte verrouillée.

D'autres auteurs tels Griffiths (2004), Smith (2001) et Whitehead (1992) font état de certaines techniques de surveillance, telles que les systèmes de localisation électronique (GPS) avec l'utilisation de bases satellites et le recours à des instruments de détection de l'usage de drogue. Une évaluation de l'efficacité de ces outils est réalisée, mais celle-ci est davantage utile pour la gestion de la sécurité sociale que carcérale.

L'architecture et les technologies des prisons véhiculeraient donc les valeurs de l'époque à laquelle elles ont été construites (SCC, 1991a). Toutefois, une fois construites et implantées, les prisons et technologies influencent à leur tour le style de gestion des prisons, et ce, à travers les époques (Centen, 1991). Ainsi, la prison de Kingston, que nous avons sélectionnée pour notre recherche, a été construite au temps

de la « pénitence » (1835), ce qui fait que plusieurs millions de dollars ont dû être investis afin de tenter d'harmoniser son architecture et ses technologies avec le virage de la réhabilitation. Par ailleurs, nous pouvons noter qu'au-delà des valeurs qu'elles véhiculent, l'architecture et les technologies semblent, selon les auteurs consultés, jouer un rôle déterminant dans la manière dont les prisons fonctionnent. Autrement dit, ces deux dimensions ne semblent pas simplement fonctionner comme des cadres neutres à l'intérieur desquels les activités de la prisons prendraient place, mais bien comme des « agents » (nous reviendrons sur ce terme clé plus loin) du système carcéral qu'elles contribuent à façonner et définir.

Nous proposons donc maintenant de regarder de plus près comment la gestion de la sécurité prend forme dans un établissement correctionnel qui doit composer avec des éléments architecturaux très particuliers.

1.3 La gestion de la sécurité

Les dirigeants correctionnels adaptent leur style de gestion correctionnelle selon plusieurs facteurs. Richards & Ross (2003), Tartakowsky (1995) et Griffiths (2004) mentionnent que les pressions politiques ne sont certes pas étrangères aux décisions du gouvernement de pencher soit vers la gauche réhabilitatrice ou vers la droite coercitive. Ceci se traduit par des changements juridiques et opérationnels. Ainsi, selon Richards & Ross (2003), des lobbyistes politiques peuvent influencer l'opinion publique afin de modeler les lois et les pratiques correctionnelles en fonctions de leurs idéaux. Ces auteurs vont jusqu'à dire que cette pratique est courante aux États-unis et que la droite paye des études afin de durcir le système de justice. Selon eux, cette pratique politique serait à l'origine de l'augmentation en flèche du niveau d'incarcération de nos voisins du sud.

Selon Monahan (2004), le pouvoir des médias a un impact indirect très important sur la gestion du système de justice. L'auteur mentionne que la publication massive de reportages portant sur des incidents violents tend à générer des réactions visant à favoriser l'approche coercitive. Ces revendications « pour plus de sécurité » encouragent les politiciens à changer certaines lois afin de répondre aux attentes des électeurs.

Les approches contemporaines de gestion sont donc en perpétuelle adaptation face aux changements sociaux, politiques et législatifs. De ces approches, la sécurité dynamique est certes la plus documentée. Plusieurs auteurs (Alpert et Haas, 1995; Aymard et Lhuillier, 1993; Benguigui 1997; Benguigui, Chauvenet et Orlic, 1994; De Friscing, 1992; Crouch, 1980; Hepburn et Albonetti, 1980; Kauffman, 1988) décrivent cette approche comme favorisant un ensemble de relations positives entre les AC et les détenus. Ces auteurs notent également que le rapprochement entre les deux groupes (agents de correction - détenus) favorise les échanges et des relations plus « saines ». Ce rapprochement permet également une évaluation du climat de l'établissement, la rédaction de rapports d'observation des agents et, ultimement, une gestion proactive de la sécurité. L'orientation volontaire des détenus vers des programmes ciblés tels la prévention de la toxicomanie, le développement d'habilités sociales, la gestion de la violence, etc., est également englobée dans le concept de sécurité dynamique.

Le concept de gestion par unité a suivi naturellement l'émergence de la sécurité dynamique. Certains auteurs tels Farstein et al. (1986) et Levinson (1999) exposent les principales balises à l'intérieur desquelles la gestion par unité peut être déployée afin de favoriser la sécurité dynamique. La gestion par unité vise à former des petits groupes de détenus (50-120) qui seront gérés de façon autonome. Chaque unité sera

alors dotée d'un gestionnaire distinct qui élaborera un régime de vie adapté à son unité. Des agents de correction seront également rattachés à une unité spécifique.

Selon ces auteurs, cette pratique de supervision directe permet aux agents de correction de mieux connaître les détenus de leur unité, puisque cette approche suscite des interactions fréquentes entre les deux groupes. Ainsi, les agents de correction connaissent chacun des détenus et peuvent personnaliser leur intervention. La gestion par unité permet également aux agents d'évaluer le climat de leur unité, ce qui permet d'anticiper certains incidents de sécurité (SCC, 1991b).

Dans leur étude comparative sur la supervision directe et indirecte, Farbstein (1996) rapportent que le maintien de la sécurité ainsi que la gestion des opérations de gestion sont supérieurs dans les établissements qui favorisent la supervision directe. Par ailleurs, certains rapports d'enquête (Mac Guigan, 1977 ; Ouimet, 1969 ; Swackhamer, 1972), lesquels ont fait suite à des émeutes, ont permis de faire ressortir plusieurs failles sécuritaires qui relevaient de lacunes ayant trait à la sécurité dynamique. Nous notons que ces trois rapports ont relevé que le fossé entre les détenus et les gardiens était un élément qui contribuait à la création de tensions et favoriserait l'émergence d'émeutes. Ces rapports mentionnent également l'importance d'occuper le temps des détenus de façon constructive, ainsi que de leur permettre du temps de loisirs et de socialisation.

Dans leur étude, Bert et Reisig (1999) comparent deux théories de la gestion carcérale afin de déterminer laquelle peut être validée. La première est la théorie du juste équilibre des détenus, selon laquelle les perturbations surviennent lorsque les autorités cherchent à trop imposer leur autorité. La deuxième est la théorie du contrôle administratif, selon laquelle les troubles sont provoqués par une gestion laxiste de la

sécurité. Les auteurs concluent en validant la seconde théorie en mentionnant l'importance de la vigilance sécuritaire. Dans une étude ultérieure, Bert et Goldstone (2002) concluent, par ailleurs, que les approches laxiste ou rigoriste n'ont pas d'effet particulier sur la sécurité. L'important est, selon eux, d'entretenir des relations saines entre administrateurs, employés et détenus, ainsi qu'avec le monde extérieur.

Le Service Correctionnel du Canada (SCC) s'est doté de plusieurs documents corporatifs visant à permettre aux dirigeants d'assurer une gestion efficace de la sécurité institutionnelle. De ceux-ci, nous retrouvons les directives du commissaire, les instructions permanentes, les manuels de sécurité et les ordres de poste, lesquels concernent à la fois la sécurité statique et dynamique. Nous retiendrons plusieurs de ces documents qui servent à réguler la sécurité des établissements correctionnels afin de pouvoir ultérieurement analyser leur impact sur la sécurité.

Ainsi, tout comme l'architecture et les technologies, le style de gestion de la sécurité serait également influencé par les valeurs sociales dominantes des époques. Nous avons vu que le système canadien a eu recours au concept de sécurité dynamique afin de favoriser la réhabilitation des détenus. En faisant ce choix, les autorités correctionnelles ont fait le pari que le rapprochement entre les détenus et les gardiens favoriserait la sécurité tant dans les établissements que dans la société, puisque les efforts seraient axés sur les besoins en réhabilitation des détenus. Le rapprochement entre les détenus et les gardiens de prison n'a pas été sans effet. Ainsi, nous proposons maintenant de nous pencher sur ce pivot de la sécurité afin de mieux saisir son rôle et ses fonctions, mais aussi afin de bien saisir les effets de ce changement de rôle.

1.4 L'agent de correction

Plusieurs auteurs se sont penchés sur le travail d'AC. De ceux-ci, on peut en dégager plusieurs (Alpert et Haas, 1995; Bayse, 1995 ; Carter, Glaser et Wilkins, 1985 ; Benguigui, Chauvenet et Orlic, 1994; Childress, Talucci et Wood, 1999; Dilulio, 1987 ; Shapiro, 1999 ; Stadler, 1992 ; Tartakowsky, 1995) qui se sont intéressés aux changements de rôle du gardien de prison, lequel doit désormais assurer une double fonction, soit celle de gardien de sécurité et d'éducateur social fournissant ainsi de l'aide aux délinquants en vue de leur réhabilitation. La plupart de ces études soulignent que c'est la venue du principe de réinsertion sociale qui est à la base des changements de fonction de l'AC. Fait intéressant, la nouvelle fonction de l'AC, en tant qu'éducateur, est considérée comme une façon efficace d'assurer la sécurité dans les établissements, puisque cette relation positive tend à diminuer les tensions et à améliorer la communication entre les deux groupes, là où elle était, à l'origine, quasi inexistante.

Toutefois, comme le fait remarquer Dilulio (1987), la qualité des relations et l'efficacité des programmes tendent à avoir un impact positif proportionnel à la sécurité physique des lieux. Ainsi, nous comprenons que si un établissement n'offre pas une sécurité adéquate et que les détenus se sentent en danger de façon permanente, ils ne pourront s'investir dans des relations positives avec les agents de corrections ou dans les programmes qui leur sont offerts.

Certains auteurs (Benguigui, Chevaunet et Orlici, 1994 ; Crouch, 1980 ; Hepburn et Albonetti, 1980 ; Poole et Regoli, 1980) mentionnent également les difficultés inhérentes à cette double tâche. Ces auteurs soulignent qu'il est quasi impossible que ces deux tâches puissent être intégrées de façon harmonieuse.

Tartakowsky (1995), après une longue enquête sur le terrain, illustre de façon éloquente les difficultés à arrimer ces deux responsabilités qu'il présente comme opposées. Ainsi, les AC doivent à la fois assurer l'ordre (surveiller, user de la force nécessaire, contrôler) et la réhabilitation (faciliter la réinsertion, écouter, encourager, guider). En fait, Tartakowsky (1995), constate que les AC sont souvent obligés de plier face à l'application des règles et finissent tôt ou tard par se désengager de leur mission impossible qui leurs demandent de concilier l'ordre et la réhabilitation. Selon cette enquête, les AC ont l'impression que les dirigeants ne leur demandent qu'une chose : qu'ils se fassent oublier. Pour ce faire, les AC procèdent implicitement à l'inversion des objectifs qui leur sont assignés. « Au lieu d'ordre, on se contentera d'éviter le désordre. Au lieu de réinsertion, on se contentera de télévision... » (p. 240)

Pour Hepburn (1985) et Kauffman (1988), l'AC peut recourir à divers types de pouvoir afin d'assurer la sécurité dans les établissements. De ceux-ci, on distingue (1) l'autorité qui réfère au statut de l'agent, (2) le pouvoir de privilège, qui permet de fermer les yeux sur la non application de certains règlements mineurs, (3) le pouvoir formel qui réfère à l'application stricte des règlements et enfin (4) le pouvoir coercitif qui réfère à l'usage de la force lorsque les autres types non pas pu porter fruits. Par contre, on notera que pour Syr (1992) et Lemire (1990), l'AC est dépourvu de réel pouvoir de contrôle sur les détenus. Syr (1992) mentionne à cet effet que le système de récompense et de sanction est inefficace, puisque la pire punition consiste à isoler quelqu'un qui l'est de toute façon.

Pour Liebling (2000), l'AC peut recourir à deux modèles afin d'assurer la sécurité. Soit il applique les règles, soit il adopte un mode de négociation. En fait, l'auteur mentionne que les AC les plus efficaces sont souvent ceux qui n'appliquent

pas tous les règlements à la lettre, mais plutôt ceux qui font preuve de souplesse, mais en conservant une constance dans le mode d'application des règlements.

Certains auteurs, tels Griffith, (2004) et Placas, (1986), abordent la notion de sécurité des établissements fédéraux en fonction des applications techniques, mais ils y vont d'une description de celles-ci, sans élaborer sur leurs rapports avec les agents de correction et les détenus, que ce soit en termes d'utilisation ou de contraintes. Placas (1986) regroupe ainsi cinq techniques qui concernent la sécurité à l'intérieur d'une unité pavillonnaire : (1) *les fouilles*, réalisées périodiquement dans les cellules et dans les autres endroits de la prison; (2) *les dénombrements*, qui consiste à répertorier l'ensemble des détenus afin de savoir exactement où ils se trouvent et ce, de cinq à six fois par jour; (3) *le contrôle du matériel*, lequel consiste à maintenir une liste détaillée de tous les items en possession des détenus ainsi que des équipements de sécurité pour les officiers; (4) *La procédure de passes*, qui consiste à contrôler tout mouvement de détenus afin de s'assurer qu'ils ne se déplacent pas librement et (5) *les règles et discipline*, qui sont mises en place afin de fournir une routine aux détenus et de les informer de ce que l'on attend d'eux.

Placas (1986) mentionne également l'importance de la gestion de la sécurité par la rédaction de rapports d'observation des agents de correction, le contrôle électronique de certaines portes et barrières, l'application des règles institutionnelles, l'influence positive des agents de corrections envers les détenus afin de les orienter vers des programmes liés à leur réinsertion, le recours à la force lors de situations d'urgence, l'utilisation des moyens de communication et l'inspection des cellules.

Miller (1978), quant à lui, mentionne quelques techniques reliées à la gestion de la sécurité. Parmi les principales, il y a les comptes qui doivent être faits de façon

systematique afin de s'assurer que tous les détenus sont bien à l'intérieur. Puis il y a les procédures de fouilles, qui peuvent englober les fouilles de cellules et de tout endroit où peuvent se retrouver des détenus. L'auteur mentionne aussi l'importance de fouiller les prisonniers de façon régulière afin de favoriser le maintien de la sécurité. Puis, il mentionne quelques éléments clés de la sécurité tels le contrôle des clés, des ustensiles, des drogues et des visiteurs. L'auteur aborde enfin l'aspect technologique en mentionnant l'importance des caméras, du contrôle sécuritaire, du système de fermeture électronique des portes, du système de haut-parleurs, des outils d'intervention et d'une structure assurant la sécurité du périmètre.

Miller (1978) souligne également l'importance de la communication entre les détenus et les agents de correction. Pour lui, le meilleur plan dessiné et le plus sophistiqué des équipements ne seront jamais qu'aussi efficaces que les gens qui les utilisent.

D'autres études (Bensimon, 2004 ; Childress, Talucci, et Wood, 1999) portent sur les effets physiques, psychologiques et sociaux de ce métier. Ces auteurs s'entendent pour dire que le métier d'AC amène son lot de conséquences néfastes : Espérance de vie réduite, alcoolisme, divorce, violence familiale etc. Les résultats de ces études semblent *a priori* s'éloigner de la gestion sécuritaire, mais ils doivent demeurer dans notre esprit afin de faciliter une compréhension d'ensemble des relations entre l'AC et les acteurs de son environnement.

1.5 Discussion et objectifs de recherche

À la lumière de cette revue de littérature, nous comprenons donc que plus d'études analysant le lien unissant les équipements, les outils, les techniques et les individus devraient pouvoir être réalisées afin d'évaluer, dans son ensemble, le

fonctionnement d'un établissement, en particulier au niveau de la sécurité, point de vue que nous comptons privilégier pour ce travail. Les études répertoriées jusqu'à présent sont essentiellement basées sur des questionnaires ou des considérations d'ordre général et ne font pas nécessairement la part belle à l'observation des pratiques correctionnelles « in vivo ». Autrement dit, il semble que l'on ne se soit jamais vraiment attaché à observer d'une manière aussi systématique que possible les pratiques des AC dans leur milieu de travail. Par ailleurs cette revue de littérature nous permet de cerner plusieurs facteurs, tant humains que non humains, qui apparaissent influencer la gestion sécuritaire dans l'environnement carcéral

Il semble bien que les liens unissant les agents de correction, les technologies et les techniques qu'ils mobilisent, ainsi que les détenus qu'ils surveillent, n'ont jamais vraiment été examinés pour rendre compte du mode de fonctionnement des établissements correctionnels. Ainsi, nous nous donnons comme objectif de recherche principal de décrire et analyser les interactions entre les agents de correction et les différents acteurs de leur environnement afin d'aboutir à une compréhension originale de la gestion sécuritaire. L'intérêt de notre démarche viendra du fait qu'elle consistera à prendre en compte non seulement les contributions des acteurs humains (les prisonniers, les AC, les administrateurs), mais aussi celles des acteurs textuels, technologiques et architecturaux, lesquels, comme nous l'avons montré à travers notre revue de littérature, contribuent grandement au fonctionnement du système carcéral.

C'est sur cette base et pour pallier ces lacunes soulevées que nous proposons donc d'emprunter un chemin peu fréquenté, celui de la théorie de l'acteur réseau, et ce afin d'aborder la question de la gestion de la sécurité dans les établissements carcéraux à partir d'une approche de type ethnographique. Ce faisant, nous abordons cette

problématique d'une manière nouvelle, en espérant que celle-ci nous mènera à des conclusions riches en enseignements.

Cette approche nous semble tout indiquée puisqu'elle nous permettra d'explorer un milieu où les relations entre ses acteurs semblent tributaires au bon ordre des établissements. Le prochain chapitre abordera donc cette approche théorique qui apporte, selon nous, une compréhension nouvelle du fonctionnement des organisations en se penchant sur les liens qui se tissent entre les acteurs humains et non humains, lesquels composent ou gravitent en périphérie d'une organisation.

2. Cadre théorique : la perspective de l'acteur réseau.

Nous avons choisi de recourir à la perspective de l'acteur réseau car nous croyons qu'elle nous permettra une compréhension novatrice de l'organisation pénitentiaire. D'abord, il faut mentionner que cette perspective se positionne en fonction des lacunes observées par certains auteurs (Cooren, 2006; Latour, 2005) dans les approches classiques que représentent les perspectives socioconstructivistes et matérialistes.

En fait, la perspective de l'acteur réseau ne conteste pas ces deux approches quant à leurs fondements, mais note seulement qu'elles semblent incomplètes. Plus précisément, Latour (1996) se sent proche des constructivistes qui concentrent leurs observations sur les interactions entre les êtres humains, mais pour les tenants de l'acteur réseau dont ils font partie, ces mêmes constructivistes devraient reconnaître le fait que les non humains, eux aussi, ont une certaine capacité à « faire la différence », capacité que Latour n'hésite pas à qualifier d' « agence ».

Cette position s'apparente donc à une approche matérialiste, mais elle s'en distingue par le fait qu'elle problématise les concepts traditionnellement mobilisés dans cette approche, à savoir les notions de structure, de pouvoir, de domination et de contrôle. Pour les tenants de l'acteur réseau, ces termes ont une valeur explicative très faible (en fait, ils n'expliquent rien) et doivent donc être rangés dans les catégories des phénomènes à expliquer, à comprendre. Autrement dit, ces concepts traditionnellement mobilisés par les approches matérialistes sont de pauvres explanans (ils n'expliquent, à proprement parler, rien), mais d'excellents explanandums (c'est ce que nous, en tant qu'analystes, nous nous devons d'expliquer) (cf. Cooren, 2006, Latour, 2005).

La perspective de l'acteur réseau (ci après, ANT) propose, par ailleurs, de considérer toute action organisationnelle, en général, comme un phénomène hybride qui mobilise la participation d'entités à ontologies variables: matérielle, discursive, humaine et non humaine. De plus, comme le fait remarquer Latour (1996), l'action est toujours partagée entre différents acteurs, peu importe qu'ils soient humains, machines, outils, documents, logos ou éléments architecturaux. Cette perspective propose donc d'analyser les phénomènes organisationnels en procédant à l'analyse des actions qui mobilisent les acteurs d'une organisation donnée. Elle permet aussi de rendre compte du pouvoir de « faire faire » tant du non humain que de l'humain, en considérant simultanément les influences multiples qui sont exercées sur chacun des acteurs.

L'ANT nous semble très intéressante, dans la mesure où elle nous permettra de rendre compte des relations qui s'établissent entre les agents de corrections, les détenus et les différents acteurs de leur environnement. En fait, la mobilisation de cette perspective nous permettra de mieux comprendre comment les agents de correction arrivent à gérer la sécurité dans les unités de l'établissement de Kingston en mobilisant une série de ressources dont il nous appartiendra de préciser les contributions en termes d'action. Nous verrons ainsi que plusieurs de ces ressources viennent jouer un rôle souvent déterminant dans les actions posées par les agents de correction. C'est donc par la prise en compte de ces différentes contributions que nous comptons arriver à une description des actions, description qui nous permettra, nous l'espérons, de comprendre des phénomènes organisationnels complexes que l'on tente généralement de traduire et synthétiser souvent trop rapidement sous le termes de structure, pouvoir, domination et contrôle. L'idéal vers lequel nous tendons est donc en fait de dégager les origines actionnelles de ces phénomènes à travers le cas des agents de correction en situation de travail.

La perspective de l'acteur réseau nous enjoint donc à observer et à décrire les liens qu'entretient un AC avec les autres agents de son environnement (qu'ils soient humains ou non-humains) et ainsi nous permet une compréhension d'ensemble des relations, négociations, médiations, traductions et imbrications entre tous ces acteurs (nous reviendrons dans un instant sur la signification de ces termes). Nous pensons que l'application de cette perspective pourra rendre compte de la complexité des relations qu'entretiennent les agents de corrections afin d'assurer la sécurité des établissements carcéraux à niveau maximum.

2.1 L' « agence » des non humains : Intermédiaires vs. médiateurs

L'approche de l'acteur réseau propose ainsi plusieurs concepts qui méritent d'être exposés afin de mieux saisir leur portée ainsi que leur visée heuristique. En premier lieu, il faut bien comprendre que, selon cette perspective, les objets qui nous entourent sont tous considérés comme des actants ou des acteurs potentiels, ce qui leur confère une capacité d'agir. Pour ne prendre qu'un exemple, lorsqu'une machine distributrice de billets de banque nous enjoint à taper notre code et que nous obtempérons, on peut rendre compte de la situation en disant que ladite machine *nous fait taper* notre code. D'une manière similaire, lorsque les détenus ont terminé leur période d'art et artisanat, ils doivent rapporter leurs outils afin que l'officier en charge les replace sur le tableau ombragé (photo 18, annexe 3). Ainsi, la superposition des outils sur les ombrages du tableau indique rapidement à l'officier les outils manquants ou altérés. On peut donc attribuer implicitement à ce panneau une certaine « agence » dans la mesure où son utilisation suffit bien souvent à provoquer un comportement donné: chercher les outils manquants, ne pas laisser les détenus quitter l'atelier, etc. L'objet doit donc être considéré comme incommensurable (autrement dit, non

réductible à l'action d'un être humain) dans la mesure où il peut simultanément renvoyer au social, au symbolique, au matériel, à la morale, etc., ce qui le rend, selon Latour (2005), multiplexe. Ainsi, on peut remonter les causalités dans les deux cas sus-cités et montrer que la machine agit, en quelque sorte, au nom de la banque dont elle est la propriété et que le panneau agit au nom du manuel de sécurité ou de l'institution carcérale elle-même. Dans les deux cas, l'« agence » est donc partagée entre des institutions, des normes, du symbolique et du technologique.

Selon Latour (2005), il convient également de différencier le concept d'intermédiaire de celui de médiateur. L'intermédiaire officiellement agit à titre de transporteur; apparemment, il ne transforme en aucune manière l'action performée ou l'information véhiculée : son intrant est donc le même que son extrant. Le médiateur revêt, au contraire, un pouvoir de transformation, autrement dit, sa contribution est mise en valeur par l'observateur. L'intrant n'est donc plus prédicateur de l'extrant. Notons que l'objet médiateur a la particularité de pouvoir rapidement se changer en intermédiaire lorsque sa contribution est passée sous silence par l'observateur (et vice-versa). L'important est donc de mettre en relief ce qui est transporté à travers les intermédiaires afin de tracer les liens entretenus par un acteur donné. Les médiateurs ont le pouvoir de faire faire des choses à d'autres médiateurs, ce qui fait intervenir l'idée d'une chaîne d'actions, chaîne qui est particulièrement intéressante à analyser dans les processus organisationnels.

2.2 Le phénomène de traduction

L'objectif ultime est donc de tracer un réseau d'acteurs traités comme médiateurs, ce qui donne une image du social en développement et qui peut nous permettre de mieux saisir une dynamique organisationnelle. La coexistence de

médiateurs passerait alors par le concept de traduction, c'est-à-dire par la reconnaissance d'une transformation qui parvient à maintenir quelque chose de constant à l'intérieur d'une chaîne d'actions. Ainsi, il est possible de ne voir dans le panneau ARRÊT que le code de la route, auquel cas le panneau est considéré comme un intermédiaire alors que le code devient un médiateur qui s'y incarne. Le panneau, dans ce cas, est censé traduire l'action du code de la route à cette intersection.

Comme on le voit dans cet exemple, l'idée de traduction traduit donc (si j'ose le dire) la transformation ET la constance. Ainsi, lorsqu'un livre est traduit de l'anglais au français, on s'attend à ce qu'il y ait des transformations (rien de pire, on le sait bien, qu'une traduction littérale), mais aussi une certaine fidélité par rapport à ce que l'auteur a voulu exprimer (qui est en fait toujours redevable de la compréhension du texte par le traducteur lui-même). Il n'y a donc traduction que s'il y a transformation et conservation. Idéalement, il faut en fait qu'on puisse reconnaître l'input dans l'output de la traduction, ce qui est, bien entendu, toujours une affaire de jugement (ou de sanction). On retrouve donc là ce qui nous apparaît comme un aspect essentiel de toute action organisationnelle dans la mesure où lorsque X demande à Y de faire quelque chose, Y traduira cette demande en une action donnée, laquelle sera normalement évaluée par X en retour. La traduction est donc au cœur de toute action collective.

2.3 Le phénomène d'imbrication

Un autre concept que nous mobiliserons dans nos analyses est celui d'imbrication. Même s'il n'est pas, à proprement parler, un concept issu de la perspective de l'ANT – on le retrouve en effet pour la première fois chez Taylor et Van Every (2000) – sa logique nous semble à tout point de vue compatible avec l'ontologie de l'approche de l'Acteur réseau dans la mesure où il réfère à la réalisation d'un faire

faire entre deux acteurs. Le phénomène d'imbrication consiste en un acteur qui fait faire quelque chose à un autre acteur. Le résultat produit par ce faire faire génère une autre action qui sera elle-même mobilisatrice. Prenons ainsi l'exemple de la conduite automobile, laquelle nous semble riche en imbrications potentielles suscitées par des acteurs non humains. En effet, plusieurs autos sont dotées d'un témoin sonore, lequel est programmé pour retentir tant que nous ne nous attachons pas. Le témoin lumineux qui s'additionne au témoin sonore suffit, dans bien des cas, à engendrer un comportement humain, soit de s'attacher (ou encore de retirer le fusible de ces témoins!). Ainsi, nous pouvons consentir un pouvoir de « faire faire » à ses témoins sonores et visuels dans la mesure où ils nous invitent ou enjoignent à adopter des comportements précis.

Le cadran indiquant la vitesse contribue à une autre forme d'imbrication dans la mesure où il engendre un « faire faire » visant le comportement du conducteur. En effet, cet indicateur permet au conducteur de contrôler la vitesse à laquelle il se déplace. Ce choix sera influencé par d'autres (f)acteurs non humains, tels que les panneaux de vitesse indiquant la vitesse maximum permise sur le bord de la route, les conditions mêmes de la route, les conditions météorologiques, etc. Nous devons donc reconnaître, à travers cet exemple, que les (f)acteurs non humains – objets, symboles, lois, conditions météorologiques et autres – peuvent agir sur notre comportement et que notre vie de tous les jours consiste, à bien des égards, en une série d'imbrications.

Ainsi, malgré les différences évidentes que l'on peut relever entre les humains et les non humains, l'approche de l'acteur-réseau insiste sur la nécessité de reconnaître une capacité de faire tant chez les uns que chez les autres. L'importance est donc plutôt axée sur les effets produits par les relations entre les acteurs, quels qu'ils soient

(documents, humains, outils, machines, éléments architecturaux, etc.). Il faut aussi toujours observer au-delà d'un effet, puisque celui-ci devrait nous guider vers un autre lien et probablement vers d'autres effets.

L'imbrication prend donc une direction qui va soit en aval, soit en amont. Par exemple, lorsqu'un libéré conditionnel tue quelqu'un lors de l'octroi de ce type de liberté, il y a presque automatiquement une couverture médiatique importante. L'opinion publique qui est censée être représentée par les sondages et les médias est alors prise en considération et les gouvernements se sentent souvent le devoir de réagir (ou se présentent comme tels). Les dirigeants des Services Correctionnels commanderont alors une enquête, des résultats seront alors produits, avec quelques recommandations, lesquelles seront acheminées aux dirigeants régionaux qui feront suivre l'information aux directeurs de pénitenciers, lesquels passeront le mandat au sous-directeur, qui à son tour délèguera son autorité aux gérants d'unité, qui à leur tour feront circuler de nouvelles règles de mise en liberté aux agents de libération, lesquels devront les appliquer pour l'évaluation des prochaines libérations. Les nouvelles applications tendront à retenir certains détenus plus longtemps en établissement. La chaîne d'imbrication pourrait se poursuivre à l'infini. Nous pourrions également reprendre la chaîne du début et prendre un autre chemin. En fait, il faut surtout retenir que la poursuite des imbrications nous permet de circuler à travers des relations complexes et compliquées et qu'il n'y a pas de bon ou mauvais chemin, pourvu que l'on suive notre acteur et que les autres acteurs de son environnement apparaissent dans leur pouvoir de médiation.

2.4 Le phénomène d'appropriation, de télé-action et de présentification

Par ailleurs, la perspective de l'ANT nous permet également d'identifier les phénomènes d'appropriation, de télé-action et de présentification, tel que conceptualisés par Cooren (2006, Cooren, Taylor & Van Every. 2006). Ces phénomènes peuvent être circonscrits lorsqu'un acteur s'approprie l'action ou l'identité d'un autre acteur et, ce faisant, peut être considéré comme agissant à distance. Ainsi, lorsque dans une négociation avec un autre acteur, un agent de libération se fait le porte-parole de données statistiques portant sur le taux de récidive des délinquants sexuels, on peut alors dire que, dans une certaine mesure, c'est l'institution qui est à l'origine de ces statistiques qui agit à distance par l'intermédiaire de cet agent. Par ailleurs, en faisant parler les statistiques, ce même agent peut se les approprier en les présentant comme ses statistiques. Dans une chaîne d'actions, il y a donc toujours possibilité, pour un acteur donné, de s'approprier une contribution donnée à n'importe quel point de la chaîne. La reconnaissance des phénomènes de télé-action et d'appropriation est intéressante puisqu'elle permet d'identifier des acteurs médiateurs qui se sont enrôlés dans une traduction. Ces acteurs permettent donc de tracer les connections de l'organisation et ultimement, de prendre une photo instantanée d'une de ses configurations.

Les idées de télé-action et d'appropriation introduisent, par ailleurs, le concept de présentification proposé aussi par Cooren (2006). En fait, la présentification consiste à rendre présent un acteur sous la forme d'un autre acteur (une lettre, un message vidéo, une trace, un panneau, etc.). La présentification est donc une autre manière de parler de la télé-action, autrement dit, de l'action à distance. C'est en quelque sorte un voyage dans le temps et dans l'espace d'un acteur. Par exemple, lorsqu'une personne

est filmée par une caméra de sécurité, nous pouvons considérer que son apparition sur les écrans de sécurité est une forme de présentification. De ce fait, nous pouvons admettre que cette personne est rendue présente à un endroit où elle n'est pas physiquement, c'est-à-dire sur les écrans de surveillance. De plus, cette même personne se retrouvera également sur une bande vidéo de surveillance. Ainsi, lorsqu'elle aura quitté l'écran, il sera toujours possible de la faire revoyager dans le temps et l'espace.

Une fois ces concepts maîtrisés, il convient finalement de rappeler que le but de l'approche de l'acteur réseau est de retracer le plus méticuleusement possible les liens du réseau socio-technique. L'emphase sera accordée au tracé des liens des acteurs médiateurs, puisque ce sont eux qui ont le pouvoir d'influencer la dynamique des relations. Un travail de terrain de type ethnographique (approche à laquelle Latour (2005) s'identifie explicitement) s'est annoncé requis afin de recueillir nos données. Nous avons donc orienté nos efforts afin de nous immerger dans notre terrain de recherche et ce, afin d'être en mesure d'observer, noter et recueillir des informations qui nous ont permis de tracer des liens sociotechniques qu'entretiennent les Agents de Correction (AC) avec les différents acteurs textuels, technologiques et architecturaux, lesquels composent l'environnement carcéral.

Nous avons mobilisé cette approche en endossant le rôle et les fonctions d'un AC et, simultanément, en suivant un collègue de travail pendant une durée d'une semaine. Nous avons par ailleurs profité de notre présence sur le terrain pour observer, questionner et décrire les liens entre les acteurs médiateurs qui nous semblaient les plus importants. Le cadre méthodologique préconisé favorise donc une pré-connaissance accrue du terrain, ainsi qu'une souplesse de collecte qui permet de recueillir un

maximum d'informations inattendues. C'est dans cet esprit que nous avons élaboré notre cadre méthodologique ainsi que nos outils de collecte de données, lesquels seront discutés dans le prochain chapitre.

3. Méthodologie

Comme nous allons le voir, nous avons choisi un cadre méthodologique qui s'harmonise avec une approche de type ethnographique. D'abord, nous verrons les effets générés par notre pré-connaissance du terrain de recherche, ainsi que la consultation documentaire que nous avons effectuée afin de développer un savoir accru de ce terrain. Ensuite, nous verrons le mode de sélection qui nous a permis de retenir l'AC que nous avons entrepris de suivre, ainsi que la façon dont nous avons rendu compte de nos observations en recourant à la prise de notes. Puis, nous aborderons la construction de notre questionnaire d'entrevues semi-dirigées ainsi que le profil des agents participants. Enfin, nous concluons avec un mot sur l'importance des entrevues informelles que nous avons pu réaliser lors de notre terrain.

La seule façon de réussir à appliquer l'approche de l'acteur réseau est, selon Latour (2005), d'observer, de questionner et de décrire. En fait, cette perspective souligne que les liens entre les acteurs sont omniprésents, mais que certains acteurs – que nous pourrions appeler « acteurs médiateurs » -- revêtent un rôle déterminant dans la modélisation de la dynamique sociale. Nous avons donc focalisé notre attention sur certains acteurs qui ont retenu notre attention et nous nous sommes laissé guider, voire entraîner par eux. Tel que recommandé par Cooren (2006), nous avons axé notre travail sur la description et n'avons pas hésité à voyager dans l'espace et le temps, ainsi qu'à bifurquer pour nous arrêter n'importe où afin de montrer comment l'organisation et quelquefois la désorganisation a lieu une télé-action à la fois.

Ce travail de terrain demandait que nous puissions établir des liens de confiance avec les acteurs humains qui ont fait l'objet de notre étude. Jaccoud et Mayer (1997) mentionnent que seule une implication étroite à l'intérieur du terrain peut permettre au

chercheur d'accéder à la connaissance du milieu qu'il ou elle étudie. Ainsi, nous avons décidé de revêtir l'uniforme d'AC afin de travailler en tandem avec notre acteur principal pour toute la durée de notre terrain.

À ce niveau, il est essentiel de souligner que nous sommes, nous-même, un acteur du service correctionnel qui a travaillé en tant qu'AC dans le passé. Cette expérience nous permet de répondre à deux exigences fondamentales à la préparation d'un terrain de recherche : 1) établir et 2) créer des liens de confiance avec les acteurs du milieu (Vacheret, 2001, Coulon, 1996). De plus, Laperrière (1984) mentionne que ce type de recherche repose sur une étroite collaboration entre le chercheur et les acteurs du milieu observé. Enfin, Leclerc (1979) souligne que la perception des acteurs, face au chercheur, influence directement les résultats du travail de terrain.

Par ailleurs, nous devons également admettre que notre expérience du milieu s'est reflétée sur le terrain. Ainsi, notre sélection d'actants à observer ainsi que la description des parcours d'imbrications générés par ceux-ci, ont certes été influencés indirectement par notre bagage correctionnel. Cependant, comme le font remarquer Arborio et Fournier (1999), tout chercheur devant s'intégrer à un terrain sera influencé par ses expériences précédentes. Nous avançons donc que le fait d'être déjà connu par les acteurs du milieu nous a permis de recueillir une qualité de données qui n'aurait pu être nécessairement accessible à un chercheur de l'extérieur du milieu.

3.1 La consultation des documents

En plus de la revue de littérature et du cadre théorique retenu, lesquels nous ont permis de camper les assises de notre recherche, nous avons dû prendre connaissance d'un bon nombre de documents législatifs et corporatifs afin de bien saisir les balises à l'intérieur desquelles le Service Correctionnel du Canada (SCC) et, par extension, les

AC doivent ajuster leurs actions. Nous avons donc pris connaissance, en premier lieu, des ordres de poste des AC, lesquels sont très spécifiques quant aux actions que les AC doivent poser. Puis, nous nous sommes vite rendu compte que ces documents étaient enchâssés, voir imbriqués, dans une série de documents corporatifs (Ordres Permanents (OP), Directives du Commissaire (DC), manuel des détenus, bulletin de gestion des cas, etc.), lesquels sont eux-mêmes imbriqués dans des documents législatifs tels les Règlements Sur les Mises en Libertés Sous Conditions (RSMLSC) et la Loi Sur les Mises en Libertés Sous Conditions (LSMLSC) et ultimement, la Charte des droits et libertés fondamentales.

Nous avons donc dû lire et analyser l'ensemble de ces documents afin, d'une part, de bien saisir toute l'influence que ces textes peuvent avoir sur l'action des AC, et, d'autre part, de délimiter les balises à l'intérieur desquelles le SCC doit réguler ses actions. De plus, cette révision nous a permis de mieux cerner le mode d'interprétation du SCC, lequel, comme nous le verrons, est censé traduire les textes de loi en actions à suivre pour les AC. C'est donc à la lecture de ces documents que nous avons pris connaissance de toute l'importance de ces textes, lesquels, comme nous le verrons, semblent avoir une grande influence sur les actions tant des gestionnaires du SCC, que des AC et des détenus. Ainsi, ces lectures nous ont amené à nous intéresser principalement à deux choses :

- l'étude des textes régulateurs (corporatifs et législatifs)
- l'étude des pratiques opérationnelles des AC.

C'est donc avec ce double but en tête que nous avons fait une relecture de ces textes pour ensuite élaborer notre questionnaire d'entrevue et établir les critères de sélection de l'AC que nous avons entrepris de suivre.

3.2 La sélection de l'agent de correction

Afin de réaliser notre terrain de recherche, nous avons sélectionné notre acteur principal en la personne d'un AC de l'établissement à sécurité maximale de Kingston. En fait, nous avons laissé le choix de notre acteur principal à notre superviseur en fonction de notre échéancier. Nous avons retenu deux critères de présélection afin d'optimiser la qualité des données recueillies. Le premier critère était que le sujet ait déjà cumulé une expérience de plus de deux années. Ce critère, axé sur l'expérience, a permis, selon nous, d'observer des actions qui correspondent d'une manière assez fidèle aux routines telles que prescrites par l'institution carcérale. Le deuxième critère était que cet acteur devait occuper un poste dans une unité opérationnelle, ceci afin de maximiser les relations de notre acteur avec les autres acteurs de son environnement. Nous avons ainsi choisi d'effectuer notre travail de terrain dans une unité correctionnelle puisque c'est dans ces unités que les interactions entre les agents de corrections, les détenus et les technologies nous semblent les plus riches.

Une fois l'acteur sélectionné, nous lui avons expliqué l'objet de notre étude et avons obtenu son assentiment. Nous avons par la suite revêtu l'uniforme d'AC et avons travaillé en tandem avec lui. La durée de notre terrain a été d'une semaine. Nous avons donc suivi notre agent de son entrée quotidienne dans l'établissement jusqu'à sa sortie et ce, tous les jours. Toutes nos observations ont été prises en note afin de pouvoir ultérieurement explorer des pistes intéressantes ayant trait à la sécurité ou simplement pour nous permettre de suivre le chaînon d'imbrications qui s'est présenté à nous.

3.3 La prise de notes

Nous avons procédé à la description la plus complète possible des interactions de cet acteur avec les autres acteurs de son environnement. La description a tenu compte des principes fondamentaux de l'approche privilégiée, en rendant compte de la dynamique sécuritaire à l'intérieur de l'unité sélectionnée. Ainsi, nous avons tenté de décrire les imbrications générées par la Charte des droits et libertés dans l'univers carcéral. De plus, nous avons aussi tenté d'exposer comment ces imbrications permettent de donner forme à des phénomènes dits « structurels » tels le contrôle ou le pouvoir.

Comme il nous était impossible, pour des impératifs sécuritaires, de filmer notre terrain, nous avons opté pour une façon structurée de prendre nos notes, telle que proposée par Latour (2005). Pour ce faire, nous avons principalement utilisé trois cahiers de notes distincts. Le premier cahier nous a servi à noter des observations ponctuelles lorsque le temps était très restreint. Ce cahier a permis d'inscrire des observations et des pensées du moment, sur lesquelles nous avons pu nous référer ultérieurement, lorsque le temps le permettait, afin de décrire en détails les actions observées et réalisées.

Le deuxième cahier était également utilisé sur le terrain lorsque nous disposions de plus de temps. Ce cahier a servi aussi à la prise de notes descriptives ainsi qu'à la prise de notes analytiques. En effet, il a servi à la prise en note de comptes rendus synthétiques des relations observées, lesquels ont été mis en relation avec le cadre théorique. Enfin, ce cahier a servi à l'inscription de notes thématiques qui sont venues supporter les relations observées.

À la fin de chaque journée, nous révisions donc nos deux cahiers de notes, puis nous retranscrivions un compte rendu extensif dans un troisième cahier. C'est dans ce cahier de bord que nous avons décrit, le plus exhaustivement possible, les actions et interactions observées au jour le jour. Cette méthode de prise de notes nous a donc permis de transporter nos observations et réflexions du terrain à la maison, pour ensuite pouvoir ultimement utiliser les parties qui ont semblé les plus intéressantes à notre étude.

C'est donc à partir de ces prises de notes que nous avons tenté de rendre compte de l'influence des acteurs humains et non humains en décrivant comment certains acteurs, tels les textes, ont la propriété de voyager dans le temps et l'espace. Ce faisant, nous avons décrit par qui et comment ces textes pouvaient être mobilisés afin d'assurer le contrôle des actions, tant des agents de corrections, des détenus que des dirigeants correctionnels.

3.4 Les entrevues

En suivant en cela les recommandations de l'approche de l'acteur réseau, nous avons également élaboré un questionnaire afin de procéder à des entrevues semi-dirigées. Nous avons procédé à 10 entrevues de ce type avec des agents de correction afin d'avoir accès au sens que ces acteurs attribuent à leurs pratiques quotidiennes. Ces entrevues nous ont permis de valider certaines de nos interprétations et d'éclaircir d'autres phénomènes qui nous avaient échappé lors de l'observation des pratiques correctionnelles quotidiennes. Nous avons construit notre questionnaire à partir des éléments clés soulevés par les auteurs qui composent notre revue de littérature. Les observations des pratiques de notre acteur médiateur sur le terrain nous ont également

servi de référence pour la construction de ce questionnaire. Une copie de ce questionnaire se trouve en annexe 2.

Le recrutement de nos répondants s'est fait par l'envoi d'un courriel à 20 AC que nous avons choisis de façon aléatoire à partir de la liste des adresses électroniques établie par l'employeur. Dans ce courriel, nous sollicitons la participation des AC en mentionnant l'objet de notre étude. Douze AC ont répondu à notre requête. De ce nombre, dix ont finalement participé à une entrevue semi-dirigée, deux d'entre eux s'étant retirés en raison de contraintes horaires et personnelles.

Nous sommes conscient que ce petit nombre, dix répondants, n'est pas suffisant pour extrapoler nos résultats de recherche en fonction de leurs indicateurs personnels. Mais comme cela n'est pas un de nos objectifs de recherche, nous considérons ce nombre suffisant afin de recueillir des informations pouvant favoriser notre compréhension de la relation entre les AC et les acteurs de leur environnement. C'est donc dans un souci de transparence que nous avons choisi de présenter un tableau présentant certains indicateurs rattachés à nos répondants.

Tableau I

Indicateurs rattachés aux répondants

RÉPONDANTS	ÂGE	SEXE	EXPÉRIENCE ANNÉES
1	30-35	M	2
2	30-35	M	6
3	25-30	M	5
4	40-45	M	10
5	35-40	F	14
6	40-45	M	20

7	60-65	M	25
8	40-45	F	12
9	60-65	M	28
10	25-30	F	3

Comme nous pouvons le constater, la majorité des répondants est de sexe masculin, ce qui nous semble en ligne avec la proportion des AC qui occupent des postes dans les établissements à sécurité maximale. L'âge moyen de nos répondants est de 40 ans et l'expérience moyenne accumulée est de 12,5 années. Des écarts importants entre les indicateurs des répondants sont notés en relation avec leur âge ainsi que leur expérience. Ces écarts semblent conformes avec les vagues d'embauche réalisées par le SCC.

Ainsi, notre échantillon de répondants, quoique restreint, semble *a priori* représentatif de la population des AC travaillant dans les établissements à sécurité maximale. Cette diversité devrait, nous l'espérons, se refléter dans le contenu des entrevues que nous avons réalisées ainsi que dans l'analyse de nos données.

3.5 Les échanges informels et la prise de photos

Les échanges informels et la prise de photos ont été retenus dans la composition de notre méthodologie car ces deux méthodes ont permis, selon nous, d'ajouter un complément d'information très utile à l'objectif de notre recherche. Ainsi, plusieurs agents de correction sont également venus nous visiter de façon informelle lorsque nous étions dans l'unité correctionnelle. Nous avons profité de ces moments afin d'échanger avec eux sur leurs interprétations de la gestion sécuritaire. Ces échanges informels nous ont permis de recueillir plusieurs données qui n'auraient pu émerger

seules de nos entrevues. Ainsi, nous pouvons affirmer que ce rapprochement avec les acteurs correctionnels nous a permis d'identifier des acteurs médiateurs qui nous étaient jusqu'ici inconnus.

Nous avons également eu recours à la photographie afin d'exposer les principaux acteurs non humains qui régulent, assurent et influencent la dynamique sécuritaire de cet établissement. Nous croyons que la visualisation des non humains aide à évaluer leur contribution silencieuse et à mettre de l'avant la relation de l'humain et de la technique, lesquels rendent la sécurité possible à l'intérieur des murs d'une prison. La prise des photos nous permet également de faire ressortir les objets et artefacts qui favorisent l'imbrication des relations entre les acteurs humains et non humains. La photo des lieux et des médiateurs permet, nous l'espérons, de rendre compte de façon plus juste de leur « agence » et donne une prise sur l'incommensurabilité et la multiplicité des acteurs sollicités.

3.6 La sélection et l'analyse des données

C'est donc par l'articulation de ces outils méthodologiques que nous avons observé, décrit et analysé les interrelations entre les AC, les textes régulateurs et les autres acteurs de leur environnement, et ceci afin d'accentuer notre compréhension de la gestion sécuritaire carcérale. La sélection de nos sujets d'analyse émane donc de la juxtaposition des thèmes issus de la revue de littérature et des données recueillies sur le terrain. Nous devons souligner qu'une part intuitive a aussi influencé la sélection et l'analyse de nos données. Par ailleurs, il est clair que nous avons revêtu les lunettes de la perspective de l'acteur réseau lorsque nous avons construit nos outils de collecte de données, de même que lorsque nous avons réalisé notre travail de terrain. Nous étions donc préparé à appréhender les phénomènes abordés dans le cadre théorique, soit

essentiellement ceux de traduction, d'imbrication, de télé-action, d'appropriation et de présentification.

Nous avons donc en particulier tenu compte de la particularité des non humains à "faire faire" des actions aux humains et inversement. Nous avons aussi tenté de suivre les imbrications des acteurs qui nous semblaient influents afin de mieux comprendre leur « agence » ainsi que leur façon de coexister avec d'autres acteurs tout en commandant certains changements. Nous nous proposons donc maintenant de passer à l'analyse et à la discussion des données que nous avons obtenues suite à la réalisation de notre terrain de recherche.

4.0 Analyse et discussion des résultats

Nous avons choisi de jumeler l'analyse et la discussion de nos données afin d'alléger la présentation des résultats. Nous croyons que ce choix nous a, par ailleurs, permis d'harmoniser la description et l'interprétation de nos résultats. Nous devons mentionner, *a priori*, que notre travail de terrain nous a permis de dégager un acteur médiateur puissant qui semble avoir influencé grandement les pratiques correctionnelles et donc, la gestion sécuritaire. Nous nous référons ici à la Charte des droits et libertés. Nous reviendrons plus en avant sur les imbrications générées par cet acteur, lequel semble être en aval de l'ensemble des textes développés par les dirigeants du Système de Justice Pénal (SJP).

Tel que mentionné dans notre partie méthodologique, nos données ont été recueillies à partir de trois grandes sources. D'abord, l'observation de notre acteur principal nous a permis de relever plusieurs chaînes d'imbrications qui nous sont apparues intéressantes. La plupart de ces chaînes s'articulent souvent en périphérie de techniques particulières. Ainsi, nous avons poursuivi les imbrications d'acteurs qui gravitent autour des techniques sécuritaires de base telles les dénombrements, les fouilles, les saisies, les laissez-passer, les rapports d'infraction et le recours à la force.

Ensuite, les entrevues semi-dirigées nous ont permis de retracer d'autres chaînes d'imbrication générées par la charte des droits et libertés. De plus, les données recueillies suite à ces entrevues nous ont permis de dégager une image plus précise de certaines chaînes déjà identifiées par notre littérature et verbalisées par notre acteur principal. Par exemple, elles ont dévoilé la manière dont les gestionnaires pouvaient se servir d'outils tels les caméras à circuit fermé et les caméras mobiles afin de s'assurer, à distance, du respect des règlements, lois et charte.

Enfin, les entretiens ponctuels que nous avons eus ont été également très productifs. Ce type d'échange sans structure apparente a permis de recueillir des données spontanées sur diverses facettes qui forment « l'agence » de certains acteurs. Ainsi, des subterfuges imaginés par certains agents de corrections afin d'éviter les moyens de contrôle des gestionnaires ont été relatés. De nouveaux acteurs intéressants ont également émergé de ces entretiens.

Ainsi, la cueillette de nos données, tant par nos observations sur le terrain, nos entrevues semi dirigées que nos échanges informels, nous a permis de dégager trois classes d'acteurs influents qui interagissent dans un ensemble afin de créer une dynamique sécuritaire. D'abord, il y a le législatif, qui est souvent délimité, voir orienté par le texte de la charte des droits et libertés. Puis il y a le technique, qui prend forme dans l'exécution des techniques de sécurité telles les dénombrements, fouilles, saisies etc. Enfin, il y a l'humain, par lequel chaque rapport avec l'objet et la technique rend compte d'une « agence » et d'une « multiplicité » particulière.

Nous décrirons donc, à travers les illustrations retenues, comment le législatif, le technique et l'humain interagissent afin de permettre la régulation sécuritaire d'un établissement à sécurité maximum. Nous allons aborder les deux premières classes d'acteurs de façon successive afin de faciliter notre compréhension des « agences » particulières qui se dégagent de chacun des types d'acteurs. Toutefois, comme l'acteur humain est omniprésent dans les imbrications générées tant dans le législatif que dans le technique, nous aborderons cette classe de façon simultanée aux deux autres.

Nous tenterons de dégager les objets mobilisés par le Système de Justice Pénale (SJP) et le Service Correctionnel du Canada (SCC), lesquels sont censés assurer, comme nous essayerons de le montrer, la *présentification* (ou mise en présence) de la

Charte dans les pratiques correctionnelles. Ainsi, nous tenterons de décrire comment ces objets, traités comme acteurs médiateurs, viennent engendrer des "faire faire" par rapport à d'autres acteurs du SCC. Essentiellement, nous décrirons comment ces acteurs ont été à l'origine de la création d'autres acteurs qui poussent les agents de correction à s'acquitter de leurs fonctions afin d'assurer la sécurité pénitentiaire.

Comme nous l'avons déjà vu dans notre revue de littérature, les AC sont censés gérer la sécurité essentiellement de deux façons. La première normalement consiste à entretenir une relation positive et d'entraide avec le détenu. La deuxième est centrée sur l'application de techniques sécuritaires tels les dénombrements, les laissez-passer, les fouilles, les saisies, l'application des normes internes, le processus disciplinaire et le recours à la force. Nos choix sont soutenus par l'importance que nos acteurs principaux accordent à ces techniques dans la réalisation de leur travail. Nous nous intéresserons donc particulièrement aux imbrications d'acteurs qui gravitent tant en aval qu'en amont des techniques sécuritaires.

Finalement, nous tenterons de dégager les imbrications générées par notre acteur principal lorsqu'il exécute ses fonctions quotidiennes. Nous nous pencherons aussi sur les facettes qui forment l'agence de cet acteur, lesquelles permettent aussi de rendre compte de tout l'aspect humain de ces relations. Nous verrons en particulier qu'il n'est pas toujours nécessaire de recourir au pouvoir de « faire faire », normalement consenti à un objet, pour générer une imbrication. Ainsi, nous tenterons de démontrer comment la représentation d'un actant peut être parfois plus efficace que son utilisation dans la gestion de la sécurité carcérale.

4.1 Le législatif : la Charte, la loi et les textes corporatifs

Comme nous l'avons déjà mentionné, La Charte des droits et libertés nous est rapidement apparue en aval de plusieurs actions d'acteurs intégrés au SCC. Ainsi, nous avons décidé de reprendre les articles de la charte qui semblaient les plus mobilisateurs. Nous proposons donc d'abord de nous pencher sur les articles relatifs aux libertés de conscience et de religion en mobilisant l'exemple des sacs sacrés. Puis, nous nous attarderons aux articles sur la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression par l'étude de la correspondance des détenus. Par ailleurs, nous aborderons les garanties juridiques, en analysant les textes et les pratiques reliés aux déplacements et dénombrements des détenus, les fouilles et saisies ainsi que le recours à la force. Finalement, nous tenterons de comprendre comment l'interprétation de cette charte se traduit selon le statut hiérarchique des acteurs. Nous allons donc maintenant tenter de comprendre d'où la charte tient un tel pouvoir de mobilisation en montrant que ce pouvoir provient d'une série de traductions.

La charte des droits et libertés fait partie de la Constitution du Canada, aussi appelée loi suprême ou loi fondamentale. Ainsi, toute loi, règlement ou décision de l'État doit normalement être compatible avec elle, à défaut de quoi, il ou elle sera considéré comme inopérant¹.

L'article 1 de la charte mentionne :

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

¹ Bien entendu, il va de soi que cette compatibilité est toujours affaire de jugement et donc de traduction, en particulier de la part des juges qui ont à se prononcer sur cette compatibilité.

Cet article est capital car il permet à la Loi sur le Système Correctionnel et la Mise en Liberté Conditionnelle (LSCMLC) de restreindre certains droits aux détenus afin d'assurer la sécurité des établissements et du public. Ainsi, cette loi est censée, comme on le verra, autoriser les fouilles, les perquisitions et les saisies, le recours à la force et l'isolement des détenus dans des cas bien précis.

C'est donc en réponse à l'avènement de ce médiateur censé représenter les valeurs sociales canadiennes que le SJP a abrogé sa loi sur les pénitenciers (1961) en adoptant en 1992 la Loi sur le Système Correctionnel et la Mise en Liberté Conditionnelle (LSCMLC). Ce médiateur en amont a créé un effet domino d'imbrications qui est venu modifier considérablement la façon de travailler dans le milieu correctionnel. Ainsi, le SCC a développé une série de documents afin de réguler la gestion de la sécurité et parallèlement se conformer aux exigences de la charte. Nous allons donc maintenant tenter de voir de plus près dans quelle mesure certains articles de cette charte peuvent effectivement s'exprimer ou se traduire en milieu correctionnel.

Avant de poursuivre plus avant les acteurs impliqués dans la traduction de ce document influent, notons tout d'abord une déclaration d'un des répondants (AC 4, annexe 1): « C'est pas la charte pis les lois qui influencent, c'est ce que le SCC en fait, parce que t'a juste à comparer le fédéral pis le provincial pis tu vas vite voir que c'est deux mondes différents ». Comme on le voit, ce point de vue nous laisse entendre que l'application de la charte est tributaire des acteurs institutionnels qui sont censés en assurer la traduction. La sphère politique, telle que souligné par Griffiths (2004), peut faciliter notre compréhension des différences entre les pratiques correctionnelles fédérale et provinciales. Il va de soi qu'au moment où cet auteur a abordé ces différences d'allégeance politique, nous étions sous un règne fédéral libéral et

provincial conservateur en Ontario. Le récent changement d'allégeance des deux paliers gouvernementaux pourrait donc générer une réorientation de la traduction de la charte.

Bien entendu, d'autres (f)acteurs participent à la traduction de la charte des droits et libertés. Cependant, dans un souci de concision et afin de favoriser l'atteinte de notre objectif principal de recherche, nous proposons de centrer nos efforts sur les acteurs médiateurs qui influencent la gestion sécuritaire à l'intérieur des établissements correctionnels fédéraux à sécurité maximale.

4.1.1 Liberté de conscience et de religion : la fouille des sacs sacrés

L'article 2 de la Charte traite des libertés fondamentales. On peut y lire que :

Chacun a les libertés fondamentales suivantes : liberté de conscience et de religion ; liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication ; liberté de réunion pacifique ; liberté d'association.

Comme on le constate, l'article 2 a) protège les pratiques et les croyances religieuses de tous les Canadiens et donc des détenus. Elle oblige ainsi le SCC à adopter des mesures afin de protéger et faire respecter ces libertés fondamentales. Le SCC a donc élaboré des directives telles la directive 702, les *Programmes autochtones* et la DC 880, ainsi que le Service d'alimentation, afin de traduire les exigences spécifiques de cet article de la Charte.

Ainsi, la DC 702 portant sur les programmes autochtones permet au SCC d'établir les balises à l'intérieur desquelles les libertés fondamentales des autochtones doivent être respectées. Le SCC s'engage donc à aménager des espaces, intérieur et extérieur, pour les autochtones afin de protéger leur croyance et pratique.

Bien que ces politiques soient conformes aux exigences de la Charte, certaines semblent causer des maux de tête aux AC. En effet, il est apparu que certaines pratiques religieuses contraignent tellement l'application de techniques sécuritaires comme la fouille, que les AC n'ont souvent d'autre choix que d'escamoter cette technique. Ainsi, les AC font souvent abstraction de la fouille des sacs sacrés. Lorsque l'on a demandé aux AC s'ils leurs arrivaient de fouiller ce type de sacs, aucun ne nous a répondu par l'affirmative. L'un d'eux (AC 2, annexe 1) nous a mentionné que les réprimandes auxquelles s'exposerait un officier qui fouille dans un sac dit "sacré" sont suffisantes pour dissuader de le faire. Un autre nous a mentionné que la marche à suivre, laquelle consiste à aller chercher le détenu à son lieu de travail et à l'escorter à sa cellule afin qu'il manipule lui-même son sac sacré, n'est pas réaliste et prendrait trop de temps, ce qui fait que les sacs ne sont jamais fouillés (AC 9, annexe 1).

Il est donc raisonnable de croire que la non pratique de la fouille des sacs sacrés est connue par l'ensemble des acteurs correctionnels. Ainsi, les sacs « sacrés » en possession des détenus autochtones sont un bon exemple qui expose le dilemme du droit et de la sécurité, lequel dilemme résulte en grande partie d'une traduction de la charte des droits et liberté au sein du milieu carcéral.

On notera, par ailleurs, que l'aspect « sacré » de ces sacs a été transporté, voire imbriqué dans la DC 702. L'article 14 de cette DC mentionne en effet :

«Sac sacré» : un contenant ou une couverture, l'un et l'autre de dimension quelconque, qui renferme des objets de la nature ou des substances ayant une valeur spirituelle. Le sac est réputé sacré : pour préserver sa valeur spirituelle, le sac ne peut être manipulé que par son propriétaire ou par une personne à qui sa garde a été confiée.

La problématique sécuritaire vient donc de la pratique quotidienne qui veut que les détenus autochtones laissent leur sac sacré sur leur bureau de cellule avant de partir pour leur programme ou travail. Ainsi, lors des fouilles de cellules, les officiers se retrouvent souvent devant un sac sacré qu'ils ne peuvent manipuler. Le temps restreint à disposition pour faire le travail de sécurité et leur perception de ce qui est attendu d'eux, soit maintenir l'ordre sans se faire remarquer, vient ici jouer un rôle capital, puisque des officiers interrogés sur le sujet nous expliquent qu'ils n'ont d'autre choix que de supposer que le sac ne contient rien qui pourrait compromettre la sécurité.

En fait, cet enchâssement des articles 14 et 18 de la DC 702 n'est pas fortuite ; elle fait suite, en partie, à une décision de la cour R.c. Bearshirt (1987), 3W.C.B. (2d) 49, dans laquelle un détenu autochtone voulait conserver une poche de prière contenant divers objets. Le SCC avait saisi ces objets puisqu'il était d'avis qu'ils pouvaient compromettre la sécurité. Le tribunal a jugé que cette dépossession constituait une atteinte à la liberté de religion du détenu. Comme nous le voyons, il se peut donc parfois que les pratiques correctionnelles soient remises en question par les tribunaux. Lorsque cela arrive, le SCC est censé ajuster ses pratiques et modifier ses textes afin d'assurer que ceux-ci soient à l'image de son rôle et de sa mission. Mais comme nous venons de l'illustrer, il arrive que les ajustements répondent aux exigences de la loi sans égard à ce que certains pourraient traduire comme étant des impératifs de sécurité.

En effet, selon plusieurs AC, les détenus sont au fait des pratiques correctionnelles et ne se gênent pas pour les utiliser à leur avantage. Un AC nous a d'ailleurs mentionné que les détenus fédéraux peuvent s'auto-déclarer autochtone, ce qui favorise la propagation des sacs sacrés dans les établissements fédéraux (AC 9, annexe 1).

Lors d'une entrevue, un officier nous a ainsi confié :

Prend le détenu [Untel], c'est un Inuit du Nunavuk, pis y s'est converti au judaïsme pour éviter de manger la même bouette² que les autres. En plus, il a le droit de garder son statut d'Inuit pour tous les privilèges. (AC 8, annexe 1)

Un autre nous dit :

C'est pas compliqué, n'importe quel détenu peut s'auto-déclarer autochtone, pis après, y va avoir droit a un paquet de privilèges comme des festins et des activités de plein air spéciales. (AC 4, annexe 1)

Il apparaît donc clair pour ces deux officiers que certains détenus semblent prendre avantage des bonnes volontés du SCC dans son élan pour le respect et le renforcement de la Charte.

Ainsi, il semble bien que la traduction de la charte, plus particulièrement celle concernant l'article 2, semble avoir entraîné plusieurs conséquences sur les différents acteurs du système correctionnel. L'exemple du sac sacré semble bien suggérer que les détenus semblent au fait du pouvoir médiateur de cette charte sur leur condition d'incarcération. Ainsi, ils ne semblent plus hésiter à recourir aux tribunaux afin d'assurer sa traduction. Dans l'exemple du sac sacré, le juge Bearshirt a conclu que pour maintenir la traduction de l'article 2 de la charte, les AC ne devaient plus fouiller les sacs sacrés directement. Les représentants du SCC n'ont pas remis en question ce jugement, mais ont plutôt assuré la présentification de celui-ci en développant la DC 702, laquelle est censée assurer la traduction du jugement et donc simultanément de l'article 2 de la charte.

Je ferais l'hypothèse que la frustration des AC à l'égard de l'expansion des droits des détenus semble provenir d'une méconnaissance de la chaîne d'imbrication, laquelle

² Nourriture de piètre qualité

les entraînent parfois à poser des actions qui semblent, pour eux, s'éloigner du maintien de la sécurité (ne pas procéder à la fouille d'un sac sacré). Certains AC nous ont même dit que pour eux, c'était les détenus qui géraient la prison, ce qui laisse entendre que les AC n'auraient plus de réel pouvoir afin d'assurer la sécurité. En effet, les entrevues que nous avons réalisées laissent croire que les AC s'attribuent bien peu de pouvoir dans la traduction de la charte. Ils semblent donc se percevoir comme des exécutants censés en assurer la traduction ou, en tout cas, la non violation. Par contre, ils semblent concéder facilement du pouvoir aux détenus quant à la traduction de cette dernière.

On voit également que la clé du pouvoir pour influencer l'orientation d'une traduction issue de la charte semble passer par la mobilisation d'un acteur influent. En effet, il nous apparaît assez clair, dans l'exemple du sac sacré, que le juge devient un acteur médiateur clé qui a le pouvoir légal d'assurer la traduction de la charte selon l'article en litige qui lui est présenté. Ainsi, la copie du jugement, apparemment plus que le juge lui-même, assure la traduction de la charte en modelant les pratiques correctionnelles.

Tentons maintenant de comprendre en termes de traduction comment ces sacs ont obtenu tant de pouvoir mobilisateur sur différents acteurs du SCC. En fait, il apparaît que le jugement rendu par le juge Bearshirt (1987) a amené le SCC à changer sa pratique de fouille concernant les sacs sacrés. Pour ce faire, le juge a donc dû traduire la charte, dans la mesure où celle-ci a, de toute évidence, influencé son jugement. Par la suite son jugement a assuré la présentification de cette charte au niveau des pratiques correctionnelles concernées. On peut donc dire que le juge s'est approprié le contenu de la charte afin de la rendre opérante (faire faire) à travers son jugement. Le jugement rendu, le SCC a dû, à son tour, se réapproprier ce jugement et assurer sa traduction en

élaborant des DC, lesquelles donnent les balises, en termes d'action (faire faire) à l'intérieur desquelles les AC doivent effectuer les fouilles des sacs sacrés. Ainsi, les AC assurent la traduction de la charte et du jugement lorsqu'ils performant les actions commandées dans la DC.

On peut donc constater que plusieurs acteurs se sont appropriés la charte de façon plus ou moins consciente. Toutefois, ces appropriations successives semblent favoriser une traduction des actions tout en assurant la coexistence des acteurs impliqués dans cette traduction.

4.1.2 Liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression :

La correspondance

Quant à l'article 2 b) de la Charte (« liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse et des autres moyens de communication »), il est également traduit dans des DC, telles la DC022, les relation avec les médias (DC023), les comités consultatifs de citoyens (DC084), les Accès des détenus aux services juridiques et à la police (DC85), la Correspondance et communications téléphoniques (DC095), la Communication de renseignements aux délinquants (DC575), l'interception des communications relatives au maintien de la sécurité dans l'État (DC770), les visites (DC782), la communication de renseignement au sujet des délinquants (DC784) ou la Communication de renseignements entre les victimes et le service correctionnel, etc.

Comme nous l'avons vu, le SCC doit composer avec deux éléments clés, le respect du droit d'une part et la gestion sécuritaire d'autre part. Nous prenons ici la DC085 comme exemple (Correspondance et communications téléphoniques) afin d'illustrer comment les acteurs du SCC conjuguent ces deux exigences. Comme nous

l'avons vu, les droits des détenus sont censés être garantis par la Charte. La LSCMLC peut être considérée comme un médiateur de la Charte dans la mesure où elle interprète celle-ci et donne davantage de détails sur la façon dont ses acteurs doivent s'imbriquer par rapport à elle. Ainsi, c'est à travers la LSCMLC que le SCC fonde, en partie, sa légitimité à faire agir d'autres acteurs. L'article 71 de cette loi autorise donc le SCC à régir les visites et la correspondance des détenus.

Dans les limites raisonnables fixées par règlement pour assurer la sécurité de quiconque ou du pénitencier, le Service reconnaît à chaque détenu le droit, afin de favoriser ses rapports avec la collectivité, d'entretenir, dans la mesure du possible, des relations, notamment par des visites ou de la correspondance, avec sa famille, ses amis ou d'autres personnes de l'extérieur du pénitencier. (art. 71, LSCMLSC)

Mais comme nous le voyons, la LSMLSC est peu bavarde sur les modalités de cette gestion. Elle préfère orienter ce pouvoir de gestion à travers le règlement. Ainsi, le règlement devient le traducteur de la loi, une traduction qui, bien évidemment, suppose une transformation. C'est sur lui que repose la modalité des actions des AC. L'article 94.(1) du RSMLSC décrit bien les limites des actions autorisées.

94. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut autoriser par écrit que des communications entre le détenu et un membre du public soient interceptées de quelque manière que se soit par un agent ou avec un moyen technique, notamment que des lettres soient ouvertes et lues et que des conversations faites par téléphone ou pendant les visites soient écoutées, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que la communication contient ou contiendra des éléments de preuve relatifs:

(i) soit à un acte qui compromettrait la sécurité du pénitencier ou de quiconque,

(ii) soit à une infraction criminelle ou à un plan en vue de commettre une infraction criminelle;

b) d'autre part, que l'interception des communications est la solution la moins restrictive dans les circonstances.

(2) Ni le directeur du pénitencier ni l'agent désigné par lui ne peuvent autoriser l'interception de communications entre le détenu et une personne désignée à l'annexe par un agent ou par un moyen technique, notamment l'ouverture, la lecture ou l'écoute, à moins qu'ils n'aient des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, que les motifs mentionnés au paragraphe (1) existent;

b) d'autre part, que les communications n'ont pas ou n'auront pas un caractère privilégié.

(3) Lorsqu'une communication est interceptée en application des paragraphes (1) ou (2), le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui doit aviser le détenu, promptement et par écrit, des motifs de cette mesure et lui donner la possibilité de présenter ses observations à ce sujet, à moins que cet avis ne risque de nuire à une enquête en cours, auquel cas l'avis au détenu et la possibilité de présenter ses observations doivent être donnés à la conclusion de l'enquête.

La DC085 (Correspondance et communications téléphoniques), quant à elle, vient s'imbriquer dans le règlement en guidant à son tour, les comportements des acteurs correctionnels. La DC mentionne ainsi :

LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

8. Habituellement, on ne doit pas lire les lettres reçues ou envoyées par les détenus. Cependant, sous réserve du paragraphe 94(1) du Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le directeur ou la personne désignée peut, par écrit, autoriser un agent à lire la correspondance lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire :

a. que la correspondance entre le détenu et le membre de la collectivité contient ou contiendra un élément de preuve d'un acte qui risque de compromettre la sécurité de l'établissement ou de quiconque;

b. que l'interception de la correspondance entre le détenu et le membre de la collectivité est la solution la moins restrictive dans les circonstances.

CORRESPONDANCE PRIVILÉGIÉE

11. La correspondance entre un détenu, ou la personne ou le groupe qui le représente, et une personne mentionnée à l'annexe « A » est privilégiée et doit être transmise au destinataire sans être ouverte.

Ainsi, nous pouvons constater que l'article 94.(1) a)(ii) du RSLMSC (*soit à une infraction criminelle ou à un plan en vue de commettre une infraction criminelle*) n'est plus spécifié comme étant un critère d'interception. De plus, cette DC ne fait plus mention des modalités d'interception de la correspondance privilégiée qui était dans le règlement. Nous observons que l'article 8 débute par « Habituellement ». Ce terme octroie donc davantage de latitude que la loi et le règlement sur la loi et la mise en liberté conditionnelle. De plus, cet article permet de constater qu'une transition de l'abstrait au concret s'effectue. En effet, la DC introduit des directives très claires telles : « ne doit pas lire... ». L'article 11 de la DC demande de faire suivre sans ouvrir.

Ces textes encadrent relativement bien comment les acteurs correctionnels doivent travailler afin de respecter les règles de droits. Par contre, on notera qu'ils nous éclairent très peu sur les modalités qui ont trait au renforcement de la sécurité. L'élément clé de ces textes repose sur un concept subjectif: les motifs raisonnables de croire. En terme légal, le motif raisonnable de croire est validé lorsque nous pouvons démontrer qu'il y a prépondérance des probabilités que les préoccupations sécuritaires peuvent être rencontrées. Ainsi, la décision de recourir à l'exécution de la loi devient légitime.

L'article 4 du RSCMLSC autorise explicitement le renforcement de la sécurité :

4. Le Service est guidé, dans l'exécution de ce mandat, par les principes qui suivent :

a) la protection de la société est le critère prépondérant lors de l'application du processus correctionnel.

Quant à l'article 89.(1) de la LSCMLSC, il permet aux AC d'inspecter les contenu des enveloppes, La seule exigence étant de ne pas lire leur contenu.

89. (1) Sous réserve du paragraphe 94(1), l'agent peut inspecter une enveloppe ou un colis envoyé ou reçu par le détenu dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'enveloppe ou le colis ne contient pas d'objet interdit; il ne peut pas cependant en lire le contenu.

Ainsi, La DC566-1 mentionne que le courrier doit être fouillé manuellement ou par des moyens techniques. L'appareil de radioscopie et le détecteur de métal permettent un triage primaire du courrier et des colis. En cas d'indication possible d'objet interdit, les agents peuvent aussi soumettre le courrier à une inspection par le chien détecteur de drogue. Si le chien indique la présence de drogue, l'utilisation du spectromètre de mobilité ionique (SMI) sera alors utilisé afin de valider la présence de drogue dans le courrier.

On voit donc que le recours aux technologies permet de conjuguer la protection des droits consentis par la Charte aux détenus avec le principe de protection de la société. La principale force de l'outil technologique est en effet sa présumée objectivité. L'outil n'a pas à interpréter ce qu'est un *motif raisonnable de croire*. Il se contente de produire des résultats. La présence de métaux fera sonner l'alarme du détecteur de métal, son absence maintiendra le détecteur silencieux. Le chien s'assoit lorsqu'il sent de la drogue. Il demeure debout lorsqu'il ne renifle rien. Enfin, le SMI détectera s'il y a de la drogue sur un objet donné. Il affichera les résultats en donnant la nature de la substance et son niveau de concentration. Les règles, quant à elles, permettront de choisir les instruments à mobiliser et orienteront les actions à prendre.

En fait, on voit que la technologie permet de tracer les limites entre le soupçon et le motif raisonnable de croire. En effet, les informations fournies par la technologie laissent des traces et sont mesurables. Ainsi, lorsqu'un colis est soumis à la machine à rayons x, l'écran affichera des formes et les couleurs correspondantes à la densité et la matière des objets qui sont dans ce colis. Dans le même ordre d'idées, lorsque le chien détecte un colis suspect, l'AC est autorisé à utiliser le SMI. Les résultats produits par cet outil seront alors chiffrés et permettront à l'agent de procéder à une comparaison des résultats obtenus avec le seuil déterminé par règlement. Ainsi, les résultats obtenus par les outils technologiques seront transcrits afin de valider les actions permises en cas de motifs raisonnables de croire.

Le recours à la technologie permet donc une certaine protection, voire une traduction, des droits constitutionnels, puisqu'elle ne fait pas intervenir l'arbitraire inhérent à la décision d'un être humain et se contente de produire des résultats. Nous devons toutefois mentionner que l'interprétation des résultats se doit d'être encadré afin de préserver la nature objective de la technologie. Ce cas s'apparente un peu à celui que propose Latour (2001) dans L'espoir de Pandore lorsqu'il mentionne l'exemple de la ceinture de sécurité automatique de certaines voitures, lesquelles sont munies d'une ceinture fixée à la portière, ce qui fait que le conducteur est automatiquement attaché lorsqu'il referme la porte. Comme on le voit ici, l'outil technologique permet, comme c'est souvent le cas, de faire l'économie d'une décision.

En fait, ces outils technologiques sont de puissants médiateurs, lesquels assurent le respect de la loi lorsque les AC les manipulent conformément aux imbrications commandées dans les DC. C'est un peu comme si les outils venaient automatiquement assurer la traduction de la charte en assurant le respect des droits des

détenus à travers une succession d'appropriation de divers acteurs médiateurs (législateur, dirigeants du SCC), lesquels ont assuré la présentification de la charte à travers leurs documents régulateurs tels les lois, règlements, DC, ordre de poste, etc. Ainsi, ces documents permettent de préciser, voir concrétiser les actions que les AC devront poser afin d'assurer le respect de la charte. De plus, on remarquera qu'il s'est opéré plusieurs imbrications en amont de la charte avant qu'un document puisse assurer la présentification de celle-ci en commandant des actions bien précises aux AC. En effet, il appert que les DC n'ont rien des acteurs intermédiaires, puisqu'elles permettent une forme de "personnalisation" de la charte en précisant comment les AC devront s'acquitter de la traduction. Les AC ne sont donc pas obligés de connaître la charte pour assurer sa traduction puisque l'employeur a choisi d'assurer l'interprétation de cette traduction pour eux.

Par ailleurs, nous pouvons aussi considérer les outils utilisés par les AC comme des acteurs médiateurs importants puisqu'ils commandent des actions précises aux AC. En effet, lorsque le chien s'assoit, l'AC traduit cette action en juxtaposant cette action du chien avec ce que lui dicte la DC afin de poursuivre la chaîne d'imbrication dans laquelle il est engagé. Cet exemple démontre bien le pouvoir des non humains à "faire faire". En fait, les acteurs non humains, dans ce cas, semblent introduire une imbrication qui laisse bien peu de place à la discrétion des AC. Dans ce cas, il serait même possible de concéder aux outils techniques un pouvoir de télé action et de traduction plus important que ceux qu'ils manipulent à distance, soit les AC.

Ainsi, lorsque le chien s'assoit, son comportement fonctionne comme une commande d'action à l'AC, tout comme les directives contenues à l'intérieur de la DC, laquelle précise les actions à poser selon les indices obtenus par la technologie. L'AC

suit ce qui lui est dicté, il n'a donc pas de réel pouvoir discrétionnaire. Il est en quelque sorte un exécutant des actions commandées par la technologie. Bien entendu, nous sommes bien conscient qu'une telle analyse a tendance à renforcer le caractère presque automate et automatique de l'AC, mais on ne peut dénier que cet automatisme existe la plupart du temps, même s'il fait appel à la traduction et la compréhension de l'AC. Autrement dit, les AC ne sont pas des « judgmental dopes », comme le dirait Garfinkel (1967), mais l'on voit que leur jugement implique, à bien des égards, une part d'automatisme, laquelle leur permet de ne pas vraiment avoir à prendre de décisions .

4.1.3 Les garanties juridiques : Déplacements et dénombremments

Les garanties juridiques consenties par la Charte nous semblent également très intéressantes à observer de plus près, puisqu'elles sont au cœur des activités quotidiennes des agents de correction. Ainsi, nous avons retranscrit les articles 7 et 8 de la Charte afin de pouvoir mieux constater leurs effets sur les pratiques correctionnelles.

Garanties juridiques

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Comme on le voit, l'article 7 de la Charte met en relief deux concepts fort intéressants: la liberté et la sécurité. L'article 8, quant à lui, spécifie que les fouilles, perquisitions et saisies doivent être encadrées et raisonnables. Le SJP a donc recours à des lois, telles la LSCMLSC, afin de baliser et équilibrer le droit à la liberté et le droit à la sécurité. La loi agira donc comme médiateur de la Charte en exposant les conditions avec

lesquelles les AC doivent composer afin d'assurer le respect de chacun des impératifs de liberté et sécurité.

4.1.3.1 Déplacements et dénombrements

Le SCC a adopté des DC afin de spécifier davantage les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les fouilles, perquisition et saisies. En fait, ces directives servent aussi à faire l'équilibre entre les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité. Les DC566-3, « Déplacements des détenus » et 566-4 « Dénombrements des détenus » sont des bons exemples de DC élaborés afin de préserver les droits consentis à l'article 7 de la Charte tout en tenant compte des besoins de sécurité. En effet, la DC 566-4 intègre harmonieusement ces deux concepts qui semblent à première vue diamétralement opposés. Un des objectifs visés par cette DC couvre donc les besoins de sécurité en s'axant sur la surveillance des allées et venues des détenus en tout temps. L'autre objectif mentionne l'importance de s'assurer que les détenus soient bien vivants au moment du dénombrement. En termes de procédure, la DC est claire, les AC doivent s'efforcer de respecter l'intimité et la dignité des détenus. Ils doivent aussi s'assurer que chacun d'eux soit en vie lorsqu'ils performent leur compte. Pour ce faire, la procédure comprend aussi des consignes qui sont strictement sécuritaires, telles le fait que tous les détenus doivent retourner à leur cellule pour l'heure du compte et qu'ils doivent rester sur place jusqu'à ce que le dénombrement de l'établissement soit vérifié et confirmé.

L'officier avec qui nous étions jumelé nous a raconté que le respect de l'intimité des détenus est difficilement réalisable dans un contexte carcéral où les AC doivent s'assurer que tous les détenus sont en vie à toute les heures du jour et de la nuit. Pour assurer un minimum d'intrusion, l'AC nous dit qu'il doit porter une attention particulière au bruit des portes lorsqu'il entre et sort des unités. Il nous mentionne aussi

qu'il évite d'éclairer directement le visage des détenus lorsqu'il fait les comptes de nuit afin de minimiser les risques de les réveiller. Toutes ces actions et précautions forment en quelque sorte la traduction pratique des DC566-3 et 566-4, lesquelles sont elles-mêmes des traductions des articles 7 et 8 de la charte des droits et libertés. Tout se passe donc comme si on assistait à une concrétisation / incarnation progressive de la charte à travers la médiation des DC et des AC.

Un autre AC nous a relaté une décision antérieure de l'administration selon laquelle les AC étaient obligés de porter des pantoufles afin d'entrer dans les rangées pour procéder au dénombrement entre 23h30 et 6h00 du matin. L'officier nous a déclaré que cette politique avait été adoptée suite à des plaintes faites par les détenus. Selon cet AC, les détenus connaissent leurs droits et les politiques du SCC et n'hésitent donc pas à les faire valoir. Il mentionne toutefois que cette politique n'a pas tenu le coup, en raison des pressions d'employés mécontents (AC 4, annexe 1). Certaines traductions ont donc plus de mal à s'imposer que d'autres.

Nous pouvons observer trois formes de traductions, lesquelles ont comme objectif commun le respect de l'intimité des détenus. D'abord, il y a une traduction par les règles, lesquelles sont transformées et transportées sous formes de DC et autres textes corporatifs afin de maximiser les chances de respect de cette intimité. Puis, une autre forme de traduction ressort par le témoignage de l'AC, lorsqu'il nous explique comment il fait attention de préserver l'intimité des détenus lorsqu'il réalise les dénombrements. Dans ce cas, la traduction est d'ordre comportemental. Enfin, par l'implantation de la politique interne qui obligeait le port de pantoufles, l'administration locale permet d'apprécier une traduction d'ordre opérationnel, laquelle est ici finalement rejetée.

Par ailleurs, deux répondants nous ont permis de soulever la faiblesse d'un outil sécuritaire censé assurer la sécurité, soit le PPA³. En effet, ce petit outil doit être porté à la ceinture par l'ensemble des employés en contact avec des détenus. Ces derniers peuvent alors presser sur le bouton du centre lorsqu'ils se sentent en danger. Ce faisant, un signal est émis au contrôle central des communications, lequel signalera l'alarme sur les ondes radio afin que le personnel de sécurité puisse se diriger rapidement à l'endroit où se situe la personne qui a activé son alarme.

Toutefois, il semble que l'efficacité de cet outil ne fasse pas l'unanimité et, dans les faits, puisse quelques fois commander des déplacements d'effectif dans la mauvaise direction. En effet, un AC (AC7, annexe 1) nous indique qu'il n'est pas toujours facile de retrouver la personne qui a activé son alarme portative. Ce même AC nous a ainsi déclaré : « L'autre jour, il y a eu un PPA déclenché par un "stewart"⁴ pis on a mis une heure à le trouver. Il était en réunion, pis nous autres on le cherchait dans la cuisine ». Un autre AC (AC 9, annexe 1) nous a également fait état de préoccupations similaires. Il a ainsi mentionné: « Les PPA, je trouve que c'est dur à savoir où trouver l'employé ».

Il appert donc que la principale faiblesse de cet outil serait liée au fait que certains employés oublient de rapporter leurs déplacements au contrôle central des communications. Toutefois, comme l'ont indiqué Smith (2001) et Griffiths (2004), l'utilisation de la technologie actuellement disponible, "Geographic Position System, (GPS)" pourrait servir les intérêts des services correctionnels. En fait, le recours au GPS pourrait permettre de pallier les oublis des acteurs humains en localisant

³ Le "Personal Protective Alarm" (PPA) est une petite boîte d'environ 12cm de hauteur par 7cm de largeur munie d'un bouton d'activation au centre.

⁴ Le terme "Stewart" est communément utilisé afin de désigner les agents des services alimentaires (cuisiniers et aides cuisiniers).

promptement l'endroit où l'alarme a été activée et assurer le déplacement rapide des AC vers la personne concernée.

4.1.3.2 les fouille de détenus et de cellules

Les DC566-7 (fouille des détenus) et 566-9 (fouille de cellule) nous permettent d'apprécier la traduction qui s'est opérée dans l'appropriation de la Charte par le SCC. Ainsi, nous pouvons constater que la protection de l'article 2 de la Charte sur les libertés fondamentales telles la liberté de conscience et de religion, est assurée, voire promulguée, par ces DC. En effet, ces DC ne font pas que respecter les libertés fondamentales, elles sont censées les promouvoir. L'intégration du manuel sur la satisfaction des besoins pour motifs religieux et spirituels du SCC à ces deux DC en est un exemple éloquent.

Les effets des imbrications de la protection des garanties juridiques garanties par les articles 7 à 14 de la Charte peuvent facilement être retracés dans la DC 566-7. Ainsi, on remarquera que l'article 11 de cette DC va plus loin que les droits consentis par la LSCMLC. En effet, cet article mentionne qu'un membre du personnel masculin ne devra en aucun cas effectuer la fouille à nu d'une détenue ou en être témoin. Nous devons toutefois mentionner que cette mesure n'est pas étrangère à la production d'un rapport qui a blâmé sévèrement le SCC dans l'exécution de ses fonctions. En effet, le Rapport Arbour qui a fait suite à des événements malheureux survenus à la prison pour femmes de Kingston, lors desquels il est apparu que des hommes avaient outrepassé leurs droits à l'égard de détenues, a forcé le SCC à changer certaines de ses pratiques d'intervention sécuritaire.

Ainsi, on voit que la Charte se traduit dans les lois et les règlements de la prison: les directives du commissaire, les instructions permanentes, le code de conduite,

le guide de gestion des cas, les bulletins de gestion des cas, le manuel de sécurité, les ordres permanents, les ordres de postes ainsi que d'autres documents ponctuels. Toutefois, comme nous venons de le voir avec le Rapport Arbour, certains documents peuvent, de temps à autres, jouer un rôle médiateur qui est censé favoriser le phénomène de traduction exposé précédemment.

Le contenu de la DC 566-9 portant sur les fouilles de cellules expose bien le caractère multiplexe de certains acteurs médiateurs. En effet, cette DC ne traite pas exclusivement de la façon dont il faut exécuter les fouilles en référence à l'article 8 de la charte, elle réfère aussi à l'article 2 a) en s'assurant l'intégration du respect des religions lors de ces fouilles. Il semblerait que la gestion pénitentiaire soit principalement une question d'équilibre assuré par la traduction de deux chaînes d'imbrications principales. Il y aurait, d'une part, l'application des techniques sécuritaires et d'autre part, le respect des droits et libertés des personnes qui s'y trouvent. Les actions assurant cet équilibre seraient censées se retrouver à l'intérieur des DC. Toutefois, comme le rappelle le rapport Arbour, les politiques et pratiques du SCC n'ont pas toujours assuré la traduction de la charte de façon très orthodoxe.

Par ailleurs, l'effet du rapport Arbour a eu un effet très mobilisateur sur plusieurs autres acteurs du SCC. En effet, la venue de ce médiateur a obligé le SCC à prendre plusieurs mesures correctives, à commencer par la modification de plusieurs DC afin d'assurer leur traduction avec le rapport ainsi qu'avec la charte. Ainsi, nous avons constaté que certains rapports antérieurs produits par des acteurs extérieurs du SCC ont servi de pivot au SCC, en ce sens qu'ils ont permis une remise en question et des changements majeurs dans les pratiques correctionnelles. Ainsi, nous avons identifié les rapports suivants : le rapport Arbour (1996), Swackhamer, (1972), Prévost,

(1968), Fauteux, (1956) et Archambault (1938), comme ayant joué un rôle d'acteur médiateur très influent sur la modélisation des pratiques sécuritaires correctionnelles.

Il appert donc que ces rapports ont souvent été à l'origine de changements opérationnels très importants à l'intérieur des institutions carcérales. En fait, il est intéressant de noter que la majorité de ces acteurs médiateurs non humains (les rapports) ont entraîné des imbrications favorisant le rapprochement des rapports humains entre les AC et les détenus. Ces rapports seraient donc à l'origine de la sécurité dynamique, laquelle marque un des changements les plus significatifs de la gestion sécuritaire. Il pourrait donc être pertinent de s'attarder à l'identification des acteurs médiateurs qui ont participé à la chaîne d'imbrication qui a mené à la production de ces rapports.

4.1.4 Charte des droits et libertés, négociation et traduction

Dans un autre ordre d'idées, nous avons remarqué que la plupart des officiers interrogés, tant lors de nos entrevues que lors de nos échanges informels, ont mentionné que la charte a créé un transfert de pouvoir au profit des détenus. Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, un AC a été jusqu'à dire que ce sont les détenus qui gèrent la prison (AC 3, annexe 1). Par contre, un autre n'a pas hésité à dire qu'il considérait la charte comme un avènement heureux qui est venu équilibrer la relation avec les détenus (AC 5, annexe 1). La position personnelle de chaque AC semble donc varier entre le pur et dur de la veille école et le pro-réhabilitateur.

Il appert donc que les articles contenus dans la charte des droits et libertés donnent les balises à l'intérieur desquelles le gouvernement doit traduire l'ensemble de leurs actions et décisions. Toutefois, ces balises mobilisent des concepts quasi philosophiques et ne sont donc pas très spécifiques et opérationnels. De plus, chaque

portefeuille du gouvernement fédéral doit traduire le contenu de cette charte afin d'assurer la conformité des actions posées pas les employés de l'État envers les exigences de la charte. Ainsi, le portefeuille de la SJP a adopté la LSCMLSC et le RSCMLSC en 1992. Ces textes législatifs ont été par la suite réappropriés par les dirigeants du SCC afin d'assurer leur traduction sous forme de DC. Puis, les directeurs d'établissement ont à leur tour dû s'approprier une traduction de la charte, soit les DC, afin de dicter de façon beaucoup plus précise, souvent en termes d'action, les tâches et fonctions des AC.

Comme nous venons de le voir, les actions performées par les AC semblent orientées par une série de traductions mobilisées par plusieurs acteurs médiateurs qui ont successivement traduit les articles conceptuels de la charte vers une définition précise des tâches des AC. Toutefois, comme nous l'avons vu dans le cadre théorique, les actions sont souvent partagées et empreintes de multiplicité. Elles ne peuvent donc pas être purement linéaires. Ainsi, comme avec le cas des sacs sacrés, les demandes des détenus et les jugements de la cour peuvent souvent redéfinir la traduction de la charte.

Enfin, lorsqu'un détenu conteste une décision ou une action découlant d'une politique du SCC, il remet la traduction de la politique concernée en cause. Ce sera alors souvent aux tribunaux de décider s'il y a traduction ou violation. Le détenu et les représentants du SCC exposeront donc les raisons pour lesquelles ils soutiennent (SCC) ou réfutent (détenu) la traduction en litige. Le juge, quant à lui, devra à son tour s'approprier les concepts abstraits de la charte avant de convenir d'une décision censée en assurer la traduction. Ainsi, chaque jugement entraîne une forme de présentification de la charte dont les dirigeants du SCC devront ou non prendre acte afin d'assurer que

les actions de leurs employés demeurent conformes à ce qui leur est présenté comme la « bonne » traduction de la charte.

Par ailleurs, nous devons souligner l'importance de cet acteur particulier qu'est le juge, puisque ce dernier, comme tout acteur, sera influencé par des facettes actantes qui lui sont propres. En d'autres mots, tout jugement sera influencé par le parcours de vie de celui qui le rend. Les expériences d'un juge peuvent donc évidemment avoir un effet sur chacun des jugements qu'il rédigera. Ainsi, nous retenons que puisque les humains sont influencés par leur bagage personnel, il est raisonnable de croire que la traduction de toute décision de la cour sera aussi teintée par l'expérience personnelle des acteurs impliqués dans la chaîne d'actions qui assurera sa traduction, que se soit les dirigeants du SCC, les AC ou les détenus.

La charte a permis aux détenus de faire valoir plusieurs de leurs droits auprès de l'administration pénitentiaire et des tribunaux. Une ligne conceptuelle des droits garantis par la charte doit donc être redéfinie régulièrement afin de servir de repères aux acteurs du SJP. Ainsi, nous verrons comment l'administration correctionnelle a réagi à l'adoption de la charte. Puis, nous tenterons de voir comment l'AC s'est adapté à son nouvel environnement. Finalement, nous tracerons les liens des acteurs du SJP qui négocient et utilisent la charte comme outil.

Les Directives du Commissaire (DC) ont été élaborées afin de permettre à tous les acteurs correctionnels d'avoir recours à des lignes directrices communes. Plus d'une centaine de DC ont ainsi été rédigées. La grande majorité de celles-ci ont trait à la gestion de la sécurité. Nous nous pencherons plus particulièrement sur les DC axées sur la sécurité qui sont mobilisées quotidiennement par notre acteur principal.

Ainsi, nous avons retenu 27 DC dont 13 orientées sur la sécurité dite statique et 14 sur celle dite dynamique. La principale différence entre ces deux types de sécurité est que le premier est assuré par des moyens physiques de contrôle. Ce type de sécurité est surtout utilisé en réponse à une situation d'intervention. Le physique et le technique sont alors mobilisés comme outils de sécurité. Le second type est orienté par une gestion préventive de la sécurité. Ainsi, les efforts seront axés sur la qualité des relations entre les acteurs correctionnels. Les contacts positifs entre les détenus et les intervenants seront donc au centre de ce type de sécurité. Les conditions d'incarcération et l'ameublement positif du temps des détenus doit également faire partie intégrante de cette approche.

Plusieurs AC semblent accorder une importance considérable à ce type de sécurité. D'ailleurs, à notre étonnement, lorsque nous avons demandé quel était l'outil d'intervention le plus utilisé par les AC, 7 des 10 AC nous ont répondu que l'outil principal était lié à ce qu'on pourrait traduire comme l'art de la rhétorique. L'un d'eux nous a d'ailleurs mentionné (AC 4, annexe 1): « Je pense que c'est la communication, parce que c'est avec ça qu'on arrive à régler la plupart des problèmes ». Un autre nous a dit (AC 8, annexe 1) : « C'est la parole. Savoir communiquer et se faire respecter, si tu maîtrise ça, t'as pas souvent besoin de plus ». Ces affirmations nous suggèrent donc qu'un des outils les plus efficaces n'est pas nécessairement issu d'imbrication avec la technologie. Ainsi, nous voudrions profiter de ces commentaires pour souligner l'importance des habilités humaines dans la gestion de la sécurité à l'intérieur des établissements correctionnels, lesquelles semblent avoir la propriété de renforcer ce que le SCC appelle la sécurité dynamique.

Par ailleurs, d'autres AC (AC 1, 3 et 10) ont soulevé aussi l'importance de la communication entre les gestionnaires intermédiaires (Gérant d'Unité et Surveillant des Opérations Correctionnelles), eux et les détenus. L'un d'eux (AC 10, annexe 1) nous a ainsi indiqué que les GU et SOC devraient : « ..faire plus de terrain, en communiquant l'info, parce que la communication est souvent mal transmise ». Un autre AC, (AC 1, annexe 1) nous a confié son appréciation des SOC et GU lors de l'implantation de nouvelles règles en nous disant : « Ils sont bons pour les implanter, mais y sont moins bons pour être là quand c'est le temps des appliquer. Ça fait qu'ils nous envoient des papiers pis après y se cachent en arrière jusqu'à ce que les détenus réagissent »."

Nous retenons donc la requête de ces AC quant à la nécessité de voir les gestionnaires intermédiaires impliqués plus directement dans la gestion sécuritaire (c'est-à-dire autrement que par les directives qu'ils rédigent). Certains AC semblent indiquer que la proximité des gestionnaires intermédiaires favoriserait la fluidité de l'information entre eux, les gestionnaires et les détenus. Nous retenons donc que la distance, voir l'absence de présence physique soutenue des gestionnaires intermédiaires auprès des AC et des détenus peut influencer négativement la présentification et donc l'application des nouvelles règles sécuritaires ainsi que la gestion sécuritaire elle-même, puisque qu'elle contribue à la confusion des traductions de la sécurité en cours.

D'autres AC (AC 1, 4, 5 et 8, annexe 1) soulèvent le manque d'accès aux outils informatiques et semblent soutenir que cet accès pourrait hausser le maintien de la sécurité institutionnelle. L'un d'eux nous dit d'ailleurs (AC 5, annexe 1) : « ...si tu sais qu'un détenu a déjà fait une prise d'otage, tu vas être plus vigilant. » De plus, comme nous l'avons déjà abordé précédemment, cet outil est une source appréciable

d'informations portant sur les détenus dans la mesure où elle permet, en quelque sorte, la télé appropriation par l'AC du profil de n'importe quel détenu.

Ces préoccupations véhiculées par les AC influencent directement la qualité des relations entre la gestion, les AC et les détenus. Bert et Goldstone (2002) mentionnent à cet égard que: « Ce qui compte pour que l'ordre règne, ce sont des relations saines et cohérentes entre les administrateurs, employés, délinquants et avec le monde extérieur » (p. 522, ma traduction). Ainsi, nous soumettons l'idée qu'une attention particulière devrait être accordée à la qualité des relations entre ces trois acteurs afin de favoriser une saine gestion de la sécurité de façon soutenue.

Par ailleurs, la Directive du Commissaire (DC 001) appelée « la mission du Service Correctionnel du Canada » (SCC) est intéressante à étudier de près car elle se veut un phare à l'interprétation de l'ensemble des directives. Voici comment s'énonce la mission du SCC:

Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice pénale et dans le respect de la règle de droit, contribue à la protection de la société en incitant et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois tout en exerçant un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain.

Deux exigences sont clairement mentionnées dans cet énoncé. D'abord, celle de la protection de la société et ensuite, celle de la réhabilitation. Une troisième exigence, ajoutée au fil du temps, est plus subtile. Il s'agit de l'importance du respect de la règle de droit. Ainsi, chaque DC et politique du SCC doit être conforme à la charte et aux lois qui sont censées la traduire.

Les directives axées sur la sécurité statique, telles les déplacements de détenus, les dénombremments, les fouilles, les recours à la force et l'utilisation du matériel de contrainte et d'intervention semblent *a priori* en contradiction avec les droits garantis

par la charte, la charte étant axée sur le consentement de droits et libertés. L'article premier consent toutefois explicitement le pouvoir de restreindre certains droits prévus dans la Charte, en autant que ces restrictions soient commandées par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Ainsi, les DC axées sur la sécurité peuvent être considérées légitimes en autant que le niveau de restriction commandé demeure conforme à la condition de l'article premier de la Charte ainsi qu'aux lois et autres documents issus de ce puissant médiateur.

Un phénomène intéressant est issu de l'interprétation subjective des différents acteurs du SJP. En effet, nos entrevues nous ont permis de constater que l'interprétation, tant de la Charte que de l'application de certains aspects législatifs, peut être faite de façon très différente. Ainsi, certains officiers nous diront que les activités sociales auxquelles les détenus ont accès constituent un privilège et d'autres nous diront que c'est un droit garanti par la Charte. Il va sans dire que si la ligne de séparation entre le droit et le privilège n'est pas claire entre les AC, elle se brouillerait davantage si on incluait quelques détenus pour en déterminer sa position.

Les détenus ont donc une tendance naturelle à repousser la ligne des privilèges vers celle de leurs droits. Pour ce faire, ils utilisent divers médiateurs issus d'imbrications en aval de la charte. Ainsi, ils ont recours au comité de détenus, aux détenus délégués aux plaintes et griefs, à l'enquêteur correctionnel, à la procédure de réclamation contre la couronne ou encore aux tribunaux. La tendance administrative des dernières décennies s'inscrit également en faveur de l'augmentation et surtout du respect des droits des détenus. L'élaboration de directives spécifiques concernant les

droits autochtones, religieux, et de liberté de conscience sont des exemples qui témoignent de cette tendance.

Les AC, quant à eux, ne semblent pas avoir remis officiellement les droits des détenus en question. Toutefois, il semble qu'ils tentent de renforcer la sécurité par l'entremise de requêtes syndicales. L'autorisation récente du port de menottes et la venue du nouvel uniforme de type policier témoignent de cette tendance. Ainsi, on peut convenir qu'ils ont certes offert une résistance au changement de leur rôle, mais ont, en majorité, tenté de s'adapter à cette négociation, laquelle semble très dynamique. En fait, il ressort que le positionnement de cette ligne est une question de traduction personnelle qui réfère au jugement de chacun des acteurs. De plus, l'évolution des pratiques correctionnelles démontre bien comment cette traduction des pratiques sécuritaires a évolué au cours des années, à travers une série d'imbrications commandée par des acteurs médiateurs influents, tels les textes législatifs.

Maintenant que nous avons démontré l'importante influence des textes de loi, lesquels sont censés viser le respect de la charte des droits et libertés, nous allons tenter de comprendre comment le respect de ses lois s'intègre dans la mise en pratique des principales techniques sécuritaires.

4.2 Les techniques sécuritaires

L'application des techniques sécuritaires est certes une des façons les plus connues de s'assurer d'un bon niveau de sécurité à l'intérieur d'un établissement correctionnel. Nous proposons donc, dans un premier temps, de nous pencher sur la technique du dénombrement, laquelle assure un contrôle sur l'emplacement ainsi que sur la condition physique (vitalité) de chacun des détenus. Dans un deuxième temps, nous verrons le contrôle des déplacements, lequel assure une partie de la sécurité

interne des établissements carcéraux. Dans un troisième temps, nous verrons comment les fouilles et les rapports qu'elles génèrent viennent accentuer le maintien de la sécurité. Dans un dernier temps, nous tenterons de mieux cerner le mode selon lequel les AC décident ou non de recourir à la force et comment ils peuvent contrôler le niveau de force lorsqu'une intervention est nécessaire.

4.2.1 Les dénombrements

Les dénombrements sont nécessaires afin d'assurer la sécurité. Ils ont pour objectifs de prévenir les évasions ou de pouvoir y réagir promptement. Par ailleurs, ils permettent aussi de s'assurer du bon état physique (vivant et sans détresse) des détenus à la charge de l'établissement. Finalement, ils permettent de localiser exactement l'emplacement de chacun des détenus assignés à l'établissement.

Cette tâche fait partie des principales fonctions sécuritaires d'un AC. Par extension à la LSMLSC et le RSMLSC, l'AC doit normalement se conformer aux textes corporatifs qui le gouvernent. Il doit en quelque sorte s'approprier ces textes afin d'agir en leur nom. La directive du commissaire 566-4 (dénombrement des détenus) mentionne ainsi qu'un minimum de quatre dénombrements doivent être conduits quotidiennement, dont un lors duquel les détenus doivent se tenir debout. L'ordre permanent 566-4 (« Counting of Inmates ») de l'établissement de Kingston traduit la DC 566-4 comme un acteur médiateur en ajoutant des spécifications telles les heures auxquelles les comptes formels et informels doivent avoir lieu. Il ajoute que les comptes doivent se faire à deux et que les AC doivent s'assurer que chaque détenu est présent et vivant. L'ordre de poste brosse l'ensemble des fonctions dont un officier attribué dans l'unité doit s'acquitter lors de son quart de travail. Ainsi, ce texte directif

mentionne les mêmes modalités que l'ordre permanent en ce qui a trait aux dénombrements.

Jusqu'ici, nous pouvons constater que les dénombrements sont très encadrés par les textes. Nous tenterons maintenant de décrire comment l'AC et les gestionnaires s'acquittent de leur obligation respective, soit l'application et le contrôle. Pour ce faire, nous allons, dans un premier temps, décrire minutieusement chaque action qui nous a permis de nous acquitter du dénombrement lorsque nous étions sur le terrain. Dans un deuxième temps, nous allons retracer les imbrications d'acteurs médiateurs qui permettent aux gestionnaires de s'assurer à distance que les obligations des AC ont été respectées.

Ainsi, vers 7h20, nous nous sommes dirigé vers notre unité de travail (photo 5, annexe 3). Nous avons fait plus ample connaissance avec notre acteur principal. Vers 11h30, un officier supplémentaire se présente dans notre unité. Nous pouvons donc quitter le poste de contrôle et nous diriger vers la rangée à compter (photo 6, annexe 3) avec notre partenaire. L'officier qui vient d'arriver assurera notre sécurité du poste de contrôle où nous étions. Pour ce faire, il demeurera présent dans la fenêtre donnant sur l'unité. Il est équipé de sa radio afin de pouvoir appeler du renfort si nécessaire. Après avoir quitté le contrôle, notre partenaire sort une petite clé de son trousseau et l'insère dans une serrure qui est fixée au mur. Nous venons de laisser une première trace de notre passage. Il ouvre ensuite la porte de la rangée et crie d'une voix forte : « Count up ! » Les détenus, qui ne sont pas déjà dans leur cellule, quittent l'aire commune et se dirigent lentement vers leur cellule. De façon très méthodique, nous nous dirigeons vers la première cellule de la rangée du haut. Puis, soit nous attendons que le détenu intègre sa cellule et refermons sa porte, soit nous jetons un œil dans celle-ci pour

constater que le détenu s'y trouve et nous refermons la porte. Nous avançons de cette façon jusqu'au bout de la rangée. Une fois au bout, notre partenaire ressort sa clé et l'insère de nouveau dans une serrure murale. Nous venons de laisser une deuxième trace de notre parcours. En revenant sur nos pas, il nous faut compter le nombre de cellules occupées et retenir le numéro des cellules vides. Puis, nous nous dirigeons vers la rangée du bas et répétons l'exercice. Une trace de notre passage sera de nouveau laissée au bout de cette rangée.

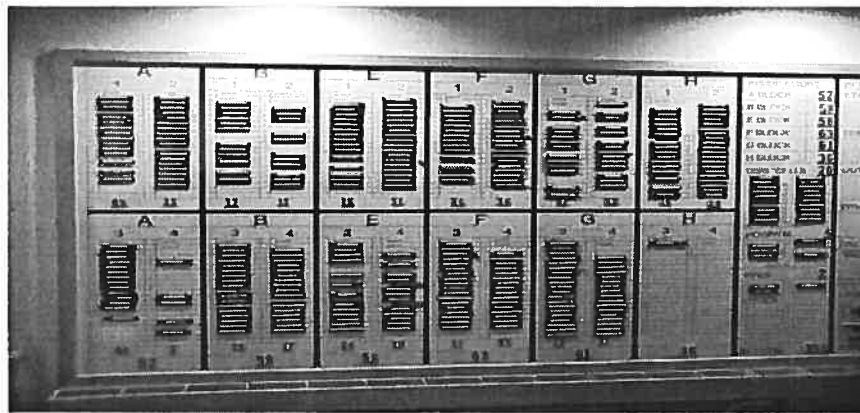
Une fois tous les détenus dans leur cellule, nous retournons vers notre unité. Notre partenaire utilise une troisième fois sa clé dans la serrure de départ. Ce faisant, nous venons de laisser la dernière trace de notre parcours. De son ordinateur, lequel a emmagasiné le moment d'activation des poinçons, le gestionnaire pourra non seulement s'assurer que nous avons procédé au dénombrement, mais aussi savoir le temps que nous avons pris pour chacune des rangées.

De retour dans notre unité, nous nous empressons de compléter une feuille de compte. Sur cette feuille, nous devons identifier la rangée ainsi que l'unité. Puis, nous transcrivons le total de cellules occupées ainsi que le numéro de chaque cellule vide. Afin de s'assurer que notre compte est bon, notre partenaire fait le même exercice et nous comparons ensuite nos résultats. Finalement, nous comparons nos résultats avec le tableau de compte de l'unité afin de s'assurer que nos résultats reflètent la réalité telle que présentée par ce tableau. Ainsi, le tableau devient la référence, il est censé représenter le nombre supposé de détenus (présentification). Cet outil est en quelque sorte le reflet de ce qu'il nous faut savoir sur notre population.

Une fois la comparaison des résultats terminée, nous signons notre feuille de compte afin qu'un autre officier puisse l'acheminer au bureau du surveillant

correctionnel (photo 7: annexe 3). Notre signature permettra d'identifier ceux qui ont procédé au dénombrement. Par ce geste, nous certifions les données que nous avons inscrites et finalisons notre obligation en acceptant l'imputabilité de celles-ci. Une fois notre compte acheminé au bureau du surveillant correctionnel, il sera cumulé avec tous les autres comptes des autres unités. L'officier en charge du compte officiel retranscrira les données sur sa feuille de compte général.

Une fois la feuille de compte général complétée, il comparera les résultats de celles-ci avec les données de son tableau de la population générale.



(SCC, 2005)

Si les résultats concordent, l'officier en charge du compte général téléphonera à celui en charge des communications, lequel confirmera sur les ondes radios que le compte balance. Ainsi, les activités journalières pourront reprendre. Il est intéressant de constater que le contrôle de la population carcérale se transporte aussi vers les administrations régionales. En effet, un gestionnaire de l'établissement, souvent le coordonnateur aux opérations correctionnelles, a la responsabilité de communiquer quotidiennement à la région le résultat d'un compte officiel. Cet exercice oblige donc un gestionnaire de l'établissement à s'approprier les résultats (de par sa signature) puis à les communiquer. Ainsi, les régions peuvent s'assurer, à distance, du contrôle des

populations carcérales (ce que nous pourrions appeler un télé-contrôle, en écho au concept de télé-action).

Enfin, il faut mentionner que dans le cas où les données ne balancent pas, l'officier en charge doit retrouver les données qui divergent et ordonner un recomptage dans l'unité où il y a discordance des résultats. Normalement le recomptage suffit à trouver l'erreur et à reprendre les opérations. Toutefois, si la divergence demeure, le surveillant demandera un recomptage officiel afin d'identifier le ou les détenus manquants. Si le ou les détenus manque(nt) toujours à l'appel, une opération d'urgence sera alors initiée.

Une fois le compte officiel confirmé, l'employeur peut supposer que les officiers se sont acquittés de leur devoir. Il arrive toutefois qu'il utilise les traces laissées par l'activation des serrures afin de s'assurer de la qualité d'application de la technique. Ainsi, nous avons pu lire une note de service qui réitérait l'importance de respecter l'ordre permanent concernant le dénombrement, à savoir s'assurer que les détenus comptés soient présents et vivants. La note mentionnait que certains comptes officiels, effectués sur le quart de nuit, avait été réalisés en moins d'une minute trente seconde, ce qui représente un temps insuffisant pour s'assurer que chacun des quelques 40 détenus en cellule soit présent et en vie. Ainsi, les traces laissées par l'activation des serrures murales permettent non seulement à l'employeur de l'informer du passage de l'officier dans la rangée, mais aussi d'apprécier le temps d'exécution de cette obligation spécifique. Le télé-contôle se fait donc au moyen de ces traces, lesquelles sont censées traduire ou rendre présente une réalité donnée (ici le passage des AC).

Les unités sont également dotées d'une caméra à circuit fermé à chacune de leurs extrémités. Ces caméras sont en mode d'enregistrement 24 heures sur 24. Leur

positionnement permet une vue d'ensemble de l'unité. Elles sont donc d'excellents intermédiaires pour assurer une surveillance à distance et rétrospective. Ainsi, l'employeur peut utiliser les enregistrements afin d'observer fidèlement un évènement passé.

L'information recueillie lors de nos entrevues nous a permis de constater que pour plusieurs officiers (AC 4, 5, 6, 8, et 9), la présence des caméras est des plus utiles afin d'observer un maximum d'endroits simultanément. L'AC 5 souligne d'ailleurs que les caméras peuvent capter plus de détails qu'un AC pourrait le faire. Ainsi, on pourrait avancer que ces caméras ne sont pas sujettes aux distractions et qu'elles permettent donc de transporter plus fidèlement les éléments qu'elles captent. Les AC 1 et 10 semblent ainsi avoir une perception très positive de cet outil de travail. L'un d'eux (AC 1, annexe 1) mentionne d'ailleurs que les caméras ont la propriété de dissuader les détenus de commettre des actions qui pourraient compromettre la sécurité, tandis que l'autre AC (AC 10, annexe 1) souligne que le fait de filmer une intervention peut dans certains cas éviter des actions en justice, basées sur de fausses allégations de la part des détenus.

D'autres AC (AC 3, 7 et 9, annexe 1) semblent toutefois avoir une perception plus négative de l'utilisation des caméras. Deux d'entre eux (AC 7 et 9, annexe 1) nous indiquent qu'ils ont l'impression que cet outil sert davantage à corriger les AC ou encore à les prendre en défaut. Un autre (AC 3, annexe 1) déclare ainsi « Les caméras, c'est pour les détenus, c'est pour les protéger ». Nous retenons donc que cet outil ne semble laisser personne indifférent, puisqu'il est censé avoir la particularité de rapporter fidèlement des évènements passés, lesquels pourraient difficilement être remis en question en termes de traduction.

Les caméras sont donc des médiateurs puissants, dans la mesure où ils sont censés ne laisser que peu de place à la transformation et à l'interprétation (si on les compare, en tout cas, aux rapports écrits ou aux comptes-rendus oraux). Cet outil est censé, en effet, reproduire dans ses aspects visuels la réalité telle qu'elle a été captée. L'employeur pourra donc utiliser cet outil afin d'assurer une évaluation relativement objective des événements passés. Les serrures murales activées rapidement, lors de certains comptes de nuit, ont soulevé un doute sur la qualité du travail, mais cet outil à lui seul ne permet pas à l'employeur d'affirmer que le travail n'a pas été fait correctement. Le visionnement de la bande vidéo permet, quant à lui, de rendre compte visuellement des actions passées.

L'utilisation des caméras dans les établissements fédéraux est des plus utiles afin d'apprécier fidèlement des événements passés. Ainsi, elles serviront chaque fois que l'employeur aura besoin de se téléporter, afin d'évaluer et prendre acte de situations spécifiques telles un manquement professionnel, une altercation, un incident, etc. On notera que la caméra a aussi un pouvoir de dissuasion. En effet, les officiers et les détenus sont au fait de la présence et du pouvoir de cet outil. Ainsi, sa simple présence suffit bien souvent aux officiers pour qu'ils se conforment tant aux règles éthiques qu'aux règles opérationnelles.

Maintenant que nous venons de voir comment les détenus peuvent être télétransportés à travers les formulaires et les tableaux afin que l'administration puisse s'assurer du contrôle de leur présence, nous allons tenter de voir comment il est possible de conserver le contrôle de leurs déplacements, une fois que l'on déverrouille leur porte et qu'ils sont en mouvement dans l'établissement.

4.2.2 Le contrôle des déplacements

Le contrôle des déplacements des détenus est largement encadré par un système de laissez-passer, de contrôle physique par des grilles ainsi que par la présence d'AC et de caméras à circuit fermé. Les employés, bénévoles et visiteurs sont eux aussi contrôlés. Ainsi, tous les employés doivent porter une carte d'identification avec photo sur eux afin d'être identifiables par les AC. Les bénévoles et visiteurs se verront attribués une carte de visiteur de couleur rouge s'ils nécessitent une escorte en tout temps et de couleur jaune si un libre accès leur a été préalablement autorisé.

En fait, dès que nous entrons dans le stationnement d'un établissement correctionnel fédéral, nous sommes avisés que nous pouvons être sujet à une fouille. Cet avertissement n'est pas fortuit, il est dicté par la loi. Sans lui, une fouille serait illégale. Une fois arrivée à la porte d'entrée (photo 8, annexe 3) de l'établissement, un officier nous observe de l'intérieur de son poste (photo 9, annexe 3) et nous ouvre électroniquement la première et deuxième porte. Nous pouvons alors nous diriger vers un officier qui procédera à notre identification, notre enregistrement et à notre fouille (photo 10, annexe 3). Une fois cette procédure terminée, l'officier appuiera sur un bouton qui ouvrira la troisième porte qui permet notre entrée (photo 11, annexe 3) entre les quatre murs de l'établissement en compagnie de l'AC que nous suivrons jusqu'à son unité de travail. Notre première destination est la salle des employés (photo 12, annexe 3) qui est l'endroit où tous les AC se rencontrent avant de se présenter à leur poste. Une fois tous présents, le Surveillant des opérations correctionnelles (SOC) leur donne un aperçu de ce qui s'est passé durant le dernier quart de travail. Ce matin-là, le SOC mentionne que le détenu Untel était revenu de la cour et qu'il a été conduit à la cellule sèche (photo 13, annexe 3) car il était soupçonné de vouloir introduire de la drogue. Il

mentionne aussi qu'un détenu de l'unité où nous devons travailler a probablement fait de l'alcool frelaté la nuit dernière.

Ainsi, le SOC doit, lui aussi, être considéré comme un acteur clé dans la chaîne d'imbrication qui assure la traduction d'une gestion de la sécurité à l'intérieur des établissements correctionnels. En effet, l'information que le SOC partage avec les AC tous les matins est en quelque sorte sa traduction personnelle des informations qu'il a reçues. Une des principales sources d'information par lesquelles le SOC est censé assurer la traduction d'une saine gestion sécuritaire apparaît être les rapports d'observation. Ce type de rapport est considéré comme le plus populaire de tous. L'ensemble des AC interviewés nous ont ainsi mentionné l'importance de ce rapport. Nous reviendrons donc plus en détails sur l'agence de ce rapport.

La séance d'information terminée, nous nous dirigeons alors vers notre unité de travail. Avant de pouvoir entrer dans le bâtiment où sont logés les détenus, nous devons franchir une autre porte verrouillée (photo 14, annexe 3). Cette fois, c'est l'officier du contrôle central (photo 15, annexe 3) qui nous laissera entrer dans le dôme (photo 16, annexe 3) en déverrouillant cette porte à distance. L'officier de ce contrôle devra ensuite déverrouiller une autre porte, située au deuxième étage, de la même façon, afin de nous laisser gagner la porte de notre unité, laquelle est verrouillée également. Une fois arrivés à cette porte, c'est l'officier que nous venons relever qui l'ouvrira électroniquement pour pouvoir nous laisser entrer dans l'unité de travail (photo 6, annexe 3).

Le contrôle central est un endroit de passage tant pour les détenus que pour les AC. Ainsi, les détenus doivent obligatoirement passer par le dôme et dans le détecteur de métal, (photo 17, annexe 3) lorsqu'ils vont à la chapelle, aux ateliers d'arts et

artisanat (photo 18, annexe 3), au Gymnase (photo 19, annexe 3), dans la cour extérieure (photo 20, annexe 3), à l'école (photo 21, annexe 3), à la bibliothèque (photo 22, annexe 3), la cuisine (photo 23, annexe 3), à leur programme ou à leur travail.

Ce contrôle est bien équipé en termes d'outils d'intervention (photo 24, annexe 3). Plusieurs clés (photo 25, annexe 3) sont également disponibles depuis ce poste en cas de bris électronique ou simplement pour donner accès à des endroits où cela n'est possible que par clé. Ainsi, le contrôle des déplacements n'est pas uniquement appliqué aux détenus. La carte d'employé et celle de visiteur, qu'elle soit rouge ou jaune, engendre elle aussi, une forme de télé-contrôle. En effet, les AC peuvent déduire qu'une autorisation de circuler librement a été octroyée aux membres du personnel ainsi qu'aux visiteurs munis d'une carte jaune. Toutefois, si un AC aperçoit un visiteur muni d'une carte rouge sans escorte, il sera en droit de contrôler sa présence.

L'entrée dans un établissement à sécurité maximale est, elle aussi, sujette à une forme intense de contrôle, lequel est facilité par la technologie. En effet, lorsque nous nous sommes présenté à la première porte de l'établissement, c'est une caméra qui nous a pris en image afin de la retransmettre sur un écran de surveillance à l'officier en charge de l'entrée de l'établissement. Une fois que l'officier nous a identifié, il n'a pas eu à se déplacer, il a seulement eu à appuyer légèrement sur un bouton, et la première porte s'est ouverte. Par la suite, nous nous sommes dirigé vers deux autres officiers, le premier s'est assuré que nous avons notre carte d'employé, ce qui signifie que nous avons la permission officielle d'entrer et nous a fait signer un registre d'entrée, lequel permet de confirmer que nous sommes entré. Le second nous invite à déposer notre sac sur le tapis de la machine à rayon x et à passer dans un détecteur de métal. Ce faisant, l'officier n'a pas eu besoin de toucher notre sac ni de l'ouvrir, tout en ayant la certitude

qu'il ne contenait aucun objet interdit. De plus, comme aucune alarme n'a retenti lorsque nous sommes passé dans le détecteur de métal, l'officier a pu faire signe à l'officier en charge de l'entrée d'ouvrir électroniquement la porte qui nous a donné accès à l'intérieur des murs de l'établissement.

Il nous apparaît donc que le recours à la technologie, dans le cas du contrôle des entrées, joue un rôle très appréciable. En effet, le système de caméras permet d'identifier à distance toute personne avant même d'ouvrir une porte. De plus, la technologie non seulement assure le contrôle de nos déplacements à distance par l'ouverture électronique des portes, mais permet aussi d'effectuer une fouille complète de tout ce qui entre dans l'établissement par la machine à rayon x et le détecteur de métal. Ce système d'ouverture de portes est répandue dans l'ensemble du pénitencier, Ainsi, nos déplacements sont contrôlés par une tierce personne jusqu'à ce que l'on soit rendu à notre unité de travail, laquelle est dotée d'un panneau de contrôle des portes de cellules de l'unité ainsi que de la porte d'accès à son unité.

Par ailleurs, l'utilisation des caméras nous semble jouer un rôle déterminant dans la gestion de la sécurité, car en plus de permettre un contrôle à distance en temps réel, elles permettent la présentification des acteurs impliqués dans les traductions passées. En d'autres mots, les images captées par les caméras sont enregistrées par une bande vidéo, laquelle permettra à d'autres acteurs tels les dirigeants, de s'informer d'un événement passé et de traduire ainsi sa réalité (infraction, conformité, etc.). Cette particularité de la bande vidéo peut donc s'avérer très utile afin de se réapproprié un évènement sécuritaire spécifique pour fins d'analyse, de contrôle ou de sanction.

4.2.2.1 Les laissez-passer

Le laissez-passer a pour principale fonction de contrôler les mouvements des détenus. Il assure de pouvoir savoir, à tout moment, où se trouve chacun des détenus d'un établissement. Il permet aussi d'éviter qu'un détenu puisse se retrouver dans un endroit où il n'est pas autorisé. Toutefois, les détenus ne reçoivent pas de laissez-passer lorsqu'ils prennent part à des déplacements de masse planifiés qui sont inscrits dans l'horaire des mouvements généraux. Les mouvements de masse sont donc planifiés, encadrés et soumis à une forme de contrôle continu.

Lorsqu'un mouvement de masse, telle la sortie du travail, est terminé, le laissez-passer devient obligatoire. Dans tous leurs mouvements d'un point A vers un point B, les détenus doivent être en possession d'un laissez-passer. Comme les établissements carcéraux sont des milieux très fermés, une restriction physique des déplacements est toujours présente. Le détenu peut être confiné dans sa cellule, dans la salle commune, entre deux barrières s'il se déplace de son unité vers un autre endroit. Finalement, il sera confiné lorsqu'il atteindra son point de destination.

Normalement, un officier se trouve à tous les points de déplacement où peut se retrouver un détenu. Ainsi, un officier est toujours sur place afin de valider le laissez-passer avant d'autoriser un mouvement de détenu. L'officier s'assure de la validité de celui-ci et annonce généralement le déplacement du détenu à l'officier qui est en poste à l'endroit où le détenu se dirige. Le processus d'émission des passes permet donc de coordonner et contrôler tous les mouvements internes des détenus à l'exception des mouvements de masse. Ainsi, si un détenu doit être rencontré par son agent de libération, ou un autre acteur du SCC, ce dernier doit demander l'émission d'un laissez-passer.

Pour ce faire, l'employé devra fournir toute l'information nécessaire au surveillant correctionnel 24 heures à l'avance. Ainsi, il donnera le nom et le numéro du Système Général D'empreinte (SGD) du détenu. Il mentionnera aussi le numéro de cellule du détenu ainsi que son lieu de travail. La destination, la raison, la date et heure prévues ainsi que le nom du demandeur doivent également figurer sur la demande de laissez-passer. C'est normalement le travail du surveillant correctionnel de nuit de voir à l'émission des laissez-passer. Ainsi, ce dernier compilera toutes les demandes de passes de la journée à venir. Il procédera à un tri préliminaire selon les secteurs où devront se rendre les détenus. Une liste par secteur est alors rédigée avec les mêmes informations qui figurent sur les demandes. Une fois les listes rédigées, le surveillant sera en mesure d'émettre les passes et de les valider en appliquant un sceau personnalisé comportant la date à laquelle le mouvement est prévu.

Le matin venu, les laissez-passer sont distribués aux officiers des unités auxquelles les détenus sont assignés. Les listes sont distribuées aux officiers qui occuperont des postes rattachés aux secteurs qui ont fait des demandes de laissez-passer. Ainsi, avant même que les portes de cellules des détenus soient ouvertes, les officiers ont une idée des déplacements qui auront lieu dans la journée.

C'est lors de la première marche du matin, lorsque l'officier prend son poste, et avant d'ouvrir les portes que les laissez-passer de l'avant-midi sont distribués. Ainsi, l'officier remet l'original au détenu et conserve la copie carbone dans son unité. La distribution et la ronde terminées, l'officier peut maintenant ouvrir les portes de cellules via son clavier de contrôle afin de procéder au déjeuner. Peu après, il doit retourner dans la rangée avec son collègue afin de renfermer les détenus de la rangée.

Une fois cette opération terminée, il pourra préparer la liste des portes à ouvrir pour la sortie générale du travail.

Les détenus en possession d'un laissez-passer se retrouvent soit en cellule parce qu'ils n'ont pas d'occupation, soit à leur lieu de travail avec leur passe. Dans les deux cas, les officiers pourront valider les passes, le premier en se référant à sa copie carbone et le second en se référant à la liste de passes de son secteur.

Avant chaque mouvement, le détenu doit présenter son droit de passage. Ce dernier sera validé par comparaison. L'heure de départ sera notée sur la passe et le mouvement sera également noté dans le livre de bord du point de départ. L'autorisation sera alors donnée et le mouvement sera signalé via les ondes radios. Ainsi, le trajet du détenu sera surveillé par les officiers qui seront sur son itinéraire. Un double contrôle sera alors assuré. Ainsi, la liberté de mouvement et de temps de parcours du détenu sera très limitée. Même si ce dernier décidait de prendre une pause ou une direction autre que celle prévue, il serait interpellé rapidement puisque ses lieux de départ et d'arrivée prévus ont été signalés sur les ondes radio.

Une fois le trajet complété, le détenu doit encore une fois présenter sa passe. Cette fois, l'officier la conservera et inscrira la date de retour du détenu. Il notera également le retour dans son livre de bord. Les officiers devront ramener toutes les passes complétées au bureau du surveillant correctionnel à la fin de la journée. Ces passes seront ensuite acheminées au Coordonnateur des opérations correctionnelles (COC). Ce dernier compilera l'ensemble des mouvements afin d'apprécier les mouvements de la journée.

Les laissez-passer prennent donc toutes les caractéristiques d'un acteur médiateur. En effet, ce petit morceau de papier, une fois rempli, permet d'apprécier la

qualité d'application de la technique elle-même. De plus, il nous permet de remonter dans le temps afin de rendre compte du temps que le détenu a pris entre chacun des points de son trajet, ainsi que le temps qu'il a passé avec l'intervenant qui a initié la demande. Cet outil ne permet donc pas uniquement de rencontrer l'objectif de contrôle des mouvements des détenus, il permet également de donner de l'information sur le temps de parcours et celui de la rencontre.

L'utilisation d'un laissez-passer génère donc bon nombre de traces, lesquelles pourront par la suite être mobilisées en cas d'incident. En effet, la procédure que sous-tend l'application de cette technique suggère un contrôle sur l'émission, lequel est obtenu par l'apposition d'un sceau, ainsi qu'un contrôle continu sur le déplacement du détenu de son point de départ jusqu'à son point de retour. L'officier qui émet la passe sera en mesure de garder un contrôle sur le temps et le déplacement du détenu dans la mesure où il a conservé la copie carbone de cette passe, laquelle indique en outre, le temps de départ et le temps prévu de la rencontre. Ainsi, un détenu qui semblerait prendre un temps anormalement long pourrait faire l'objet d'un contrôle à distance de l'officier émetteur. Ce faisant, il pourrait situer le détenu en s'informant auprès des officiers ayant contrôlé le parcours du détenu.

4.2.3 Les fouilles

Les fouilles sont nécessaires afin de préserver la sécurité à l'intérieur des établissements. Elles permettent de limiter l'entrée et la propagation des objets interdits (photo 26: annexe 3). Il convient de mentionner qu'il existe trois types de fouilles auxquelles peuvent être soumises les personnes qui entrent dans un établissement correctionnel. D'abord, il y a les fouilles discrètes qui permettent d'observer un individu ou un contenant sans avoir de contact physique. Ainsi, les détecteurs de métal

manuel, les portiques métal et le chien détecteur de drogue sont compris dans ce type de fouille. Le *ion scan*, les *itemisers* et la machine à rayons x peuvent, également, servir pour la fouille discrète des objets.

Ensuite, il y a la fouille par palpation qui fait partie du deuxième type. Cette fouille est couramment utilisée sur les détenus qui doivent entrer ou quitter un secteur de l'établissement. La technique consiste à demander à un détenu de se placer face à un mur, les jambes et bras ouverts, et par la suite à palper membre par membre le détenu afin de s'assurer qu'il n'est pas en possession d'objets interdits.

Enfin, il y a la fouille à nu. Celle-ci est ordinairement effectuée lorsqu'un détenu quitte le secteur des visites contacts⁵. Les détenus qui partent en escorte extérieure sont également soumis systématiquement à ce type de fouille. Cette technique permet donc de fouiller tous les vêtements avant que ceux-ci puissent entrer en contact avec la population carcérale. Il est d'usage de demander au détenu d'exposer la paume de ses pieds et l'intérieur de sa bouche lors de ce type de fouille.

L'exécution des fouilles constitue une des façons les plus efficaces d'assurer la sécurité des établissements correctionnels à sécurité maximum. Ainsi, toute personne qui entre sera fouillée et tout lieu accessible aux détenus fera l'objet d'un plan de fouille institutionnel. Les employés sont fouillés quotidiennement. Ils doivent passer dans un détecteur de métal comme ceux des douanes. De plus, leurs effets personnels doivent passer dans une machine à rayons x avant qu'ils soient autorisés à entrer à l'intérieur de l'établissement.

Toute personne qui entre dans l'établissement de Kingston est fouillée de la même façon que les employés. Les livreurs, contracteurs ou autres qui doivent entrer

⁵ Les visites contacts sont supervisées étroitement, mais permettent néanmoins aux détenus d'avoir des contacts physiques avec leurs visiteurs. (Accolades, baiser, etc.)

ou sortir avec leur véhicule verront également celui-ci soumis à une fouille méthodique. Tous les endroits de l'établissement où peuvent se retrouver des détenus doivent faire l'objet de fouilles périodiques. Ainsi, la fouille des ateliers de travail, des salles de programmes, des classes, le gymnase, la cour extérieure, les unités et les cellules (photo 27, annexe 3) doivent être fouillés selon les directives écrites.

Pour notre part, nous allons décrire en détails le processus de fouille de cellule, puisqu'il nous a été à même d'expérimenter cette technique de façon quotidienne lors de notre période de terrain. La DC 566-9 (Fouille de cellules, de véhicules et d'autres secteurs de l'établissement) mentionne que les fouilles doivent être conformes à la loi. Elle précise que : «les fouilles seront effectuées de façon à tenir compte du sexe, de la religion et de la culture de la personne visée ». Trois types de fouilles de cellule sont mentionnés dans cette DC. D'abord, il y a les fouilles courantes. Celles-ci doivent être prévues dans le plan de fouille institutionnel. Elles donnent la légitimité aux agents de procéder à la fouille complète de l'ensemble des cellules. La DC566-9 mentionne que ce plan doit prévoir la fouille de toutes les cellules un minimum d'une fois tous les 30 jours.

Puis, il y a les fouilles non courantes, lesquelles ne sont pas planifiées. Elles sont sollicitées par les observations des officiers. En fait, si ces observations donnent à l'officier des motifs raisonnables de croire que des objets interdits ou des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'une infraction se trouvent dans la cellule d'un détenu, les AC peuvent alors procéder à la fouille de la cellule et de tout ce qui s'y trouve.

La fouille d'urgence est le dernier type. Celui-ci peut être ordonné lorsque le directeur de l'établissement a des motifs raisonnables de croire que des objets interdits ou des éléments de preuve, les uns et les autres se rapportant au cas d'urgence, se

trouvent dans des cellules. Dans ce cas, les membres du personnel sont autorisés à procéder à une fouille des cellules et de tout ce qui s'y trouve. Ce type de fouilles est régulièrement utilisé au pénitencier de Kingston. Ainsi, il nous a été rapporté que ce type de fouilles peut aussi bien être ordonné de façon préventive que de façon réactive.

Ce même officier nous a raconté que ce type de fouilles a été utilisé récemment afin de prévenir une guerre de pouvoir entre gangs rivaux. L'information ayant été jugée suffisante pour répondre au critère du « motif raisonnable de croire », le directeur a pu ordonner ce type de fouilles. Il est cependant plus courant que ce type de fouilles soit utilisé en réaction à un événement donné. Ainsi, chaque fois qu'il y a agression avec une arme artisanale et que celle-ci est introuvable, la fouille d'urgence est alors censée devenir légitime.

Par ailleurs, des fouilles courantes de cellules sont effectuées de façon quotidienne. Nous tenterons donc de suivre les imbrications qui mobilisent les officiers et leur permettent de fouiller les cellules. Puis, nous verrons comment l'employeur s'assure de l'exécution de cette fonction. Enfin, nous suivrons les acteurs médiateurs qui façonnent la procédure même de ce type de fouilles.

Nous avons déjà observé que la Charte a été traduite dans des textes et des règlements tels la LSCMLSC, l'article 58 (« Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, selon les modalités réglementaires, procéder à la fouille de cellules et de tout ce qui s'y trouve. »), le RSCMLSC, les DC, les OP et les ordres de poste. Nous proposons donc de débiter notre analyse des fouilles à partir de la DC566-9. Cette DC mentionne les balises à l'intérieur desquelles devront s'effectuer les fouilles de cellules.

Cette DC mentionne donc qu'un plan de fouille doit être établi pour chaque établissement. Ce plan de fouille doit prévoir que toutes les cellules doivent être fouillées au moins une fois tous les trente jours. Ce plan doit prévoir la vérification des effets personnels en regard du relevé des effets personnels du détenu. Lors de chaque fouille d'une cellule, d'un véhicule ou d'un autre secteur, de façon manuelle ou mécanique, les agents qui procèdent à la fouille l'inscriront sur le Registre de fouilles. Un rapport de fouilles sera rédigé si un objet est saisi ou si la fouille est non courante. Dans le cas de fouille d'urgence d'une cellule, c'est le directeur de l'établissement, ou son délégué qui l'a autorisée qui rédigera un rapport de fouille qu'il devra remettre au responsable de la région.

Lorsque des objets interdits ou non autorisés sont saisis à la suite d'une fouille, la personne qui a effectué la fouille remplira le Bordereau de saisie, le fixera à chacun des objets saisis et placera ceux-ci dans un contenant sécuritaire destiné aux éléments de preuve ou les confiera à l'agent de contrôle des objets saisis.

Le Coordonnateur des opérations correctionnelles (C.O.C.) est la personne en charge de l'élaboration et l'application du plan de fouille institutionnelle. Ainsi, le C.O.C. demande aux Surveillants des opérations correctionnelles (S.O.C.) de s'assurer que les fouilles soient inscrites dans le registre des fouilles. Pour ce faire, le S.O.C doit rendre une visite dans toutes les rangées afin de s'assurer que les officiers ont bien inscrit quotidiennement les cellules fouillées dans le registre des fouilles. Ce faisant, il doit à son tour laisser une trace dans le livre de bord de l'unité afin de prouver qu'il s'est acquitté, lui aussi, de ses obligations.

On aura compris que ces traces deviennent rapidement des acteurs médiateurs puisqu'ils permettent de faire certains constats. Les officiers ont bien rempli le registre

de fouille, le SOC s'est bien acquitté de son devoir, etc. Mais on notera que rien ne nous dit que les officiers ont réellement été dans les cellules procéder à leurs fouilles. Les traces écrites ont donc leur limite de contrôle. Ainsi, la qualité de l'application de cette technique sera relayée par l'envoi de données informatiques et visuelles. Dans d'autres cas, elles peuvent aussi être physiques.

En fait, comme pour les dénombrements, les officiers doivent s'acquitter de leur obligation en sortant de leur contrôle afin d'intégrer l'unité où vivent les détenus. Ce faisant, ils doivent activer des serrures qui envoient des signaux à un ordinateur central. L'ouverture des portes de cellules qui seront fouillées envoie aussi des signaux à cet ordinateur. Jusqu'ici, les signaux peuvent confirmer si les agents sont sortis ou non de leur contrôle et s'ils ont ou non ouvert des cellules. Mais il n'est encore pas possible d'affirmer qu'ils se sont acquittés de leur fonction. Les cameras installées dans les unités deviennent alors des acteurs fort intéressants, puisqu'ils permettront, en cas de doute ou de contrôle, de vérifier si les officiers sont bel et bien entrés dans les cellules.

Les acteurs de contrôle semblent donc s'arrêter ici. Aucun outil ne permet de s'assurer que les officiers se sont acquittés ou non de leur fonction de fouiller. Toutefois, puisque les officiers doivent remplir un rapport de fouille et un bordereau de saisie lorsqu'ils saisissent un objet, ils produiront des traces, lesquelles permettront à l'employeur de confirmer que les officiers se sont acquittés de leur fonction.

Ainsi, on comprendra que si des officiers décidaient d'entrer dans les cellules et de ne pas fouiller, l'employeur ne pourrait pas le savoir. Mais, à long terme, l'employeur aurait tous les outils nécessaires afin de cibler les officiers qui s'acquittent de leur fonction et ceux qui semblent les esquiver. En effet, il est relativement facile

pour l'employeur de créer une base de données qui couple les noms des officiers, les cellules fouillées et les objets saisis.

La procédure générale est assez simple : les officiers consultent le registre de fouille afin de savoir quelles sont les cellules qui ont déjà été fouillées et celles qu'il reste à fouiller avant la fin du mois. Le registre devient donc un acteur qui donne beaucoup d'informations de façon échelonnée dans le temps. Il nous permet de savoir qui a fouillé les cellules, quand elles ont été fouillées et ce qui y a été trouvé. De plus, ce registre favorise la traduction de la charte, en ce sens qu'il permet de prévenir le fait qu'une même cellule soit fouillée de façon répétitive.

Une fois le registre consulté, les officiers choisissent les cellules à fouiller. Ce jour-là, nous avons fouillé les cellules 2G17 et 2G18. Notre choix aurait pu être aléatoire, mais ici il a été influencé par les informations que le SOC nous avait données lors de la séance d'information matinale. Il nous apparaît donc intéressant de mentionner que c'est le contenu d'un rapport d'observation rédigé par l'officier de nuit et ensuite remis au SOC qui est en quelque sorte à l'origine de notre choix. L'officier avait constaté plusieurs indices, tels le fusible désactivé, la senteur de parfum et le fait qu'un détenu avait semblé avoir passé la nuit debout. S'il avait choisi de passer ses observations sous silence, notre choix aurait probablement été différent. Le contenu de son rapport d'observation semble donc en amont d'actions qui ont guidé notre choix. D'un autre côté, il a fallu que ce rapport soit porté à la connaissance du SOC pour permettre la poursuite des imbrications. Le SOC nous a fait part de ses soupçons suite aux informations contenues dans ce rapport. C'est donc ce rapport qui a en quelque sorte amené le SOC à assurer la poursuite d'imbrications afin d'assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement. Toutefois, en nous confiant l'information lors de la séance

matinale, il nous amène, à son tour, à poser des actions afin d'assurer la sécurité. On comprendra donc qu'une traduction effective de la sécurité passe obligatoirement par une bonne transmission de l'information.

Inversement, un manque de communication pourrait engendrer un risque par rapport à la bonne gestion de la sécurité. En effet, un AC (AC 3, annexe 1) nous a mentionné qu'une rétroaction trop lente de la part des gestionnaires à l'égard des informations qui leur sont transmises peut parfois générer la démotivation de certains AC. Un autre AC (AC 4, annexe 1) nous mentionne ironiquement qu'il a l'impression que certains rapports semblent être directement relayés à la déchiqueteuse. Notre expérience personnelle du terrain nous amène aussi à penser qu'un manque de motivation des AC pourrait provenir de la gestion déficiente de certains rapports. La démotivation de certains AC générerait donc une production minimale de rapports, ce qui, selon nous, engendre un impact négatif sur le maintien de la sécurité.

Lorsque nous avons pris notre poste, nous avons aussi observé une note laissée dans le livre de bord. Il y était inscrit : "4h30 am; le fusible de la cellule 2G17 s'est désactivée. Le détenu untel n'a pas semblé fermer l'oeil de la nuit et une forte odeur de parfum émanait de sa cellule." Mon collègue, un agent d'expérience, me dit que le message est clair : le détenu untel a distillé sa broue⁶. Ainsi, il nous explique alors que les fusibles se désactivent fréquemment lorsqu'un détenu distille de la broue, car il doit faire chauffer un élément artisanal qui demande beaucoup d'électricité. Il nous mentionne aussi que l'odeur de parfum vers 4h30am est un autre signe qu'il doit y avoir de la broue. Le parfum servirait ici à camoufler la senteur d'alcool lors du

⁶ La broue est communément composée d'une accumulation de fruits, le plus souvent des oranges, mélangés avec du sucre et un levain quelconque qui est laissée en fermentation pour ensuite être distillée à l'aide d'un alambic artisanal afin de produire de l'alcool.

procédé de distillation. Notons qu'on a ici affaire à un processus de traduction, basé essentiellement sur l'expérience de cet AC. Autrement dit, comme pour les traces technologiques et textuelles analysées plus haut, la représentation (erronée ou non) à distance d'une réalité donnée passe par l'interprétation d'une série d'indices fonctionnant comme autant de traducteurs de ce qui est censé s'être passé.

Mon collègue décide alors d'utiliser l'ordinateur afin d'avoir accès à une liste d'effets personnels de chacun des détenus de l'établissement. Le nom des détenus en tête, nous imprimons leurs listes d'effets personnels. Une fois cette liste en main, nous nous dirigeons vers notre première cellule (2G17). Le détenu de cette cellule est déjà parti pour le travail. Nous faisons un signe à l'officier du contrôle afin qu'il puisse nous ouvrir la porte. Une fois la porte ouverte et la liste des effets en main, nous sommes prêts à débiter notre fouille de cellule.

Nous revêtons nos gants et commençons la fouille de façon très méthodique. L'odeur de parfum est toujours présente, mais une senteur d'alcool s'y mélange aussi. La fouille nous a permis de saisir un alambic artisanal, un couteau artisanal et une cassette de jeu vidéo. Ainsi, nous avons saisi deux objets interdits et un objet non autorisé. Il nous faudra donc, en plus d'inscrire les résultats de notre fouille dans le registre des fouilles et du journal de bord, remplir un rapport de fouille, un rapport d'observation, un rapport d'infraction et un bordereau de saisie pour chacun des articles retirés de la cellule. Comme nous allons le voir, chacun de ces acteurs est censé jouer son rôle afin d'assurer un équilibre entre le respect des droits consentis par la Charte et la gestion de la sécurité.

La liste des effets personnels contient tout ce qui devrait se retrouver dans la cellule, à l'exception des biens fournis par le SCC, tels les matelas, couvertures,

serviettes etc. Ces biens sont toutefois régis par le règlement qui limite la quantité de possessions. Cette liste contient la description de chaque pièce de linge et de chaque objet que le détenu est autorisé à conserver dans sa cellule. Le numéro de série des articles tels système de son, téléviseur, station jeu vidéo est également inscrit sur cette liste. Notre collègue nous mentionne que les articles de valeur sont souvent utilisés comme monnaie d'échange. Mais comme cette pratique est interdite, il faut porter une attention particulière à ce type d'article.

Ainsi, la DC90 (effets personnels des détenus) est censée fournir les balises des biens que les détenus peuvent posséder dans leur cellule. La valeur totale des biens personnels ne doit ainsi pas dépasser 1 500 dollars. De ces biens, la valeur des articles achetés à la cantine des détenus ne doit pas dépasser 90 dollars. Ce montant comprend au plus trois cartouches de cigarettes ou deux boîtes de tabac non ouvertes et 20 dollars de timbres. La nature des objets que peuvent conserver les détenus est limitée aux vêtements, chaussures, articles de sport, articles de toilette, nécessaire pour écrire, photos, affiches et images, objets d'art, instruments de musique, calculatrices, machines à écrire, piles et chargeurs de piles, téléviseurs, radio, disques compacts et lecteurs de disques compacts, disques et tourne-disques, cassettes et magnétophones, jeux électroniques, ordinateurs, livres et magazines.

Comme nous venons de le constater, plusieurs types de fouilles sont mobilisés dans les institutions carcérales. Le rôle des outils technologiques tels le détecteur de métal, le *Ion scan* et la machine à rayon x semblent non seulement assister les AC dans l'exécution de leurs tâches comme les fouilles, mais aussi leur permettre de dégager des indices qui pourront servir à pousser davantage une fouille, sans que celle-ci devienne abusive. En fait, il appert que les indices dégagés par les outils permettent

simultanément d'engendrer des actions conformes aux lois, en plus de rehausser le niveau de la sécurité.

Dans un autre ordre d'idées, nous avons aussi fait ressortir que la loi encadre les principes selon lesquels les fouilles doivent être réalisées. Cette loi (LSCMLSC), imbriquée dans la Charte, est également traduite avec plus de précision dans le règlement (RSCMLSC). Les dirigeants du SCC ont donc créé plusieurs documents tels le plan de fouille, le registre de fouille et le rapport de fouille afin d'ordonner les actions et l'information entourant les fouilles réalisées. L'utilisation de ces documents est décrite avec précision dans les Directives du Commissaire (DC) afin de s'assurer que les actions soient en ligne avec le cadre législatif et qu'une chaîne d'imbrication et de traduction s'opère entre les acteurs du SCC.

4.2.4 Les saisies et les infractions disciplinaires

Les saisies sont donc nécessaires afin de maintenir la sécurité des établissements. L'art.65. (1) de la LSCMLSC permet les saisies :

L'agent peut saisir tout objet interdit ou tout élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire trouvés au cours d'une fouille effectuée en vertu des articles 47 à 64, à l'exception de ceux trouvés lors d'un examen des cavités corporelles ou décelés par radiographie en vertu de l'alinéa 51a).

58. Dans les cas prévus par règlement et justifiés par des raisons de sécurité, l'agent peut, selon les modalités réglementaires, procéder à la fouille de cellules et de tout ce qui s'y trouve.

Plusieurs objets peuvent être saisis. En fait, tous les objets interdits et les objets non autorisés peuvent être saisis. Les objets interdits réfèrent à tous les objets qui ne figurent pas sur la liste des effets personnels des détenus autorisés par la DC90 et qui

ne sont ni fournis par l'établissement ni vendus à la cantine des détenus. Les objets non autorisés sont des objets autorisés dans l'établissement, mais qui sont soit au mauvais endroit, soit en trop grand nombre ou ont une valeur qui dépasse les limites permises.

Ainsi, la cassette de jeu vidéo que nous avons saisie dans la cellule 2G17 est considérée comme un objet non autorisé car elle ne figurait pas sur la liste des effets personnels du détenu qui l'occupait. Le bordereau de saisie est un petit document d'environ 5cm x 15cm qui a deux copies carbonées. Sur celui-ci, nous devons indiquer la date et l'heure de la saisie, l'endroit où a été saisi l'objet (cellule 2G17), le nom de l'occupant ainsi que son numéro d'empreinte digitale (Untel SED123456B), une courte description de l'objet saisi (cas. de jeu « hockey » play station), le nom et la signature de l'agent qui a procédé à la saisie ainsi que la disposition de l'objet ; boîte de l'Agent de Renseignements de Sécurité (ARS)⁷. Notons que l'ARS est l'agent responsable de la gestion des informations reliés à la sécurité de l'établissement.

Une fois rempli, l'agent doit aussi compléter un rapport d'infraction afin de mentionner que le détenu Untel était en possession d'une cassette de jeu qui ne figurait pas sur la liste de ses effets personnels. Nous reviendrons plus en avant sur ce rapport d'infraction. Puis, l'officier détache les deux copies du bordereau. Une copie sera remise au détenu, afin qu'il soit informé promptement de la saisie et qu'il puisse y réagir et selon les cas téléphoner à un avocat. L'autre copie sera attachée sur le rapport d'infraction et acheminée au Surveillant des opérations Correctionnelles (SOC) afin qu'il puisse prendre une décision. Finalement, la copie originale sera attachée sur l'objet saisi et acheminée au bureau de l'ARS.

⁷ Cette boîte sert donc de relais aux AC afin de disposer des objets saisis lors des fouilles.

Comme nous pouvons le constater, la gestion de l'objet saisi prend plusieurs directions simultanément et requiert des actions de la part de divers acteurs. Le SOC qui recevra le rapport d'infraction devra, pour sa part, décider s'il prendra une mesure immédiate à l'égard du détenu. Il décidera donc si ce dernier sera réintégré, retenu en cellule ou placé en isolement. Dans notre cas, le détenu a été placé en isolement, étant donné la saisie d'autres objets qui auraient pu mettre la sécurité de l'établissement en danger.

Ce même rapport d'infraction a pris le chemin vers le haut pour faire un arrêt sur la table du Gérant d'Unité (GU). Tous les acteurs impliqués dans la rédaction du rapport d'infraction doivent être au fait de la DC 580 car c'est cette directive qui orientera la plupart des décisions qui seront prises. Ainsi, le GU devra décider si l'infraction doit être considérée comme une infraction mineure ou majeure. Cette décision est généralement prise en fonction de la nature de l'infraction. La DC580 précise les balises des deux types d'infraction:

Art.6 : Infraction grave : Lorsqu'un détenu commet ou tente de commettre ou d'inciter d'autres à commettre des actes qui : a). constituent de graves atteintes à la sécurité; b). sont violents; c). causent du tort à autrui; d).constituent des violations des règles à répétition.

Art.7 : Infraction mineure : Lorsqu'un détenu adopte une attitude négative ou non productive, qui est contraire aux règles de l'établissement.

On comprendra que la latitude des GU, quant à la décision de classer une infraction mineure ou majeure, est sujette à une certaine forme de subjectivité. En effet, selon les commentaires que nous avons recueillis lors de nos entrevues, certains GU considèrent comme une conséquence normale de travail que des AC soit injuriés ou menacés dans l'exécution de leurs fonctions. (AC 1, annexe 1). Par contre, notre

expérience nous a aussi permis de constater que pour d'autres GU, il est tout à fait inacceptable de tolérer de tels comportements. Ainsi, la catégorie d'infraction peut fluctuer en fonction du GU et de leurs traductions.

Une fois la décision prise, le GU inscrira la date à laquelle le détenu devra se présenter, soit devant l'administration (infraction mineure), soit devant un juge indépendant (infraction majeure). Dans ce cas, l'infraction a été évaluée comme mineure et la date d'audience a été fixée pour la semaine suivante. Le rapport d'infraction a, lui aussi, deux copies carbonées. C'est à cette étape que la deuxième copie sera détachée pour être acheminée au détenu afin de l'informer de la catégorie d'infraction, mineure ou grave, et de la date de son audience. L'original et l'autre copie resteront ensemble et prendront alors le chemin du bureau du SOC pavillonnaire auquel le détenu est rattaché. Lors de l'audience, le SOC rencontrera le détenu afin d'obtenir son plaidoyer. Par la suite, le SOC décidera si le détenu est coupable ou non et, selon le cas, lui imposera une sanction qui va de l'avertissement à une amende ne pouvant pas dépasser 25 dollars.

Une fois sa décision rendue, le SOC inscrit alors sur le rapport d'infraction le résultat de cette décision et, selon le cas, la sanction imposée. Il apposera un numéro d'enregistrement sur le rapport et celui-ci sera considéré complété et acheminé au commis à l'isolement⁸. Le numéro prendra ici l'identité du rapport, puisque c'est avec ce dernier que divers intervenants pourront le réclamer.

L'original se retrouvera donc dans le dossier disciplinaire du détenu. Le commis à l'isolement entrera alors l'infraction et la décision dans le système informatique afin de rendre l'information facilement disponible pour les divers

⁸ Le commis à l'isolement est généralement responsable de la partie cléricale des dossiers disciplinaires des détenus.

intervenants. Ce dossier fait partie de l'identité du détenu, dans la mesure où toute l'information obtenue sur le détenu depuis le début de son incarcération, tels les dossiers psychologiques, sentencieux, de gestion de cas et celui des infractions et discipline, permettent aux autorités de dégager les caractéristiques et traits particuliers d'un individu. C'est donc à partir de toute cette information colligée que les autorités décideront du niveau de sécurité et de besoin de chaque détenu. C'est également à partir de ce dossier que seront prises les recommandations d'accorder ou non une libération ou un transfert d'établissement. Ainsi, le dossier informatique d'un détenu peut, en quelque sorte, se substituer à l'identité d'un détenu.

Dans le cas qui nous intéresse, la saisie de l'alambic a engendré la production des mêmes documents que la cassette de jeu. Toutefois, le rapport d'infraction n'a pas pris exactement la même direction. En fait, le GU a évalué l'infraction reliée à cette saisie comme étant grave. Ainsi, au lieu d'être réacheminé au SOC, il a été acheminé au COC. Ce dernier a planifié la venue d'un juge indépendant qui a entendu la cause et décidé des mesures à prendre. Dans ce cas, la juge a ordonné une peine de 50 dollars et d'une sentence de 7 jours de détention, lesquelles sont suspendues 60 jours. Dans les faits, cela veut dire que le détenu n'a rien à payer n'y a purger pour l'instant. Par contre, si il est reconnu coupable d'une infraction similaire à l'intérieur de la période de 60 jours, il devra payer l'amende et purger sa sentence de 7 jours en détention. Les peines peuvent varier de l'avertissement, d'une amende jusqu'à une période d'isolement punitif maximale de 30 jours.

La saisie du couteau a engendré la production de documents différents. En fait, comme la loi prévoit qu'une personne ne peut pas être punie deux fois pour une même infraction et que le système carcéral permet au plus l'isolement d'une personne qui

l'est déjà, l'administration a décidé, dans ce cas, de poursuivre par voie sommaire. Ainsi, l'infraction reliée à la saisie a été traitée par des agents de police de l'extérieur du système correctionnel et les accusations ont été déposées par la couronne. Le service correctionnel a alors assumé un rôle de témoin et a concédé sa preuve et son pouvoir au système de justice. Ainsi, aucun rapport d'infraction n'a été remis au détenu. C'est par voie d'une plainte et de mise en accusation que le détenu a été jugé pour avoir été en possession d'un couteau de fabrication artisanale. Dans ce cas, le détenu a écopé d'une peine consécutive de 60 jours à la peine déjà encourue.

La gestion des infractions disciplinaires ne nécessite pas toujours la rédaction d'un rapport d'infraction. En fait, le SCC encourage même ses officiers à régler la plupart des infractions par voie informelle. Ainsi, l'application à la lettre des règlements devient une pratique à éviter. La gestion des infractions varie donc d'un agent à un autre. L'art. 41 de la LSCMLSC mentionne ainsi que : « L'agent qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'un détenu commet ou a commis une infraction disciplinaire doit, si les circonstances le permettent, prendre toutes les mesures utiles afin de régler la question de façon informelle. »

Ainsi, le pouvoir de saisir et de réprimer, via l'initiation d'un rapport d'infraction, trouve sa légitimité à travers des textes législatifs. Ces textes fournissent alors une idée au sens large de balises à l'intérieur desquelles il est permis de saisir et punir. Ils permettent donc, au mieux, une conceptualisation de ce qui est autorisé. Les Directives du Commissaire (DC) sont généralement issues d'imbrications législatives. Ces DC semblent avoir été élaborées afin de traduire certains concepts législatifs vers la mobilisation de comportements et d'actions beaucoup plus spécifiques. C'est donc à

partir des ces traductions que les AC adaptent leur comportement afin de considérer leurs actions comme conformes aux lois.

Il appert que le SCC a également développé plusieurs documents afin de s'assurer du respect de la loi par ses employés. Ainsi, si nous prenons l'exemple du bordereau de saisie et celui du rapport d'infraction complétés dans le contexte d'une saisie, nous pouvons observer que ces documents permettent d'assurer une série d'imbrications, étendue dans le temps et l'espace et réappropriées par des acteurs différents, lesquelles se traduisent ultimement par une décision d'action, laquelle est censée être conforme au cadre législatif. Ces documents serviraient donc à assurer une certaine qualité des traductions entre les acteurs afin d'arriver à une décision, laquelle tiendrait d'une part des faits et d'autre part du cadre législatif.

Une fois ces documents complétés et la décision prise, ces documents seront alors ajoutés au dossier du détenu, lequel dossier, comme nous l'avons déjà vu, fait partie de l'identité même de ce dernier. La compilation de ces documents -- rapport de saisie, rapport d'infraction etc. -- pourront subséquemment être télé approprié par d'autre acteurs tout au long de la sentence d'un détenu lors de la prise en compte d'une décision telle une libération conditionnelle.

4.2.5 Le recours à la force

Le recours à la force, utilisé comme technique afin d'assurer la sécurité, est certes la plus complexe et la plus encadrée de toutes. Cette fois, c'est le code criminel qui autorise explicitement les agents de la paix à recourir à une force raisonnablement nécessaire. Ainsi, l'article 25(1) du Code énonce clairement les dispositions et les défenses se rapportant à l'utilisation de la force par un agent de la paix. Ainsi, selon l'interprétation de cet article, il est convenu que si un agent est obligé ou autorisé à

faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi et agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, il est alors fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Toutefois, il est également entendu par l'article 26 du Code que quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès. Le caractère raisonnable prend ici une importance capitale, puisque c'est sur ce critère que la légitimité du recours à la force sera évaluée. Le degré de force utilisé doit donc être proportionnel au danger potentiel d'une situation.

L'article 25 (5) du Code criminel mentionne que :

L'agent de la paix est fondé à employer contre un détenu qui tente de s'évader d'un pénitencier une force qui est soit susceptible de causer la mort de celui-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies, il estime, pour des motifs raisonnables, que ce détenu ou tout autre détenu représente une menace de mort ou de lésions corporelles graves pour lui-même ou toute autre personne; l'évasion ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

La LSCMLSC est peu bavarde sur le recours à la force. Cette loi mentionne toutefois que les membres du SCC doivent prendre toutes mesures utiles pour que le milieu de vie et de travail des détenus ainsi que les conditions de travail des agents soient sécuritaires, saines et exemptes de pratique portant atteinte à la dignité humaine.

Cependant, le degré de force que doivent utiliser les agents de corrections est encadré plus étroitement par les DC produites par le SCC. La DC567 (Gestion de incidents de sécurité)

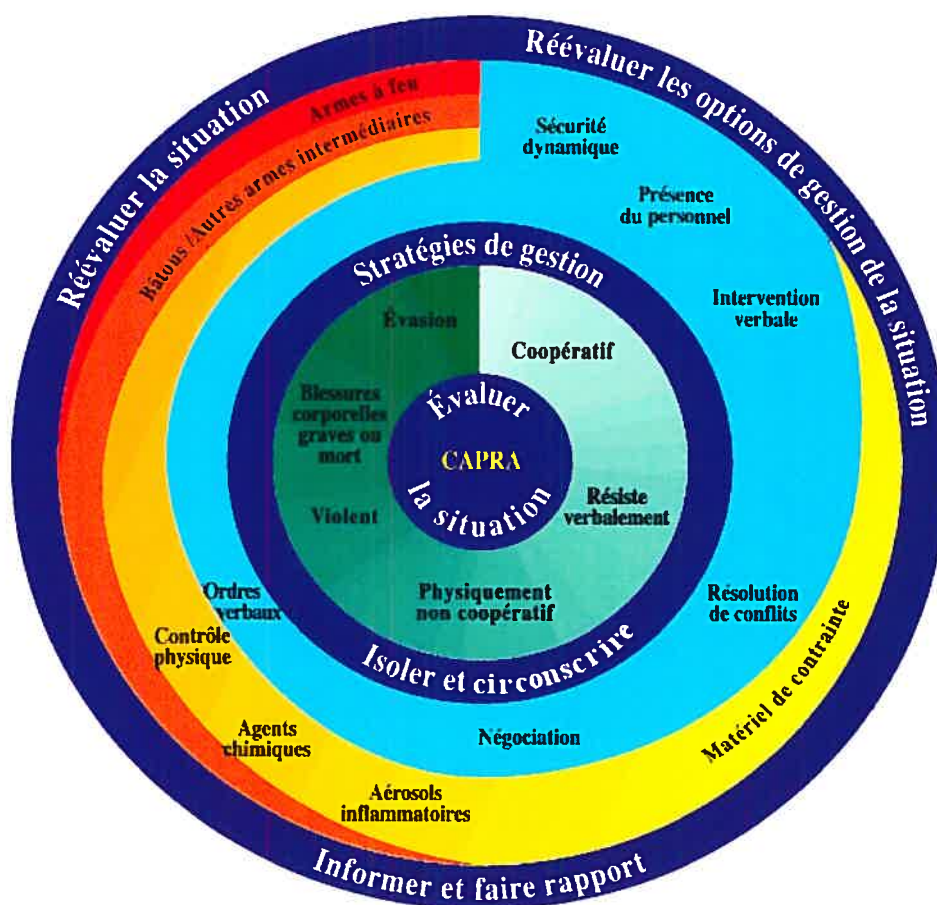
Figure 1

Modèle de gestion de situations



Modèle de gestion de situations

Le personnel et la direction du SCC ont recours aux types d'intervention les plus raisonnables et sécuritaires qui soient pour prévenir les situations de crise et pour les résoudre, le cas échéant.



permet de baliser le recours à la force. Le modèle de gestion des situations est un des outils que le SCC a créés afin d'aider les AC à évaluer le degré de force nécessaire. Figure sur ce modèle la majorité des outils d'intervention disponibles aux AC. Ce modèle est intéressant, puisqu'il permet aussi, avec une certaine souplesse, de baliser l'usage de la force avec des situations potentielles.

Le modèle de gestion des situations a comme double objectif d'assurer la sécurité du personnel, du public et des détenus, d'une part, et de s'assurer du caractère raisonnable (conforme à la législation) des interventions, d'autre part. Le modèle est présenté sous forme d'anneaux concentriques afin de représenter la nature dynamique et évolutive des facteurs situationnels et du comportement du délinquant. La position centrale de cet anneau souligne combien il est important de définir clairement le problème et d'évaluer précisément le risque. Le processus de résolution de problèmes CAPRA facilite l'évaluation de la situation. La nature dynamique de toutes les situations exige une réévaluation constante des facteurs situationnels, du comportement des détenus et de l'efficacité de toute intervention. L'anneau extérieur et le centre sont de la même couleur pour renforcer le concept de cette réévaluation constante des facteurs situationnels et des comportements.

Ainsi, l'anneau stratégies de gestion est là pour rappeler aux agents de correction de faire appel à des partenaires pour gérer la situation si c'est possible. Cet anneau expose la gamme des ressources à la disposition des agents de correction. Il s'agit, entre autres, des confrères agents de correction, des négociateurs en cas de situations d'urgence, des équipes d'intervention d'urgence, de l'équipe de gestion des situations d'urgence, de la police et de l'armée. Cet anneau reflète aussi une première option de gestion consistant à « isoler et circonscrire » la situation jusqu'à ce que la meilleure stratégie/option de gestion se présente ou que la situation soit réévaluée. Cet anneau est de la même couleur que l'anneau intérieur « Évaluer la situation » et l'anneau extérieur « Réévaluer la situation ».

La réévaluation continue de la situation peut permettre d'observer des changements importants liés au comportement du détenu ou à l'évolution de la

situation, qui pourraient faire changer le choix de l'intervention la plus appropriée. L'anneau extérieur est de la même couleur que les anneaux « Évaluer la situation » et « Options de gestion de la situation », pour souligner la nécessité d'évaluer constamment les facteurs situationnels, le comportement des détenus, la stratégie de gestion et les interventions possibles.

L'utilisation d'une même couleur pour les anneaux « Informer et faire rapport », « Stratégies de gestion » et « Évaluer la situation » souligne la nécessité pour le personnel et la direction de constamment faire le point tout au long de la gestion de la situation afin de faciliter l'évaluation continue des facteurs situationnels et des stratégies de gestion. Il faut informer et faire rapport tout au long de la gestion de la situation et à sa conclusion. Cet élément du modèle rappelle au personnel de présenter les rapports verbaux et écrits requis après un recours à la force. Le modèle est donc en quelque sorte une traduction de la DC 567 (gestion des incidents de sécurité), laquelle est elle-même une traduction d'une partie de la LSCMLSC. En fait, ce modèle permet ultimement de traduire les concepts de la loi en actions d'intervention conformément à ceux-ci.

L'application de ce modèle oblige donc l'AC à évaluer la situation à tout moment. Ainsi, on comprendra que ce modèle se veut flexible et dynamique. La DC567 mentionne aussi que : « Le personnel doit essayer de gérer les situations, autant que possible, au moyen d'une sécurité dynamique, de la présence de membres du personnel, d'interventions verbales, de la résolution de conflits, de négociations et d'ordres ». Ainsi, il n'est généralement pas permis d'utiliser la force avant d'avoir eu recours au dialogue. Toutefois, cette DC autorise l'AC à utiliser le matériel de contrainte pour des situations courantes, telles des escortes si celles-ci sont prévues

dans les politiques du SCC. Ainsi, l'utilisation du matériel de contrainte, telles les menottes, peut être utile pour gérer une situation où le comportement d'un détenu se situerait dans le spectre allant de « coopératif » à « violent », l'utilisation de ce spectre étant, bien entendu, toujours fonction du jugement des AC.

Cette DC mentionne que les aérosols inflammatoires, agents chimiques et le contrôle physique sont généralement requis en combinaison lorsque l'intervention verbale et l'utilisation de matériel de contrainte se sont révélées inefficaces ou ont été jugées impropres à la situation. Le détenu doit à ce point opposer une résistance physique. Les bâtons et autres armes intermédiaires peuvent être utilisés lorsque l'intervention verbale, les agents chimiques ou les aérosols inflammatoires ne peuvent pas être utilisés, se sont révélés inefficaces, ou sont jugés impropres à la situation. A ce stade, le détenu doit démontrer un comportement violent ou plus menaçant encore.

Cette DC indique aussi que ces mesures peuvent également être prises avant de recourir aux armes à feu pour gérer les cas d'évasion ainsi que les situations particulièrement violentes, comme les émeutes et les perturbations majeures, où les comportements des détenus risquent d'entraîner de graves blessures corporelles ou la mort. Enfin, la DC567 spécifie que l'utilisation directe d'une arme à feu, soit le fait de tirer délibérément sur une personne, doit se limiter à la maîtrise des individus qui tentent de causer de graves blessures corporelles ou la mort, ou de s'évader d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale et doit répondre aux critères établis à l'article 25 (5) du Code criminel. Ainsi, les armes à feu ne pourront être utilisées qu'en dernier recours, lorsque les autres mesures ne peuvent pas être prises, se sont révélées inefficaces ou ne constituent pas l'intervention la plus sécuritaire et la mieux adaptée à la situation.

Le modèle de gestion des situations nous permet de constater que l'usage d'arme à feu ne pourrait être justifié pour une extraction de cellule. Il permet donc de s'assurer que le dosage requis est délimité à l'intérieur du modèle. En termes d'intervention, la paire de menottes est l'outil le plus fréquemment utilisé par les AC. En fait, c'est le seul équipement sécuritaire que tous les AC ont le devoir de porter sur eux lorsqu'ils sont en fonction. Il est intéressant de noter que ce sont les AC eux-mêmes qui ont fait appel aux sphères publiques et politiques afin d'introduire le port des menottes obligatoires. En effet, le port des menottes par les AC n'a été autorisé qu'en juillet 2004 par les autorités du SCC. Dans un communiqué officiel, le SCC déclare que l'adoption du changement de politique est issue d'une consultation conjointe avec les représentants syndicaux. Nous sommes toutefois d'avis que l'exposition médiatique des requêtes a créé une pression politique qui a certes influencé l'orientation, voire la cadence des négociations entre les AC et les autorités du SCC.

Ce changement de politique témoigne bien du postulat émis par les tenants de l'ANT selon lequel toute action est partagée. En effet, il appert que cette nouvelle politique est le résultat d'une traduction à l'intérieur de laquelle certains acteurs médiateurs ont influencé la décision des dirigeants du SCC. Cette chaîne d'imbrication semble avoir été initiée par les AC et leur représentant, le syndicat, lequel a mobilisé des acteurs extérieurs du SCC tels les médias et la sphère publique, laquelle on le sait est très influencée par l'opinion publique. Nous retenons donc que l'introduction d'acteurs extérieurs à l'intérieur des traductions pénitentiaires peut jouer un rôle important de changement et influence souvent la trajectoire initiale des traductions.

L'aérosol de poivre de Cayenne MKIV est conçu pour intervenir sur un seul individu à la fois. Ce projecteur est normalement disponible dans toutes les unités opérationnelles. Il est entreposé dans un compartiment fermé à clé installé dans chaque unité afin de pouvoir être facilement disponible en cas de besoin. Les AC n'ont cependant pas le droit de le porter sur eux. Son recours nécessite donc un délai d'attente, lequel peut être considérable lorsqu'il est requis pour une intervention. Le recours à cet outil est laissé au jugement des officiers, lesquels doivent évaluer la situation selon le modèle de gestion des situations.

Quelques officiers nous ont mentionné que cet outil est très efficace dans les situations où un seul détenu devient soudainement violent. Toutefois, certains officiers s'entendent pour dire que cet outil est inutile lorsque plusieurs détenus sont impliqués dans des évènements perturbateurs.

Nous avons posé quelques questions à l'officier qui avait été en charge du poivre de Cayenne lors de l'extraction de cellule que nous décrirons plus en détails ultérieurement.

Q- Comment saviez-vous à quel moment vous deviez "poivrer" le détenu ?

R- J'ai suivi le plan. Le responsable m'avait donné la responsabilité de "poivrer" le détenu afin de pouvoir le menotter dès que la porte de cellule ouvrirait, c'est ce que j'ai fait.

Q- Comment vous pouviez savoir si la quantité de poivre que vous aviez utilisé était "raisonnable" ?

R- Ben, je n'ai pas eu de feedback négatif, ça veut donc dire que c'était raisonnable.

Q- Oui, mais au moment de l'intervention, comment pouviez-vous vous assurer l'utilisation raisonnable ?

R- Ben moi, on m'a toujours dit, « Tu donnes au client ce qu'il demande ». Ça veut dire que tant que le client refuse de coopérer, il te donne l'autorisation de le "poivrer".

Q- Comment le poivre de Cayenne agit-il sur les détenus ?

R- C'est pas toujours pareil, certains ne réagissent même pas. Mais dans l'extraction qu'on parlait, le détenu a réagi. Il est vite sorti de dessous le lit une fois "poivré" parce que ça pique beaucoup quand t'as ça dans la face. Il devait vouloir aller se rincer dans le lavabo...(AC 8, annexe 1)

Ainsi, le recours au poivre de Cayenne pourrait être considéré comme un acteur médiateur qui agit au nom de l'officier qui l'active, mais aussi au nom de celui qui a planifié son utilisation. On pourrait poursuivre la chaîne d'imbrication en incluant le SOC qui a autorisé l'intervention et les politiques internes normalement signées par le directeur. En fait, nous pourrions poursuivre ces imbrications et conclure que l'utilisation du poivre a été justifiée pour des raisons de sécurité de l'établissement, laquelle est garantie par la Charte.

Mais pour que cette chaîne d'imbrication puisse être validée, l'utilisation devra être soumise à l'évaluation de plusieurs acteurs, lesquels devront à leur tour justifier l'imbrication subséquente vers la Charte, laquelle est censée garantir la sécurité de tous. Dans le cas où un acteur est d'avis qu'il y a eu utilisation abusive du poivre de Cayenne, il devra réorienter les imbrications vers la Charte, mais cette fois, en tenant compte du droit à la sécurité du détenu concerné.

On comprendra que l'évaluation d'un recours à la force implique plusieurs acteurs qui n'étaient pas présents lors dudit recours. De plus, l'évaluation des actions des AC qui ont eu recours à la force prendra un temps considérablement plus important que le recours lui-même. Enfin, nous notons que c'est un gestionnaire (SOC) qui procèdera le premier à l'évaluation du recours à la force et que le rapport prendra un

chemin hiérarchique vers le haut et sera soumis à plusieurs autres gestionnaires du SCC afin de s'assurer que le recours a été conforme aux lois et donc à la Charte.

Un AC nous a confié que, selon lui, beaucoup d'AC hésitent à recourir à l'utilisation du poivre de Cayenne (AC 4, 1). Une raison semble prédominer dans cette hésitation. Elle serait en partie attribuable à la peur de recevoir une rétroaction négative pour son utilisation. Ainsi, certains nous ont confié la crainte d'être réprimandé par un des gestionnaires du SCC (AC 4 et 7, annexe 1) Un de ces AC (AC 7, annexe 1) nous a parlé de cette crainte en mentionnant que plusieurs gestionnaires n'avaient pas l'expérience du terrain et qu'ils ne pouvaient donc pas apprécier de la même façon le caractère raisonnable d'une intervention. Ce même AC ajoute que les gestionnaires impliqués dans l'évaluation du recours à la force peuvent visionner la bande-vidéo et relire les rapports autant de fois qu'ils souhaitent avant de trancher de la justesse de l'intervention. Cette opportunité permet donc au gestionnaire de visionner minutieusement et prendre connaissance des rapports dans une période de temps beaucoup plus considérable que la durée de l'intervention. Le visionnement au ralenti et l'analyse des rapports permettraient donc de pouvoir constater des irrégularités qui n'auraient pu être observées au cours de l'intervention. Il mentionne du même souffle que pour eux (les AC), le temps d'intervention est souvent un temps de réaction et que si l'AC prend le temps de penser au caractère raisonnable de son intervention, il pourrait bien perdre le contrôle de celle-ci. Un autre, lors d'un échange informel, nous a mentionné la crainte de représailles de la part des détenus.

Il est intéressant de noter que quelques officiers rencontrés désireraient pouvoir porter cet outil de façon aussi routinière que les menottes (AC 2,5 et 6, annexe 1). Toutefois, selon des allocutions des responsables du SCC, les outils tel que le poivre

sont disponibles et le port quotidien ne servirait pas la sécurité. Le discours qui entoure le port de cet outil s'articule autour du concept statique et dynamique de la sécurité. Pour les dirigeants, l'élimination du fossé entre détenus et AC par l'établissement de relations positives est la clé de la sécurité. On peut dire que, pour ces dirigeants, le port des aérosols de poivre traduirait à lui seul la recreation d'un fossé en ce sens qu'il incarnerait un rapport de force entre les AC et les détenus. On voit donc ici comment un outil comme l'aérosol de poivre participe de ces effets de mise en présence (ou présentification) dans la mesure où pour les dirigeants, cet outil peut en venir à représenter ou traduire un fossé qu'ils veulent précisément combler. Pour la plupart des AC que nous avons rencontrés, la sécurité doit passer par la disponibilité des outils d'intervention lorsque nécessaire. Autrement dit, cet outil représente ou traduit pour eux plus de sécurité et il ne voit pas nécessairement les choses de la même manière que les dirigeants.

Le MKIX et MKIV sont des pulvérisateurs de poivre de Cayenne. Les différences entre les deux sont que le MKIX contient plus de gaz et que son mode de pulvérisation est sous forme de vaporisation à grand débit plutôt qu'un jet direct à plus faible débit. Ce type de pulvérisateur n'est pas entreposé dans les unités. Par contre, il est entreposé sous clé dans un endroit facilement accessible à toutes les unités. Le processus d'utilisation requiert donc l'autorisation du SOC qui, selon les cas, donnera la clé du contenant MKIX pour son utilisation.

Un officier (AC 1, annexe 1) nous a raconté que la procédure engendrait un délai d'intervention, puisqu'elle oblige un officier à se rendre au bureau du SOC, motiver sa demande, obtenir la clé, et revenir vers les unités afin de débarrer le contenant du MKIV. Ce même officier nous a expliqué que lorsque ce type de

pulvérisateur est requis, le temps d'intervention est généralement un élément déterminant sur l'issue d'une situation qui requiert un recours à la force. Pour cet officier, l'employeur manifeste un manque de confiance en soutenant la procédure actuelle.

Un autre officier (AC 8, annexe 1) provenant d'un établissement hors région nous a mentionné que les MKIX étaient disponibles aux AC au même titre que les MKIV dans sa région d'origine, mais que cette pratique avait été interrompue due à une évaluation d'utilisation abusive de ce type de pulvérisateur. Ainsi, il appert que des dirigeants du SCC ont décidé de limiter l'accès à ce type de pulvérisateur afin d'éviter un usage abusif de la force. Lorsque nous regardons de plus près les caractéristiques de ces deux pulvérisateurs, nous pouvons effectivement noter que le débit est très différent. Le MKIV pulvérise approximativement 0.825 gramme d'OC à la seconde, tandis que le MKIX en pulvérise près de 12 grammes d'OC à la seconde, soit plus de quatorze fois plus. Afin de bien se représenter cette différence importante, nous pourrions dire que l'utilisation du MKIX pour une période de deux secondes équivaut à l'utilisation d'un MKIV pour une période de plus de plus de 28 secondes.

Le fusil fédéral est l'outil par excellence pour intervenir sans avoir de contact physique avec un ou des détenus. Il permet d'intervenir d'un endroit sécurisé, sans être en contact avec les gaz propulsés. Cet outil n'est pas accessible des unités, mais peut être rapidement déployé car il n'est pas contenu sous clé. Ce fusil permet de propulser une capsule de poivre de Cayenne contenant environ 4 grammes d'OC. Lors d'un échange informel, un officier nous a raconté que cet outil était très efficace. Il nous a confié que dans la plupart des cas, le fait de le charger et de le pointer suffit à rendre les détenus plus collaborateurs. Cependant lorsque les AC doivent tirer, plusieurs

cartouches sont en général nécessaires pour reprendre la situation en main. Nous retenons que l'outil peut être plus efficace lorsqu'il est présenté aux détenus que lorsqu'il est utilisé pour les fins auxquelles il a été conçu.

Le recours aux armes à feu peut facilement être comparé au fusil fédéral en termes d'efficacité lorsqu'il est présenté aux détenus. Un officier (AC 4, annexe 1) nous a raconté qu'il avait déjà tiré un coup de semonce afin de mettre fin à une agression entre détenus dans la cour extérieure. L'officier nous a expliqué que lorsque la présence de l'arme n'est pas suffisante, le coup de semonce peut l'être dans la plupart des cas.

La DC567-1 (Recours à la force), quant à elle, a pour objet de rendre la technique conforme aux lois et à la Charte. Ainsi, cette DC mentionne tous les documents qui doivent être consignés lors d'un recours à la force et définit la responsabilité de chacun des acteurs. Ainsi, il est mentionné que chaque recours à la force doit engendrer la rédaction d'un rapport de recours à la force et d'un rapport d'observation ou déclaration d'un agent, lequel doit être préparé par chacun des agents présents durant l'incident, un document renfermant la version des faits donnée par le délinquant et, s'il y a lieu, du plan d'action ou de la consigne SMEAC (situation, mission, exécution, administration et communications) signé par le directeur.

On voit donc que les recours à la force impliquent plusieurs acteurs humains et non humains qui seront mobilisés tant dans l'action en temps réel que pour l'analyse de l'action a posteriori. Nous suivrons donc le parcours des acteurs non humains, plus particulièrement les différents rapports et l'enregistrement vidéo qui ont été mobilisés lors d'un recours à la force, afin de pouvoir apprécier leur parcours et les effets qu'ils ont commandés. Au cours d'une entrevue, un AC nous a en effet mentionné qu'il avait

reçu une réprimande écrite de son employeur pour avoir utilisé plus de poivre de Cayenne que nécessaire sur un détenu lors d'une intervention. Le même agent nous a aussi mentionné qu'il savait maintenant comment éviter ce genre de réprimande et que sa tactique était connue des AC. Mais avant de dévoiler comment l'agent peut se soustraire au mécanisme de contrôle implanté par le SCC, voyons plutôt comment le SCC a été en mesure de le réprimander.

L'intervention à laquelle fait référence notre AC (AC 8, annexe 1) s'est déroulée il y a environ trois ans, alors que les équipes d'extraction de cellule étaient utilisées. Notons que le SCC ne fait plus appel à ce type d'équipe et s'en remet maintenant aux Équipes Pénitentiaires d'Intervention en cas d'Urgence (ÉPIU). Les principales différences entre ses deux équipes étaient surtout axées sur la formation d'intervention et sur la disposition des équipements d'intervention. Ainsi, l'officier nous raconte que cette intervention avait eu lieu sur un détenu qui refusait de sortir de sa cellule pour laisser les officiers procéder à une fouille de cellule courante. La voie informelle de résolution avait échoué et un plan d'action avait été établi par les AC afin de procéder à l'extraction de cellule du détenu. Le plan était conforme aux habitudes. L'équipe d'extraction était constituée de cinq membres. Un AC était en charge de l'opération, un AC était au bouclier, un autre au menottage, un à la caméra, et notre agent était responsable du poivre de Cayenne.

Comme à l'habitude, l'officier en charge s'était assuré du respect des règles. L'intervention avait nécessité l'usage de poivre de Cayenne, mais rien n'avait semblé anormal à l'équipe d'intervention. Une fois l'intervention complétée, les officiers ont tous rempli leur rapport d'observation. L'officier en charge a, quant à lui, complété sa

partie du rapport de recours à la force. L'officier attiré à la caméra a remis son équipement au SOC de l'établissement.

L'intervention rapportée a duré environ 10 minutes. Elle a commencé avec l'énoncé du plan d'intervention aux membres de l'équipe. La première étape consistait à s'assurer que le détenu était conscient qu'il serait extrait de sa cellule de force s'il refusait de coopérer. Ainsi, l'officier au bouclier s'est avancé le premier afin de sécuriser la porte de cellule en se plaçant devant. L'officier à la caméra, qui a commencé à filmer lors de l'énoncé du plan d'intervention, devait s'arrêter de filmer seulement une fois l'extraction complétée et après qu'un membre des services de santé ait évalué l'état physique du détenu afin de s'assurer qu'il ne nécessitait pas de soins immédiats. C'est alors que l'officier en charge s'est présenté à la porte du détenu pour la première fois. Il a demandé au détenu s'il voulait coopérer et bien vouloir sortir de sa cellule. Le détenu avait alors refusé catégoriquement. L'officier en charge a alors donné l'ordre au détenu de coopérer et l'a avisé que s'il persistait à refuser de coopérer, l'usage de la force nécessaire serait employé. L'officier s'est assuré que le détenu avait bien compris l'ordre et les conséquences en répétant par deux fois afin que la caméra puisse se rendre témoin des consignes. Devant le refus persistant du détenu, l'officier en charge, le caméraman et le bouclier se sont retirés. L'officier en charge a donné les consignes de la phase d'intervention finale aux membres de l'équipe d'intervention.

Premièrement, l'officier au bouclier aurait à être en tête, il se dirigerait vers la porte de cellule et percuterait son bouclier sur la porte de cellule de façon énergique. Ensuite, l'officier en charge ordonnerait au détenu de coopérer, s'il persistait à refuser, il l'aviserait alors que la force nécessaire serait employée et qu'il serait poivré, menotté et escorté à la douche du secteur de l'isolement pour décontamination et admission.

Lors de l'exécution de la phase d'intervention, le détenu était caché sous son lit. Ainsi, l'officier chargé du poivre de Cayenne s'est avancé et a pulvérisé du poivre directement vers la région du visage du détenu environ deux secondes. Le détenu s'est alors vite retiré de sous le lit et a foncé vers la sortie et les officiers. L'officier au bouclier s'est alors dirigé vers le détenu et l'a plaqué avec son bouclier sur le mur. L'officier au menottage s'est alors avancé pour menotter le détenu dans le dos. Sous l'oeil de la caméra, le détenu a été conduit et enfermé dans la douche du secteur de l'isolement. L'officier en charge a alors dit au détenu de prendre le temps de se rincer et de l'aviser une fois terminé.

Environ 10 minutes plus tard, le détenu a avisé le caméraman qu'il avait terminé sa décontamination. L'officier en charge est alors revenu et a demandé au détenu s'il était prêt à être coopératif pour intégrer une nouvelle cellule au secteur de l'isolement. Cette fois, le détenu a accepté et a alors été conduit dans sa cellule, puis, à travers le guichet de sa porte, il a été démenotté. Un représentant des services de santé avait quant à lui suivi l'intervention du secteur pavillonnaire jusqu'au moment où le détenu eut intégré sa cellule du secteur d'isolement. À ce moment, il a alors demandé au détenu s'il avait quelque chose à rapporter. Dans ce cas, il n'y avait rien. L'intervention pouvait donc être considérée comme terminée et le caméraman pouvait arrêter de filmer.

Cette intervention, relatée par un AC, peut être décrite comme étant régulière et conforme aux opérations courantes. C'est le type d'intervention sans histoire qui arrive régulièrement dans les établissements à sécurité maximum. Nous avons déjà vu que ce type d'intervention est strictement encadré par les textes de lois et corporatif. Ainsi, nous proposons de regarder cette intervention de plus près sous deux différents aspects.

D'abord, nous proposons de retracer les rapports et artefacts produits avant, pendant et après l'intervention afin de les suivre dans le temps et l'espace. Puis, nous tenterons d'apprécier chacun des outils d'intervention selon les commentaires obtenus par les AC lors des entrevues formelles et informelles.

4.2.5.1 Le parcours des médiateurs impliqués dans le recours à la force

L'enregistrement sur bande-vidéo est certes un médiateur influent qui rend compte des interventions. Nous devons considérer l'enregistrement comme étant un médiateur, dans la mesure où sa contribution consiste à enregistrer une grande partie des actions commandées par les acteurs d'une intervention donnée. Toutefois, l'enregistrement peut rapidement être considéré comme un intermédiaire par les gestionnaires, lorsqu'ils visionnent une intervention. Autrement dit, l'enregistrement permet de visionner "ce qui s'est vraiment passé". Ainsi, l'enregistrement peut agir tant comme médiateur qu'intermédiaire et permet aux dirigeants du SCC de se télé-approprier les événements d'une intervention passée. L'enregistrement permet alors la présentification des acteurs mobilisés lors de l'intervention. Elle permettra aux dirigeants d'apprécier, via le phénomène de téléaction, les actions de chacun des acteurs impliqués dans l'intervention.

L'enregistrement a des propriétés multiplexes dans le sens qu'il peut agir dans l'intérêt de plusieurs acteurs différents. Ainsi, pour les dirigeants, ce médiateur leur permettra de prendre connaissance des actions posées par les agents de correction lors d'une intervention. Ils pourront alors comparer l'application de l'intervention avec les normes établies afin d'évaluer l'intervention et ainsi prendre des mesures coercitives, formatrices ou de renforcement positif à l'égard des agents qui ont participé à l'intervention.

Pour les AC, l'enregistrement a un autre impact certain. Le fait de se savoir enregistrés les rend conscients de leur imputabilité face aux normes. Pour la plupart des AC que nous avons questionnés, cet outil est conçu comme un moyen de contrôle par l'employeur. Plusieurs AC ont déclaré qu'ils avaient une opinion négative de cet outil. Un officier (AC 7, annexe 1) nous a dit que : « la caméra, ça sert seulement à protéger les détenus et à trouver des poux aux officiers ». Un autre officier (AC 1, annexe 1) nous a confié: « L'usage de la caméra obligatoire, c'est une preuve que le SCC n'a pas confiance en son personnel ». Comme nous pouvons le constater, le recours à la caméra semble être un moyen efficace de contrôle, mais peut aussi entraîner des réactions négatives chez certains groupes d'employés.

Pour d'autres officiers, le recours à la caméra est toutefois présenté comme positif. Un officier (AC 10, annexe 1) nous a déclaré: « Le recours à la caméra, c'est une bonne idée, ça empêche le détenu de se "péter" la tête sur les murs pis actionner le SCC après ». Ce groupe d'AC, quoique moins nombreux, semble apprécier l'aspect lié au contrôle offert par l'enregistrement.

Nous pouvons donc observer une différence marquée entre ces deux groupes d'AC. Nous notons que le premier groupe identifie l'enregistrement à un outil de contrôle des actions posées par les AC sans égard à celles que pourraient poser un détenu. Ce groupe semble percevoir cette exigence comme pouvant ultimement accroître la possibilité de recevoir des sanctions disciplinaires. Ainsi, ce groupe perçoit le contrôle exercé par l'employeur comme un moyen de recourir à des mesures coercitives. Le second groupe met en relief l'aspect préventif qu'offre l'usage de la caméra. Ce groupe semble moins enclin à personnaliser l'obligation de l'usage de ce moyen d'enregistrement. Ils attribuent cette obligation au besoin de se prémunir face à

d'éventuelles poursuites ou encore afin de s'assurer que l'employeur n'a pas de doute sur le professionnalisme de l'intervention.

Il est intéressant de noter que les deux groupes d'AC s'entendent toutefois pour dire que le SCC n'a pas dans ses habitudes de recourir au renforcement positif pour les pratiques correctionnelles des AC. Selon eux, les bons coups sont souvent passés sous silence, tandis que les ratés font couler beaucoup d'encre, ce qui se traduit par un resserrement des normes et de leur suivi (AC 1 et 3, annexe 1). Nous n'avons pas questionné de détenus, mais il est raisonnable de penser que l'usage de la caméra a une influence sur l'attitude des détenus également. Ainsi, nous pouvons présumer que la perception sécuritaire et l'attitude d'un détenu pourraient être influencés par cette pratique.

Maintenant que nous avons vu le potentiel de l'enregistrement, voyons ce qu'il ne permet pas. Un officier nous a raconté que la caméra se met normalement en marche lorsque la personne responsable de l'intervention partage le plan d'action de l'équipe qui devra intervenir. Ainsi, le bon fonctionnement des équipements est présumé avoir déjà été testé par les AC attirés à l'intervention. Cet agent nous explique que les gaz (poivre de Cayenne) sont pesés régulièrement par un officier afin de s'assurer un contrôle de leur usage lors d'interventions. Ainsi, lorsque qu'une intervention est terminée, les gaz doivent être retournés au bureau du surveillant correctionnel qui les fera peser afin de savoir combien de gaz a été utilisé lors de l'intervention. Notre agent nous indique qu'il a déjà reçu une réprimande écrite à son dossier d'employé pour avoir utilisé une quantité de gaz jugée excessive par l'employeur. Ce même officier nous dit qu'il n'a jamais eu l'impression d'utiliser une quantité excessive et qu'il a, par la suite, trouvé un moyen de berner le contrôle de

l'employeur. Ainsi, lors de la vérification des équipements, notre AC secouera le contenant de gaz pour s'assurer qu'il en contient, mais ne fera pas de test de vaporisation. Toutefois, le temps venu des rapports d'observation, il indiquera qu'il a procédé à la vérification de son gaz en appuyant sur le déclencheur pendant une durée de une à deux secondes.

Ainsi, l'administrateur qui veillera à la pesée du gaz après l'intervention devra considérer l'essai de une à deux secondes inscrit dans le rapport d'observation de l'AC. Cette considération viendra, selon les dires de notre AC, créer une marge de manoeuvre qui évitera l'inscription d'une réprimande au dossier ou une amende de l'employeur. Il est intéressant de noter que le rapport d'observation ainsi écrit permettra de berner l'analyse concernant l'usage des gaz. En effet, l'employeur aura comme seul indicateur le poids de départ, le test d'une à deux seconde, le rapport d'observation qui témoignera de l'usage de gaz lors de l'intervention et la pesée du gaz une fois l'intervention terminée. L'enregistrement est donc absent de cette analyse et est remplacé par le rapport d'observation de l'agent.

Lors d'une entrevue, un AC (AC 2, annexe 1) nous a mentionné que les gaz étaient pesés de façon régulière par un préposé aux équipements sécuritaires, mais que les gaz n'était pas pesé de façon systématique avant chaque intervention. Toutefois, les gaz devaient être systématiquement pesés après chaque intervention lors de laquelle ils ont été utilisés. La période de temps entre la dernière pesée inscrite et une intervention pouvant être de quelques semaines, voire quelques mois. Ainsi, l'employeur doit être prudent lorsqu'il attribue la responsabilité d'un usage excessif de gaz à un employé. En effet, la vérification des équipements sécuritaires, dont les gaz, doit s'effectuer au trois changements de quart de travail sur une base quotidienne. Ainsi, l'employeur doit

présumer que les nombreux AC ayant été en contact avec les gaz n'ont jamais utilisé ces derniers accidentellement ou autrement.

Une fois l'enregistrement vidéo et les rapports d'observations complétés, ces acteurs seront acheminés au bureau du SOC. Ensuite, le SOC s'assurera que chacun des employés impliqués dans l'intervention a rédigé un rapport d'observation. Il visionnera l'enregistrement et devra s'assurer de répondre aux questions de la section III du rapport sur le recours à la force, lesquelles permettront de déterminer si l'intervention était conforme à la loi et aux politiques du SCC.

L'enregistrement et l'ensemble des rapports seront alors acheminés au Coordonnateur des opérations correctionnelles (COC) pour s'assurer de la justesse de l'évaluation effectué par le SOC. Le COC devra alors compléter la section IV du rapport et mentionner qu'il a visionné la bande-vidéo et déterminera à son tour si l'intervention était conforme à la loi et aux politiques du SCC. Une fois sa section complétée, il acheminera tous ces médiateurs au sous-directeur. Le sous-directeur complètera la section V du rapport. Il devra visionner l'enregistrement et statuer, à son tour, si l'intervention était conforme à la loi et aux politiques du SCC. Il acheminera ensuite l'enregistrement et les documents au directeur.

Le directeur procèdera à son tour au visionnement et à l'évaluation de l'intervention en complétant la section VI du rapport. Il devra, de plus, déterminer s'il convient d'un manquement, si une enquête est nécessaire et si les administrations régionale et nationale doivent être avisées dans l'immédiat. Notons que le directeur dispose d'un délai de 20 jours suivant l'intervention afin d'acheminer le rapport, l'enregistrement et tous les rapports reliés à l'intervention au sous-commissaire adjoint des opérations.

Le sous-commissaire devra compléter la section VII du rapport sur le recours à la force et s'assurera à son tour du visionnement de l'enregistrement. Il devra aussi déterminer si l'intervention a été conforme à la loi et aux normes. Notons que cet acteur est le dernier à inscrire son évaluation sur le rapport. Toutefois, une fois complété, il doit ré-acheminer l'enregistrement, le rapport de recours à la force et tout document au directeur général de la sécurité dans les 25 jours suivant la réception de ces documents.

Le directeur général de la sécurité réunira alors la sous-commissaire pour les femmes et le directeur général des services de santé pour effectuer l'examen de l'administration nationale. Une fois terminée, le directeur général de la sécurité enverra un compte rendu de l'examen et l'enregistrement vidéo à l'enquêteur correctionnel.

Comme nous venons de l'illustrer, l'enregistrement vidéo est un acteur très important sur lequel plusieurs gestionnaires du SCC doivent se pencher afin d'assurer un contrôle de l'usage raisonnable de la force nécessaire. Cet enregistrement peut donc être mobilisé comme étant un intermédiaire efficace par plusieurs acteurs humains. Toutefois, les facettes actantes de chacun de ces acteurs humains peuvent influencer l'issue de leur appréciation. En d'autres mots, les variables ontologiques de chacun des acteurs humains impliqués dans l'évaluation de l'intervention peuvent influencer la façon dont ils interpréteront et évalueront le recours à l'usage de la force.

On comprendra que le recours à la force, qu'il soit minime ou extrême, est une technique à laquelle les acteurs du système carcéral à sécurité maximum doivent accorder une importance capitale. Le dosage de la force doit permettre de contrôler toute situation en demeurant conforme au principe de droit.

Conclusion

Comme nous l'avons vu, le système carcéral est en perpétuelle évolution. Le mode de fonctionnement qui prévaut à l'intérieur des murs d'une prison est bien souvent la traduction des valeurs sociales qui sont véhiculées à l'extérieur de ces mêmes murs, traductions dont nous avons pu révéler le fonctionnement au travers des nombreux textes censés opérationnaliser les principes abstraits de la Charte des droits et libertés. Le rôle des AC a ainsi été, au cours des années, modifié considérablement. Autrefois axé uniquement sur le maintien de l'ordre, le rôle des AC s'est graduellement complexifié en laissant de plus en plus de place à la fonction d'éducateur, et ceci, en conformité avec les directives de la Charte.

Nous avons émis le postulat que les AC sont influencés simultanément par plusieurs agences humaines et non humaines, lesquelles sont elles-mêmes influencées par d'autres agences. Nous avons donc entrepris de mobiliser la perspective de l'acteur réseau afin d'observer et de décrire les actions des AC avec les divers acteurs de leur environnement, qu'ils soient technologique, textuel, humain, ou architectural. Une approche de type ethnographique a donc été privilégiée dans la mesure où elle s'ajustait parfaitement à notre cadre théorique.

Par ailleurs, le travail de terrain nous a permis d'identifier plusieurs phénomènes théorisés par la perspective retenue, soit les phénomènes de traduction, d'imbrication, de concrétisation et de télé action, mais surtout, il nous a permis d'appréhender le système carcéral étudié comme une entité hybride, dimension qui, selon la perspective de l'acteur réseau, se retrouve dans tout collectif et donc dans toute organisation. La période de terrain a aussi fait ressortir comment le SCC a développé plusieurs documents combinés avec l'utilisation de technologies afin de répondre aux

exigences législatives. Ces documents et outils technologiques permettent ainsi de dicter aux AC ainsi qu'à certains acteurs du SCC des actions spécifiques qui sont censées traduire certaines exigences législatives. Ainsi, il appert que les actions des AC sont fortement régentées par ces acteurs textuels et technologiques. Comme nous l'avons montré, ces actions peuvent être considérées comme littéralement imbriquées dans une série de mesures qui ultimement nous font remonter jusqu'à la Charte des droits et libertés.

Nous avons pu par ailleurs observer comment ces séries de traductions, depuis la charte jusqu'aux pratiques des AC, fonctionnaient sous le registre d'une sorte de « montée en concrétisation ». Autrement dit, et l'on pouvait sans doute si attendre, la traduction de la charte dans les pratiques des AC se fait par le truchement de médiateurs textuels et technologiques qui ont la particularité de concrétiser de plus en plus les principes *a priori* abstraits de la Charte. On assiste donc à une véritable opérationnalisation / concrétisation dont nous avons tenté de traduire les mécanismes. Dans la mesure où les AC doivent pouvoir prendre des décisions données les menant à des comportements précis, tout se passe comme si les textes médiateurs que nous avons étudiés étaient avant tout pensés pour s'assurer que la marge d'interprétation de la charte soit la plus cadrée et la plus anticipée possible, voire même court-circuitée, comme nous l'avons vu avec les détecteurs de métaux.

Notre étude a donc permis de faire ressortir deux types d'acteurs non humains importants qui semblent influencer significativement les actions des AC et donc la gestion de la sécurité à l'intérieur des établissements correctionnels. La première catégorie d'acteurs est essentiellement composée de textes. De ces textes, certains sont axés sur le respect du cadre législatif. Nous y retrouvons les textes de lois ainsi que les

textes corporatifs. Ces textes sont censés assurer une traduction des droits et libertés en énonçant d'une part les balises à l'intérieur desquelles ces droits doivent être respectés et, d'autre part, comment en termes d'action ces droits seront traduits par les acteurs du SCC. Une seconde catégorie de textes est essentiellement composée de formulaires, lesquels semblent aussi assurer le respect des lois, mais avec la particularité d'impliquer directement plusieurs acteurs. Ce faisant, ces formulaires entraînent une chaîne d'actions laquelle assure des traductions successives conformes aux lois.

Les textes législatifs, souvent arbitraires, semblent donc en aval de plusieurs imbrications et traductions liées à la sécurité. La poursuite de certaines de ces chaînes d'imbrication nous aura permis d'apprécier les acteurs clés qui ont permis leur concrétisation. De plus, il appert que la poursuite des acteurs médiateurs impliqués dans les traductions de la sécurité nous aura aussi permis d'apprécier un mode de fonctionnement organisationnel dans lequel les non humains peuvent être considérés comme des acteurs faisant partie intégrale des organisations.

Une deuxième catégorie d'acteurs est directement reliée aux technologies elles-mêmes. Il s'avère que l'utilisation d'outils technologiques génère la production de résultats jugés plus objectifs, lesquels ont la propriété d'épargner aux AC de prendre une décision, laquelle pourrait être taxée d'arbitraire. Ainsi, nous pourrions conclure que le recours aux technologies sert les intérêts de la sécurité, puisqu'elles permettent, d'une part, aux AC de se désengager d'une décision d'ordre sécuritaire face aux détenus et, d'autre part, de produire des indices qui indiquent objectivement un risque de brèche lié à la sécurité. Ces acteurs laissent donc des traces qui peuvent être facilement télé-appropriées, par les gestionnaires afin d'exercer une forme de contrôle à distance sur les

actions performées par les AC, comme c'est le cas avec les caméras, poinçons, formulaires, etc.

Plus intéressant encore, notre travail d'analyse nous a permis d'apprécier le caractère multiplexe que revêtent les pratiques correctionnelles contemporaines. En effet, il appert que l'évolution des pratiques correctionnelles a été influencée par plusieurs chaînes d'imbrication lesquelles permettent d'apprécier d'un oeil différent les champs d'études abordés dans notre revue de littérature. En fait, nos résultats tendent à indiquer que la gestion sécuritaire des établissements correctionnels est simultanément influencée par des interactions performées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements. De plus, il appert que l'architecture, la constitution physique des lieux, les technologies ainsi que ceux qui les mobilisent entretiennent des liens étroits les uns avec les autres, ce qui tend à donner une image très dynamique à ces organisations.

Par ailleurs, la perspective de l'acteur réseau nous a permis d'illustrer comment les actions sont toujours partagées entre ces différents acteurs. En effet, les actions performés par les acteurs organisationnels peuvent toujours être réinterprétées comme issues d'actions de plusieurs autres acteurs en aval ou en amont. Ces relations entres les acteurs, qu'ils soient humains ou non humains nous amènent à constater le caractère hybride des actions performées, et donc des organisations dans lesquelles elles sont réalisées. La co-existence de tous ces acteurs nous amène à poser le postulat que les champs de littérature abordant la gestion de la sécurité partageraient des acteurs médiateurs communs. De ceux-ci, nous avons identifié la charte, mais nous devons aussi mentionner d'autres textes tels: les lois, règlements, documents corporatifs et jugements provinciaux et nationaux. En effet, ces textes influencent considérablement

les pratiques sécuritaires, puisqu'ils font tous partie de l'agence entourant la gestion de la sécurité.

Par ailleurs, à la lumière de nos analyses, nous avons pu retracer d'autres acteurs qui ont marqué de façon significative tant l'évolution de ces champs de littérature que les pratiques sécuritaires elles-mêmes. Certains de ces acteurs médiateurs ont d'ailleurs modelé la traduction des pratiques correctionnelles bien avant la venue de la charte des droits et libertés. Parmi ces acteurs clés, nous retrouvons les rapports d'enquête, à commencer par le rapport Archambault (1938) ainsi que les jugements de la cour, lesquels ont marqué plusieurs tournants dans les pratiques correctionnelles.

Nous avons aussi fait un constat qui nous semble très intéressant. Nous avons vu qu'à l'origine, les prisons étaient des milieux totalement fermés au monde extérieur, ce qui fait qu'elles assuraient leur propre traduction de la gestion sécuritaire. Ces établissements « totalitaires » ont, au fil du temps, des émeutes, de l'intérêt médiatique, de la pression publique et donc politique, ouvert davantage leur milieu au monde extérieur. Cette ouverture forcée du milieu carcéral au monde extérieur s'est donc opérée dans un rapport de force et de contrainte. Encore aujourd'hui, les institutions pénitentiaires demeurent réticentes à laisser des acteurs extérieurs observer leurs pratiques sécuritaires. Cette organisation déploie beaucoup d'effort afin de garder le contrôle sur ses acteurs internes. Ainsi, elle a vu à l'élaboration de documents qui dictent ce que ces acteurs doivent et ne doivent pas faire. Elle a aussi élaboré d'autres documents afin de s'assurer de limiter la présence d'acteurs extérieurs.

Toutefois, il semble bien que les changements les plus marqués dans la gestion de la sécurité des dernières générations aient été davantage mobilisés par des acteurs de l'extérieur des prisons. Il serait donc très intéressant de poursuivre, observer et décrire

les acteurs médiateurs qui ont su mobiliser ces acteurs si marquants (rapports d'enquête et jugements de la cour) afin d'apprécier d'un angle différent, les rouages du changement de la gestion sécuritaire.

Liste des références

- Alpert, G.P. & Haas, K.C. (1995). The dilemmas of corrections, contemporary reading. Prospects heights, Illinois : *Waveland press*.
- Angus, C. (1997). Ontario builds super prisons, *Highgrader*, December.
- Arborio, A.M. & Fournier, P. (1999). L'enquête et ses méthodes: l'observation directe. Paris : *Nathan Université*.
- Arbour, L. (1996). Commission of inquiry into certain events at the prison for women of Kingston. Ottawa : *Travaux publics et services du gouvernement du Canada*.
- Archambault, J. (1938). Report of the royal commission to investigate the penal system of Canada. Ottawa: *Imprimerie de la reine*.
- Auehahn, K. (1999). Selective incapacitation and problem of prediction. *Criminology*, 37(4), 703-734.
- Aymard, N. & Lhuillier, D. (1993). Sécurité et identité professionnelle des personnels de surveillance, Paris : *GERAL*.
- Bayse, D.J. (1995). Working in jails and prisons. Lanham: *ACA*.
- Bensimon, P. (2004). La recrue en milieu correctionnel: introduction à la recherche, Rapport de recherche no.146, *Service Correctionnel Canada*.
- Berguigui, G. (1997). Contrainte, négociation et don en prison, *Sociologie du travail*, 39(1), 1-17
- Benguigui, G., Chauvenet, A., & Orlic, F. (1994). Le monde des surveillants de prison. Paris : *PUF*.
- Bert, B & Goldstone J.A. (2002). Forging social order and its breakdown: Riots and reform in U.S. prisons, *American Sociology Review*, 67, 399-425
- Bert, U. & Reisig, M.D. (1999). Collective action in prisons: Protests, disturbances and riots, *Criminology*, vol. 37(4) 735-759
- Carter, R.M., Glaser, D. & Wilkins, C. (1985). Correctional institutions, 3rd eds, New-York: *Harper Row*.
- Centen, G. (1991). Architecture, operations and change, *Forum on corrections research*, 3(2) 27-30.
- Childress, R., Talucci, V. et Wood, J. (1999). Fighting the enemy within : helping officers deal with stress, *Corrections today*, vol. 61 no. 7
- Coulon, A. (1996). L'ethnométhodologie, Paris: *PUF*.

Cooren, F. (2006). *Interacting and organizing: Analyses of a board meeting*, Mahwah, New Jersey: *Lawrence Erlbaum*.

Cooren, F., Taylor, J.R., & Van Every, E.J. (2006). *Communication as Organizing: Empirical and Theoretical Explorations In the Dynamic of Text and Conversation*. Mahwah, NJ: *Lawrence Erlbaum*.

Cooren, F. (2004). The organizational world as a plenum of agencies : Organizational artefacts, ontologica stances and empirical illustrations, *Communication présentée à la 6^{ième} conférence sur le discours organisationnelle*, Amsterdam

Crouch, B.M. (1980). *The keeper : prison guards and contemporary correction*, Springfill, Illinois : *Charles C.Thomas*.

Crouch, B.M. & Marquart, J.W. (1989). *Stability and control, Texas style*, Irwin, J. An appeal to justice. Austin : *University of Texas press*.

Cusson, M. (1987). *Pourquoi punir ?*, Paris : Dalloz

De Friscing, A. (1992). Le maintien de l'ordre et de la sécurité dans les prisons, *Bulletin d'information pénologique*, no.17.

Dilulio, J.J. (1987). *Governing prisons*, New-York: *Free Press*.

Directive du commissaire 090 (2006). Effets personnels des détenus, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa.

Directive du commissaire 566-9 (2005). Fouille de cellules, de véhicules et d'autres secteurs de l'établissement, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa.

Directive du commissaire 566-4 (2004). Dénombrements des détenus, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa.

Directive du commissaire 566-7 (2004). Fouilles des détenus, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa.

Directive du commissaire 567 (2004). Gestion des incidents de sécurité, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa.

Directive du commissaire 567-3 (2004). Utilisation du matériel de contrainte, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa.

Directive du commissaire 580 (2004). Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa.

Directive du commissaire 001 (2003). Mission du service correctionnel du Canada, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa.

Directive du commissaire 085 (2001). Correspondance et communications téléphoniques, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa.

Directive du commissaire 567-1 (2001). Recours à la force, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa.

Directive du commissaire 880 (2000). Service d'alimentation, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa

Directive du commissaire 575 (1997). Interception des communications relatives au maintien de la sécurité dans l'établissement, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa

Directive du commissaire 702 (1995). Programmes autochtones, *Service Correctionnel du Canada*, Ottawa

Farbstein, J. (1996). A comparaison of "direct" and "indirect" supervision correctional facilities, *National Institute of Corrections: United-States Department of Justice*.

Fauteux, G. (1956). Rapport of a commitee appointed to inquired into principles and procedures followed in the remission service of the department of justice of Canada, Ottawa: *Imprimerie de la reine*.

Foucault, M. (1975). Surveiller et punir, Paris : *Gallimard*

Garfinkel, H. (1967). Studies in ethnomethodology, Englewood Cliffs, New Jersey: *Prentice Hall*.

Griffiths, C. T. (2004). Canadian corrections, valley Fraser : *Thomson/Nelson*

Handbook of correctional institution design and construction, (1949). *United States of prisons*.

Hefferman, E. (1985). A note on the origins of American prisons, dans Correctional institutions, Third Eds., New-York: *Harper and Row Publishers*.

Hepburn, J.H. et Albonetti, C. (1980). Role conflict in correctional institutions, *Criminology*, vol.17, no.4.

Hepburn, J.H. (1985). The exercise of power in coercive organizations : a study of prison guards, *Criminology*, vol.23, no.1.

Jaccoud, M. & Mayer, R. (1997). L'observation en situation et la recherche qualitative. Dans Poupart, J., Deslauriers, J-P., Groulx, L.H., Laperierre, A., Mayer, R., et Pires, A (eds): La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques, Montréal: *Gaëtan Morin*.

Johnson, N., (1985). The human cage, dans Correctional institutions, Third Eds, New-York: *Harper and Row Publishers*.

- Johnston, N., (1983). A brief history of prison architecture, New-York: *ACA*.
- Kauffman, K. (1988). Prison officers and their word, Cambridge: *Harvard University Press*.
- Laperrière, A. (1984). L'observation directe, dans Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données, sous la direction de B. Gauthier, Sillery, Québec: *Presse de l'Université du Québec*.
- Latour, B. (2005). Reassembling the social- An introduction to Actor-Network-Theory (ANT), Oxford: *University Press*.
- Latour, B. (2001). L'espoir de Pandore: Pour une version réaliste de l'activité scientifique, Paris: *La découverte*.
- Latour, B. (1996). Aramis or the love of technology, Harvard: *University Press Cambridge*.
- Leclerc, G. (1979). Méthodologie de l'enquête, Paris: *Seuil*.
- Lemire, G. (1990). Anatomie de la prison, Montréal: *Presses de l'université de Montréal*.
- Levinson, R.B., (1999). Unit management in prisons and jails, Maryland: *Lanham*.
- Liebling, A. (2000). Prison Officers, Policing and the Use of Discretion, *Theoretical Criminology*, n°4 p. 333-347.
- Lombardo, L. (1989). Guards imprisoned, Cincinnati: *Anderson Publishing*.
- MacGuigan, M. (1977). Report to Parliament by the sub-Committee in the penitentiary system in Canada Ottawa: *Imprimerie de la reine*.
- Marquart, J. W. (1986). Prison guards and the use of physical coercion as a mechanism of prisoner control, *Criminology*, vol. 24.
- Martineau, C. & Carasso, J.P. (1972). Le travail dans les prisons, Paris : *Champ libre*
- Miller, E.E., (1978). Jail management, Toronto: *Lexington books*.
- Ministre des approvisionnements et service Canada. (1987). Le pénitencier de Kingston 1835-1985, Ottawa, *Centre d'édition du gouvernement du Canada*.
- Monahan, T. (2004). Technology policy as a stealth agent of global change, *Globalisation, societies and education* 2(3): p.355-376.
- Ouimet, R. (1969). Toward Unity: Criminal justice and corrections, Rapport du comité canadien sur le système correctionnel, Ottawa: *Imprimeur de la reine*.

- Placas, D. B. (1986). Federal corrections in Canada : a comprehensive introduction, Fraser valley : *Good 80's enterprises*.
- Prévost, Y. (1968). La société face au crime; principes fondamentaux d'une nouvelle action sociale, Québec: *Éditeur officiel du Québec*
- Poole, E.D. & Regoli, R.M. (1980). Examining the impact of professionalism or cynicism, rôle conflict, and work alienation among prison guards, *Criminal justice review*, no.5.
- Richards, S.C. & Ross, J.I. (2003). Convict Criminology, Belmont, CA: *Wadsworth/Thompson learning*.
- Rostaig, C. (1997). La relation carcérale, Paris : *PUF*
- Shapiro, S. (1999). Mental health in corrections : An overview for correctionnal staff, *Corrections today*, vol.61, no.7.
- Service Correctionnel du Canada (1991a). La conception et l'aménagement des établissements, l'architecture, les opérations et le changement, *Forum*, vol. 3(2), Ottawa.
- Service Correctionnel du Canada (1991b). La surveillance immédiate et la surveillance indirecte au sein des établissements correctionnels, *Forum*, vol. 3(2), Ottawa.
- Stadler, R.L., (1992). The effective correctional officer, Lanham: *ACA*.
- Swackhamer, J.W. (1972). Rapport de la commission d'enquête sur le soulèvement qui a eu lieu au pénitencier de Kingston, Ottawa: *Imprimerie de la reine*.
- Syr, J.H. (1992). Surveillant de prison : une profession en devenir, *Revue des sciences criminelles*, vol.2.
- Tartakowsky, P. (1995). La prison, enquête sur l'administration pénitentiaire. Paris: *Documents Payot*.
- Taylor, C.J. (1979). The Kingston, Ontario, Penitentiary and Moral Architecture, *Social history* 12(24): 385-408
- Taylor, J. & Van Every, E. (2000). The emergent organization: Communication as its side and surface, Mahwah, New Jersey: *LEA*.
- Tonry, M (2004). The future of imprisonment, Oxford: *University Press*
- Vacheret, M. (2001). La société carcérale : une étude de la vie quotidienne et des interactions sociales dans les pénitenciers canadiens. *Thèse de doctorat inédite*: Université de Montréal.

Vacheret, M. (1998). L'univers de la prison à l'aube du 21^{ème} siècle. Une analyse des pénitenciers canadiens, Centre international de criminologie comparée: *Inédit*.

Whitehead, J.T. (1992). Control and use of technology in community supervision, Dans *Correctional theory and practice: C., A. Hartjen & E., E. Rhine Eds.*

ANNEXE 1

LES ENTREVUES

ENTREVUE 1

Q - Quels sont les éléments positifs ou négatifs qui peuvent influencer sur la sécurité d'un pavillon de façon générale?

R - je dirais qu'il y en a plusieurs, de façon positive, il y aurait de suivre les règles, que les détenus soient conformistes, qu'il y ait des officiers avec de l'expérience. De façon négative ça serait l'inverse, en rapport avec le comportement des détenus.

Q - De quelle façon, d'après vous, la charte influence la façon de travailler des AC ?

R - Je pense qu'elle influence en donnant pas mal de droits aux détenus.

Q - Avez-vous des exemples lorsque vous me dites qu'elle donne pas mal de droits aux détenus ?

R - Comme pour les religions, certains détenus se disent juif pour manger Kasher, parce que ces plats sont préparés à l'extérieur et sont scellés. Comme ça, ils sont certains qu'il n'y a pas un autre détenu qui a joué dedans. Par contre, la journée de la pizza, ils ne vont pas prendre le plat Kasher, tu es certain qu'ils vont prendre la pizza.

Q - Pour-toi, les activités sociales, récréatives et autres ça fait partie de leur droit ou c'est un privilège ?

R - C'est des privilèges, parce que si on voudrait, ils auraient qu'une heure de marche par jour.

Q - Quels sont les formulaires les plus courants que vous avez à remplir concernant la sécurité ?

R - Ben y'a les rapports d'observation pour sûr. Y'a les rapports d'observation pis d'infraction je dirais.

Q - Dans quelles circonstances vous devez remplir ce type de rapport ? Expliquez-moi comment ça fonctionne un rapport d'infraction ?

R - Ben ça c'est quand un détenu fait quelque chose de croche là, qu'y t'envoie chier ou ben qui refuse un ordre ben on peut y faire un rapport d'infraction.

Q - Qu'est-ce qui arrive une fois le rapport rempli ?

R - Ben normalement, une fois écrit, y s'en va au surveillant pis le surveillant décide si il le met en ségrégation ou pas. Pis là je crois que le détenu va être vu, je crois que, oui c'est ça c'est le GU qui va décider si c'est mineur ou majeur là. Pis

suite à ça ben le détenu va passer soit devant un juge ou devant un autre surveillant pour savoir ça va être quoi sa sanction ou ben pour savoir si y va être coupable ou pas coupable là.

Q - Vous me dites que c'est un GU qui décide si l'infraction est mineure ou majeure. Comment ça fonctionne, sur quelles bases il peut prendre cette décision ?

R - Ben ça tout dépend du GU là, y'a pour des GU apparemment que c'est normal qu'on se voit envoyer promener pis qu'on reçoive des menaces une fois de temps en temps pis que sa fait partie du milieu pis pour d'autres ben y voient ça comme quelque chose qui devrait pas. Ce qui fait que tout dépendant de la tête ben y choisit si c'est mineur ou majeur.

Q - Dans quelles circonstances devez-vous écrire un rapport d'observation ?

R - Ben les rapports d'observation, c'est tout ce qui peut concerner la sécurité. Tout ce qui t'apparaît anormal, que ce soit quelque chose qui manque à quelque part ou que ce soit un comportement que tu trouves bizarre, que ce soit deux détenus qui d'habitude sont pas ensemble pis que là y parlent. Tout est bon, tout devrait être considéré pour remplir un rapport d'observation.

Q - Où vont ces rapports une fois remplis ?

R - Ben encore là, on envoie ça au surveillant pis la je pense qu'il y a un tri qui se fait selon le rapport d'observation pis là y va être redirigé soit vers les services psychologiques si c'est un cas de suicide, à l'agent de libération si c'est un cas de gestion de cas, ou à la sécurité préventive si c'est des cas de nouvelles associations ou des choses comme ça.

Q - Que pensez-vous de SGD et RADAR comme outils technologiques ?

R - Ben ça serait bon si on aurait accès, nous autres comme CXI on a rarement accès, y faut tout le temps demander à un CXII de nous ouvrir son ordi pour en connaître un peu plus sur le détenu, mais ça serait bon si on l'avait.

Q - Si je comprends bien, les CXI n'ont pas accès à SGD et à RADAR ?

R - Non, apparemment on n'en a pas besoin de ça pour faire notre travail même si ça nous semble essentiel.

Q - Si je vous parle de caméras, à quoi servent-elles selon-vous ?

R - Pour moi c'est clair, les caméras, c'est faite pour enregistrer tous les mouvements autant des détenus que des officiers. Ça fait qu'à quelque part, ça sert de dissuasion pour les détenus, y vont faire leurs coups à coté des caméras. En

même temps, ça sert à l'employeur, pour voir ce qui arrive si jamais il arrive quelque chose, comme une intervention.

Q - Maintenant, si je vous demande à quoi sert la caméra lors d'intervention planifiée ? Est-ce que ça sert les intérêts des agents, des détenus ou de l'administration ?

R - Ben pour moi, c'est clair que c'est un manque de confiance de l'employeur, mais ça pourrait servir à tout ce monde-là. Mais ça sert surtout aux détenus dans le fond. Ça peut servir, ben ça sert aussi à l'employeur, c'est une forme de contrôle tout le temps. Ben pour faire passer la pilule y vont nous dire que ça sert aussi aux officiers pour éviter que justement un détenu dise des choses qu'on n'a pas faites.

Q - Quels sont les principaux outils de travail en cas d'intervention sur un délinquant ?

R - Ben l'outil le plus efficace pour moi c'est le *mace*¹. Ça avec ça, le détenu a pas le choix de coopérer, ben y'a les menottes aussi là, mais le plus efficace moi je dirai que c'est le *mace* parce que ça évite de se rouler avec le détenu pis tout ça.

Q - Vous me parlez de *mace*, pouvez-vous m'expliquer comment cet outil d'intervention fonctionne ?

R - Ben y'en a deux sortes, y'a le MKIV qui est disponible partout pis y'a le MKIX que ça prend l'autorisation du surveillant. Le MKIV y'est ben pratique quand on a affaire à un détenu qui coopère pas, mais ça vaut rien si y'a une gang de détenus parce que c'est juste un jet comme... comme un jet de pisse. Pour ce qui est du MKIX ben c'est comme une brume qui sort là, ça c'est efficace y'aura beau en avoir cinq ou six là y vont tous être poivrés en même temps, mais le problème c'est qu'on n'a plus accès à ça, c'est rendu qu'y faut aller voir le surveillant correctionnel pis y demander la clé pis là le temps que toute ça se fasse ben ben souvent l'intervention est finie pis on n'a pas eu le temps. Soit qu'on a perdu le contrôle où qu'on n'a pas eu le temps de l'utiliser pis l'intervention est terminée par d'autres moyens, que ce soit le recours à la force ou quelque chose comme ça.

Q - Que pensez-vous du fusil fédéral comme outil d'intervention ?

R Ben on n'a pas la chance de se servir de ça ben souvent mais je pourrais dire que c'est efficace. Ben souvent si on ouvre une meurtrière pis qu'on pointe avec, y savent ce qui va s'en venir si y-s'arrêtent pas ça fait que ben souvent ça suffit à faire arrêter, pis sinon ben y faut gazer, pis si on gaze ben je dirai que c'est plus ou moins efficace là.

Q - Comment pensez-vous que les agents de libération et les agents de programme contribuent à la sécurité ?

¹ Le terme *mace* fait référence aux pulvérisateurs de poivre de Cayenne aussi appelé *OC*.

R - Non non, eux autres y sont là pour remplir la paperasse, y sont pas là pour la sécurité, y sont là pour la gestion de cas ou les programmes. Je vois pas comment y pourraient aider la sécurité.

Q - Les surveillants correctionnels et les GU influencent-ils la sécurité dans les pavillons ?

R - Pas vraiment, dans la mesure qu'ils sont jamais là,... je vois pas comment. C'est certain que quand ils implantent des nouvelles politiques pis toute ça, mais ça vient rarement des GU pis des surveillants. Les nouvelles politiques ça influence la sécurité mais normalement y sont bon pour les implanter mais y sont moins bon pour être là quand c'est le temps des appliquer. Ça fait qu'ils nous envoient des papiers pis après y se cachent en arrière jusqu'à ce que les détenus réagissent là.

Q - Avez-vous déjà participé à un recours à la force ?

R - Oui oui, plusieurs.

Q - Décrivez moi un recours auquel vous avez participé, s'il vous plaît ?

R - Ben le plus souvent c'est un détenu qui bouche son hublot de cellule pis qui refuse les ordres là. Ben là on est obligé de le gazer pis de le faire sortir pis l'escorter dans la cellule sèche.

Q - Pouvez-vous m'expliquer un peu plus en détails ? Utilisez-vous du *mace* automatiquement ?

R - Non non, parce qu'à c't'heure depuis les recours planifiés qu'ils appellent là, y'a plus d'hésitation pis de plus en plus de paperasse à remplir, ça fait que il y a de moins en moins d'officiers, juste par la lourdeur de la paperasse qu'ils veulent plus faire d'intervention parce qu'ils ne sont pas intéressés à remplir tout ce papier-là. Pis en plus on a tout le temps l'impression d'être surveillés par un paquet de monde qui cherchent juste à trouver où c'est que ça a mal été. Non, je dirais que c'est de moins en moins intéressant de faire des interventions selon les nouveaux standards si on peut dire.

Q - Comment savez-vous si votre intervention a été conforme aux règles ?

R - Disons que si tu fais une bonne intervention, t'en entendra pas parler. Par contre, si il y a quelqu'un qui trouve que quelqu'un y a été un peu fort, c'est sûr qu'il va le savoir.

ENTREVUE 2

Q - Selon vous, de quelle façon la charte, les lois et les DC influencent votre travail par rapport à la sécurité ?

R - Je pense que ça vient faire un équilibre qui favorise la relation entre eux et nous, c'est plus comme il y a 40 ans.

Q - Pour-vous, les activités sociales, récréatives et autres ça fait partie de leur droit ou c'est un privilège ?

R - Moi je suis d'accord pour un minimum, mais des fois, j'ai l'impression qu'ils en ont pas mal. Pour moi, le Game Boy, les ordinateurs pis les activités avec les visiteurs ça devraient être plus un privilège qu'un droit. Mais d'un autre coté, j'aime mieux voir un détenu jouer au Game Boy que fabriquer des pics.

Q - Un autre officier nous a parlé des sacs sacrés des autochtones et nous a confié que leur fouille pouvait être complexe. Qu'en pensez-vous ?

R - Moi, je prendrais pas la chance de fouiller dedans c'est sûr, surtout si après, ça se sait. Pour moi, si un officier serait pris c'est le cas de le dire la main dans le sac, il y goûterait.

Q - Quels sont les principaux formulaires liés à la sécurité qui sont le plus utilisés?

R - C'est les rapports d'observation.

Q - Dans quelles circonstances devez-vous remplir ce type de rapport ?

R - C'est tout ce qui est lié à la sécurité. Ça peut-être en rapport aux détenus ou a n'importe quoi qui semble suspect. L'important c'est de ne pas se gêner, on n'écrit jamais un rapport d'observation pour rien.

Q - Que pensez-vous des technologies comme RADAR, SGD et les caméras ?

R - C'est bon, je ne connais pas trop SGD, mais je sais que RADAR permet d'obtenir pas mal d'informations intéressantes sur les détenus. Pour ce qui est des caméras, je crois que c'est bon aussi, ça permet de garder un oeil sur tout ce qui se passe.

Q - Comment selon-vous, les agents de libération conditionnelle aident à la sécurité dans les pavillons ?

R - En venant rencontrer les détenus lorsqu'ils en ont besoin. Si un détenu apprend que son père est mort, c'est souvent son ALC qui va venir le voir pour s'assurer que tout est ok.

Q - Comment vos supérieurs, je veux dire les surveillants et les GU, influencent-ils la sécurité des pavillons ?

R - Ils s'assurent que les détenus et le staff est ok. Normalement, ils discutent souvent avec les représentants de rangée ou avec le président des détenus pour s'assurer que tout est ok.

Q - Quels sont les principaux outils de travail des agents de correction en cas d'intervention ?

R - Il y en a beaucoup, mais je dirais que le plus efficace, c'est la parole.

Q - Oui, mais en terme d'outils d'intervention, lesquels sont le plus souvent utilisés par les officiers ?

R - Je dirais les menottes et le *mace*, le petit format.

Q - Y a-t-il plusieurs formats de *mace* ?

R - Oui, il y a le petit format qu'on appelle MKIV et un plus gros format, le MKIX.

Q - Croyez-vous que vous devriez être autorisé à porter un MKIV au même titre que les menottes ?

R - Oui, en établissement maximum, je crois que ça devrait être autorisé, mais c'est plus compliqué que les menottes à gérer.

Q - Que voulez-vous dire par là ?

R - C'est que les gaz sont pesés une fois de temps en temps, mais pas à tous les jours. Ça fait que si on le porte à tous les jours sur nous, ils vont avoir de la misère à être sûr de la quantité utilisée pendant une intervention parce que ils vont savoir que plein d'autres ont porté le *mace* avant.

Q - Lors d'une intervention, comment savez-vous lorsqu'il est préférable d'utiliser le *mace* aux menottes ?

R - Tout est en fonction du comportement du détenu. S'il décide de coopérer, seul les menottes seront utilisées, sinon, les officiers pourraient utiliser le *mace* je crois.

ENTREVUE 3

Q - Quels sont les éléments positifs et négatifs qui peuvent influencer sur la sécurité dans un pavillon ?

R - Je pense que la tolérance et la vigilance des officiers peuvent certainement contribuer à la sécurité. Toutefois, les entrées de drogues pis les gangs ben ça, ça aide pas la sécurité. Comme les gangs, souvent ça joue du pic² pour prendre le contrôle.

Q - Comment les détenus peuvent-ils influencer le maintien de l'ordre ?

R - Ben au départ, y faut savoir que les détenus sont souvent profiteurs et manipulateurs. Ils ont juste ça à penser ça fait qu'ils n'hésitent pas contourner les règles quand ils peuvent. Ici y'a pas mal de "délato"³, ça fait que souvent l'IPSO peut prévoir des coups.

Q - Selon vous, de quelle façon la charte et les lois influencent-elles votre façon de travailler ?

R - Les détenus en profitent, ça leur donne plus de droits. Pour notre part, c'est du charabia, il faudrait peser le sens des mots de tous ces textes. Mais en gros, ça a l'effet de nous enlever du pouvoir, ça restreint ce que l'on peut faire. À la limite, c'est les détenus qui nous gèrent à partir des lois.

Q - Pour-vous, les activités sociales, récréatives et autres, ça fait partie de leurs droits ou c'est un privilège ?

R - Ça devrait être des privilèges, mais comme je te disais, les détenus ont du temps, ils en profitent, pis la plus ça va, plus les privilèges deviennent des droits.

Q - Quels sont les formulaires liés à la sécurité qui sont les plus utilisés ?

R - Le rapport d'observation est assez utilisé. Il y a le plan correctionnel aussi qui sert pour les décisions de la CNLC, mais c'est dur à comprendre. Aussi, plus on fait de rapports d'infraction sur un même détenu, plus ça a des chances de jouer sur la sécurité, dans le sens qu'il ne pourrait pas aller dans un médium.

Q - Connaissez-vous le cheminement de ces rapports une fois que vous les avez complétés ?

² L'expression *jouer du pic*, lorsqu'il s'agit de gang, indique que des poignards artisanaux sont utilisés afin de préserver ou accroître le contrôle d'un gang vis à vis un autre gang.

³ Le terme *délato* est souvent indiqué pour identifier les détenus délateurs qui donnent de l'information aux autorités sur les activités illégales des autres détenus.

R - Il manque de suivi sur ces rapports, souvent les surveillants ne veulent pas affronter les détenus pis là le délai passe, pis le détenu aura aucune sanction. Ça, ça décourage pis après y se demande pourquoi il y en a qui semble manquer de motivation.

Q - Comment évaluez-vous l'utilisation de la technologie dans l'exercice de vos fonctions ?

R - En fait, on manque de formation pour se servir correctement de la technologie. Le plus souvent, on a des séances d'information plutôt que de formation.

Q - Mais que pensez-vous par rapport aux caméras, aux poinçons, aux PPA, par exemple ?

R - Les caméras c'est pour les détenus, c'est pour les protéger. Les poinçons c'est plus pour s'assurer que les rondes se fassent. Pour le PPA, ça sert surtout pour les non CX qui sont pas à la vue⁴. Comme ça, si jamais un détenu commence à déconner, la personne n'a qu'à pousser sur son PPA pis là on arrive.

Q - Décrivez-moi le rôle d'un agent de libération.

R - En gros, c'est la personne qui prépare les papiers pour les libérations conditionnelles.

Q - Quel est le rôle des GU ?

R Généralement, on ne les voit pas souvent, ils évitent de faire du plancher. Ils s'occupent de paperasse et de budget. D'ailleurs, l'argent passe souvent avant la sécurité pour eux.

Q - Avez-vous déjà participé à un recours à la force ?

R - Justement, c'est pas clair c'est quoi un recours à la force. Pour certain, lorsque l'on met la main sur un détenu, il y a recours à la force, tandis que pour d'autres, il faut que le détenu n'ait pas été coopératif.

Q – Oui, mais vous, avez-vous déjà participé à un recours à la force ?

R - Oui, mais j'aimerais mieux pas trop élaborer là-dessus pour pas me mettre dans le trouble.

Q - Ok, mais peux-tu me dire quels sont les outils d'intervention les plus utilisés lors des recours à la force ?

⁴ Plusieurs membres du personnel, enseignants, psychologues, agents de programmes et autres intervenants offrent souvent leur service sans supervision direct des AC. Ces personnes doivent donc porter un PPA afin d'assurer leur sécurité.

R - L'outil la plus efficace, c'est la parole. Mais bon quand ça ne fonctionne pas, je crois que le *mace* pourrait faire une bonne job à condition de ne pas trop être généreux c'est sûr.

Q - Comment savez-vous si vous avez utilisé le bon degré de force lors d'une intervention ?

R - En général, si t'entend pas parler de rien c'est bon signe. Sinon, c'est sûr que tu va être rencontré.

ENTREVUE 4

Q De quelle façon, d'après toi, la charte et les lois influencent la façon de travailler des AC ?

R - C'est pas la charte pis les lois qui influencent, c'est ce que le SCC en fait. Parce que t'a juste à comparer le fédéral pis le provincial pis tu va vite voir que c'est deux mondes différents.

Q - Avez-vous des exemples afin d'illustrer ces différences ?

R - Il y a quelques années, j'étais au provincial, pis je peux te dire que les détenus y font pas du bon temps comme ici. Y'a le respect des diètes religieuses, mais tu verras jamais des festins comme ici.

Q - Je ne suis pas certain de bien vous suivre, de quel genre de festin parlez-vous ?

R - Des festins d'autochtones pis de ceux qui décident de le devenir. Parce que ici, c'est pas compliqué, n'importe quel détenu peut s'auto-déclarer autochtone, pis après, y va avoir droit à un paquet de privilèges comme des festins et des activités de plein air spéciales pis un local spécialement aménagé.

Q - y a t'il d'autres différences que vous avez remarquées entre le provincial et le fédéral ?

R - Une autre chose que t'aurais jamais pu voir au provincial, c'est le port des pantoufles pour faire les rondes afin de ne pas déranger les détenus, ça c'est le genre de choses qui est dur à accepter quant t'as été au provincial.

Q - Cette pratique est-elle toujours actuelle ?

R - Non, heureusement, à force de plaintes des officiers pis de la pression du syndicat, il ont décidé de ne pas continuer cette pratique.

Q - Quels sont les rapports les plus utilisés par les agents de correction ?

R - C'est les rapports d'observation.

Q - Dans quelles circonstances devez-vous écrire ce type de rapport ?

R - Dès qu'il y a quelque chose qui semble anormal. Ça peut être entre deux détenus ou un détenu avec un employé qui parle un peu trop, c'est le genre de chose où il faut écrire un rapport.

Q - Que pensez-vous de l'utilisation de la technologie comme SGD, les PPA et les caméras ?

R - Comme CXI, on n'a pas accès à SGD, on devrait, mais on ne l'a pas. Pour ce qui est des PPA, je pense que certains ne le portent pas vraiment, parce qu'ils ont peur de l'activer accidentellement et nous faire courir pour rien. Ils ont peur qu'on soit choqué contre eux je pense.

Q - Que pensez-vous des caméras dans l'établissement ?

R – Pour moi, c'est surtout pour observer, ça sert à voir ce qui se passe dans la place, parce que on peut pas être partout en même temps.

Q - Quel est le rôle du surveillant et du GU lorsque vous complétez un rapport d'infraction ?

R - Le mettre dans le déchiqueteur ! Non mais sans farce, y'en a un paquet qu'on entend jamais parler, on dirait vraiment qui les font disparaître.

Q - Quels sont les outils d'intervention qui sont le plus souvent utilisés par les officiers ?

R - Je pense que c'est la communication, parce que c'est avec ça qu'on arrive à régler la plupart des problèmes.

Q - Oui, mais en terme d'outils physiques ?

R - C'est les menottes. C'est le seul outil qu'on est autorisé à avoir sur nous, ça fait que c'est le plus utilisé, mais y a pas les clés par exemple.

Q - Dans quelles circonstances devez-vous avoir recours à la force sur un détenu ?

R - Tout dépend de la situation et du détenu. Si le détenu semble un peu coopératif, les menottes suffisent. Mais tout dépend de la situation. Si c'est vraiment important, il faut essayer de contenir ce qui se passe et ça va être l'ÉPIU⁵ qui va s'occuper de l'intervention.

Q- Décrivez-moi un recours à la force auquel vous avez déjà participé.

R- Bien une fois j'étais dans la tour, et il y avait deux détenus qui ont commencés à se tirer dans la cour, je me suis montré physiquement avec mon AR-15, mais ils ne m'ont même pas vu, parce qu'il commençait déjà à se créer un attroupement autour d'eux. Mais quand j'ai tiré un coup de semonce, là les détenus se sont dispersés et les deux qui se tiraillaient ont aussi arrêté. Après, j'ai du remplir un rapport de recours à la force et un rapport d'observation pour justifier le coup de semonce.

⁵ ÉPIU : Équipe Pénitentiaire d'Intervention en cas d'Urgence.

ENTREVUE 5

Q - Selon vous, de quelle façon la charte et les lois influencent votre travail par rapport à la sécurité ?

R - Je crois que c'est venu changer notre façon de travailler considérablement. Avant c'était une question de bras, maintenant les femmes peuvent aussi participer à la sécurité. La relation avec les détenus est d'ailleurs plus saine depuis qu'il y a des femmes

Q - Pour vous, les activités sociales, récréatives et autres, ça fait partie de leur droit ou c'est un privilège ?

R - Je crois que certaines activités, comme les activités physiques où les détenus peuvent se défouler ou socialiser c'est un droit, parce que ça aide à la sécurité en bout de ligne.

Q - Quels sont les formulaires liés à la sécurité qui sont les plus utilisés ?

R - Je dirais que c'est les rapports d'observation

Q - Dans quelles circonstances devez-vous remplir ce type de rapport?

R - Pour n'importe quelle raison, ou si un ALC ou un agent de sécurité préventive nous demande de garder un oeil sur un détenu en particulier.

Q - Que pensez-vous des outils technologiques tels RADAR, SGD, les caméras et les PPA?

R - Radar et SGD c'est des bons outils, ça permet de savoir à qui on a affaire. Comme si tu sais qu'un détenu a déjà fait une pris d'otage, tu vas être plus vigilante. Ça permet aussi des fois de mieux comprendre d'où ils viennent.

Q - Selon vous, à quoi servent les caméras dans les institutions?

R - Je crois que c'est bon parce que ça permet de voir des choses qui nous aurait échappé lorsqu'on est sur le plancher. Parce que lorsqu'on est au MCCP on n'a que ça à faire (observer les écrans de surveillance). Ça fait qu'on voit souvent des choses intéressantes. Les détenus finissent par oublier qu'il y a des caméras quelquefois.

Q - Comment les surveillants et les GU influencent-ils la sécurité dans les pavillons ?

R - Ils doivent référer la charge. Ils décident aussi si elle est valide ou non, il doit s'assurer qu'il y a eu tentative de résolution informelle si c'était possible, ce genre de chose.

Q - Quels sont les principaux outils de travail des agents de correction en cas d'intervention ?

R - C'est la parole à tous les coups!

Q - Oui, mais en terme d'outils physique ?

R - Il y a les menottes, qui sont maintenant autorisées, mais c'est le seul outil qu'on peut vraiment utiliser. Sinon, si on a du temps ou si d'autres officiers voient que quelque chose commence à ne pas aller, ils peuvent prendre le poivre de Cayenne.

Q - Comment vous savez le moment opportun d'utiliser le poivre de Cayenne ?

R - En fait, c'est en fonction du comportement du détenu, si il est violent et qu'il refuse les ordres nous serions justifiés d'utiliser le poivre, sinon, vaut mieux essayer de négocier avant d'utiliser ce genre d'outil, car si on arrive, comme c'est souvent le cas, à désamorcer une situation sans être obligé de recourir à la force, ça évite de remplir un bon nombre de rapports. Un rapport d'observation sera suffisant et la soirée ou journée ne sera pas toute chambardée.

Q - Croyez-vous que vous devriez porter le *mace* au même titre que les menottes ?

R - Non, ça ne devrait pas être obligé comme les menottes, mais par contre, on devrait avoir le droit si on pense que c'est justifié, comme si on sent qu'il y a une pression inhabituelle, parce que avec les années, on sait lorsqu'une soirée s'annonce plus difficile avant même qu'elle commence.

Q - Décrivez-moi un recours typique à la force.

R - C'était au gym, les détenus jouaient une partie de basket-ball et d'autres détenus les regardaient jouer et là, je ne sais pas trop comment tout a commencé, mais un détenu était par terre et il y en avait quatre ou cinq autour de lui. C'était clair que quelque chose n'allait pas. J'ai pris le fédéral et j'ai ouvert la meurtrière et là, les détenus se sont retournés et m'ont vu. Je crois que lorsqu'ils m'ont vu avec ça dans les mains, ils se sont dispersés puis le détenu qui était par terre s'est relevé. Il n'y a pas eu de blessés, mais j'ai dû remplir un rapport de recours à la force pour être certaine de me couvrir parce que j'avais quand même dû ouvrir la meurtrière avec le fédéral dans les mains.

ENTREVUE 6

Q - Quels sont les éléments, positifs ou négatifs, qui peuvent influencer la sécurité d'un pavillon.

R - Les employés qui travaillent mal. Les outils qu'on a pis qu'on n'utilise pas. C'est comme quand on pensait que (détenu untel) était mort, je lui ai passé le menottes pareil, pis une fois en chemin pour l'infirmerie, y s'est relevé pis y nous a faite tout un show. Ce qui peut être positif, je dirais que se serait d'être mieux informé par rapport aux détenus, je veux dire qu'on ne voit pas assez les agents de la préventive. Ils devraient assister au briefing du matin pour nous tenir plus au courant. Il n'y a pas assez de communication avec eux, ils gardent trop d'info.

Q - Selon vous, de quelle façon la charte et les lois influencent-elles votre façon de travailler ?

R - Elles permettent aux détenus d'en profiter. En fait, le service essaye de se conformer, pis les détenus eux en profitent, c'est normal j'imagine, mais ça aide pas pour la sécurité. Ça donne beaucoup de droits aux détenus, beaucoup de privilèges, pis des moyens de se défendre. C'est comme ceux qui fraude en demandant leur chèque de TPS, on sait c'est lesquels, mais on peut même pas les dénoncer au gouvernement à cause de la charte.

Q - Un autre officier nous a parlé des sacs sacrés des autochtones et nous a confié que leur fouille pouvait être complexe. Qu'en pensez-vous ?

R - C'est plus que complexe, c'est pas possible, ça fait qu'on fait comme s'ils existaient pas. Il faut pas s'arrêter sur des choses comme ça, sinon on finirait plus.

Q - Quels sont les formulaires liés à la sécurité qui sont les plus utilisés ?

R - C'est les rapports d'observation.

Q - Dans quelles circonstances doit-on compléter un rapport d'observation ?

R - Chaque fois que quelque chose sort de l'ordinaire, qu'il y a quelque chose d'anormal ou qui ne tient pas debout. Ça peut arriver aussi qu'on écrive pour faire changer des choses, mais ça ne sert pas souvent à grand chose.

Q - Que pensez-vous des outils informatiques tels que RADAR et SGD ?

R - C'est archaïque comme système, mais le nouveau SGD devrait être beaucoup mieux.

Q - Qu'est-ce que vous trouvez d'archaïque dans le système SGD, je ne suis pas certain de bien comprendre ?

R - Bien, le système actuel roule encore sur le mode DOS, la nouvelle version devrait être beaucoup mieux, un peu comme quand on navigue sur le WEB, pas sur le DOS.

Q - Quels sont les fonctions, selon vous, des caméras, que ce soit les fixes ou celles utilisées lors des interventions ?

R - Elles sont là pour qu'ils puissent voir, comme ça, ils peuvent vraiment voir ce qui s'est passé. Ils en veulent le plus possible.

Q - Quel sont les outils de travail les plus mobilisés par les agents de correction ?

R - Les menottes, le gaz et le bouclier je dirais.

Q - Dans quelles circonstances utilisez-vous chacun de ces outils ?

R - Les menottes servent pour des déplacements de détenus, si un détenu est récalcitrant. Ça peut aussi servir à maîtriser un détenu. Le gaz, c'est si le détenu fait un assaut, si il est déconnecté, s'il ne veut pas coopérer même après les ordres.

Q - Comment savez-vous s'il est plus approprié d'utiliser le MKIV ou le MKIX ?

R - Je dirais que c'est la distance, oui c'est pas mal la distance, si c'est un peu loin, mettons que deux détenus se poignent pis qu'il faut gazer à travers une grille le MKIX travaille mieux.

Q - Avez-vous déjà participé à un recours à la force ?

R - Oui.

Q - Environ combien depuis que vous êtes au service ?

R - À peu près 15 ou 20, des vrais recours à la force.

Q - Pouvez-vous me raconter un de ces recours ?

R - Ben c'est le cas (détenu untel), On étaient au mess des CX pis le *keeper* nous a dit qu'il y avait un coupé au pavillon (x) pis qu'il fallait l'amener à l'infirmerie. Quand je suis arrivé en face de la cellule, j'ai vu (détenu untel) coucher en pleine face. Y'avait du sang partout pis y bougeait pas, je me suis dis "y'est mort". On a été s'équiper, parce que là on n'avait rien. J'ai entré dans la cellule, j'y ai passé les menottes pis là on s'est dirigé vers l'infirmerie pis d'un coup y s'est déclanché, pis y s'est levé. Y'a fallu le maîtriser, l'officier du contrôle a même tiré un coup de semonce, y'était rendu 1 heure du matin, c'était l'enfer, quelque chose que je souhaite pas à mon pire ennemi...

ENTREVUE 7

Q - Quels sont les éléments positifs et négatifs qui peuvent influencer la sécurité d'un pavillon?

R - Lorsque les détenus prennent de l'alcool. Il y a le type de détenus aussi pis généralement, plus il y a de noirs plus il y a des problèmes. Je pense que la température peut aussi influencer négativement sur le comportement des détenus.

Q - La température ?

R - Oui, car lorsqu'il fait vraiment chaud, les détenus deviennent irritables beaucoup plus facilement.

Q - Selon vous, de quelle façon la charte et les lois influencent-elles votre façon de travailler ?

R - Ça gouverne ce qu'on fait, mais comment, je ne le sais pas vraiment.

Q - Quels sont les formulaires les plus utilisés liés à la sécurité ?

R - C'est les rapports d'observation.

Q - Dans quelles circonstances devez-vous remplir ce type de rapport ?

R - Lorsqu'il y a quelque chose qui cloche. Dès que quelque chose ne semble pas normal.

Q - Lorsque vous remplissez un rapport d'infraction, quel est le rôle du GU ?

R - Il détermine la sévérité de la charge, selon la tête du GU, il décide si c'est mineur ou majeur

Q - Que pensez-vous de la technologie comme RADAR, SGD, les PPA et les caméras ?

R - Je n'aime pas ces outils. C'est des outils pour les gens de la gestion des cas. Pour ce qui est des PPA, c'est pas bon. On peut pas toujours retrouver celui ou celle qui a déclenché l'alarme.

Q - Comment ça ?

R - C'est que ceux qui ont un PPA ne téléphonent pas pour aviser de leur déplacement. Ça fait que comme l'autre jour, il y a eu un PPA déclenché par un steward pis on a mis une heure à le trouver. Il était en réunion pis nous autres on le cherchait dans la cuisine.

Q - Que pensez-vous des caméras ?

R - Elles sont pas bonnes, on voit pas bien dedans, pis y'en a qu'on peut pas bouger. La qualité est terrible. Mais je crois qu'elles sont surtout là comme outil pour les boss, pour protéger les détenus et trouver des poux aux officiers.

Q - Quels sont vos principaux outils de travail en cas d'intervention sur un délinquant ?

R - Ta tête pis ta bouche.

Q - Oui, mais en terme d'outils physiques ?

R - Je dirais la radio et les menottes.

Q - Comment savez-vous lorsque vous devez utiliser le MKIV par exemple ?

R - Ça dépend du degré de force. Ça, c'est selon ta tête et la situation elle même, il n'y a pas deux situations pareilles. Mais c'est sûr qu'il ne faut pas être trop vite sur la détente, sinon, ça peut amener des problèmes parce que ceux qui regardent ça après, ça veut pas dire qu'ils ont l'expérience du plancher. En plus, certains sont payés pour trouver des bibittes à Ottawa. Ça fait que c'est sûr qu'une fois que t'es passé par là, tu y penses deux fois avant de gazer.

Q - Avez-vous déjà participé à un recours à la force ? Si oui, pouvez me le raconter ?

R - Ben moi, je me suis fait piqué par un détenu avec une seringue, le détenu était gelé ben raide. Là, il y a du staff qui est venu m'aider, ils ont menotté le détenu et ils l'ont escorté vers la ségrégation.

Q - Y'a t'il eu utilisation des gaz ?

R - Non les gars l'ont transféré en seg, pis le détenu y'a même pas été transféré à l'USD, c'est le genre de chose qui met en maudit.

ENTREVUE 8

Q De quelle façon, d'après toi, la charte et les lois influencent la façon de travailler des AC ?

R - Ils n'influencent pas directement, mais à bien y penser, ils peuvent influencer surtout de façon permissive.

Q - Avez-vous un exemple ?

R - Je pense au droit de vote, parce que c'est dans la charte, ils ont droit à ça.

Q - Certains officiers nous ont parlé des droits accordés aux détenus autochtones, qu'en pensez-vous ?

R - Ça c'est un peu absurde, prend le détenu (untel), c'est un Inuit du Nunavuk, pis y s'est converti au judaïsme pour éviter de manger la même boulette que les autres. En plus, il a le droit de garder son statut d'Inuit pour tous les privilèges.

Q - Quels sont les formulaires les plus utilisés par les agents de corrections ?

R - Les rapports d'observation

Q - Pouvez-vous me dire lorsqu'il est requis de compléter un rapport d'observation ?

R - Tu finis que quand tu travailles toujours avec les mêmes détenus, tu connais leur routine et toutes leurs habitudes. Avec le temps, tu connais aussi les trucs qu'ils utilisent lorsqu'ils préparent quelque chose. Ça fait que lorsque tu vois quelque chose qui sort de la routine, tu peux écrire un rapport d'observation.

Q - Que pensez-vous des outils technologiques comme SGD, les caméras et les PPA ?

R - Comme CXI, on n'a pas accès à SGD. Ça permettrait de connaître les nouveaux détenus plus rapidement, mais de toute façon on finit par savoir ce qu'il faut.

Q - Que pensez-vous de l'utilisation des caméras ?

R - Elles permettent de mieux observer. Elles permettent d'aller où on ne peut pas comme dans les préaux de marche de détention.

Q - Quels sont vos principaux outils d'intervention ?

R - C'est la parole. Savoir communiquer et se faire respecter, si tu maîtrise ça, t'as pas souvent besoin de plus.

Q - Quels est votre appréciation du MKIV et du MKIX ?

R - Personnellement, je crois que le MKIV peut-être utile lorsqu'il faut intervenir sur un seul détenu, car s'il y a plusieurs détenus, ce n'est pas le bon gaz et il faudrait mieux utiliser le MKIX qui est beaucoup plus puissant. Où j'étais avant, on s'en servait, mais à cause des plaintes de détenus, je pense qu'ils l'ont retiré maintenant.

Q - Comment les surveillants et les GU influencent-ils la sécurité à l'intérieur des pavillons ?

R - Les surveillants des pavillons, ce sont souvent les hommes de main des GU, Y'en a des bons et des moins bons. Je dirais que ceux qui savent écouter sont généralement des bons surveillants, c'est la même chose pour les GU.

Q - Décrivez moi un recours à la force typique auquel vous avez pris part.

R - Il n'y a pas très longtemps, j'ai participé à l'extraction de cellule d'un détenu qui refusait de sortir de sa cellule.

Q - Parfait, pouvez-vous essayez de me raconter, avec le plus de détails possibles, comment vous avez procédé à cette intervention ?

R - Bien on était cinq, moi j'étais en charge du gaz parce que j'étais la seule femme. Ça fait que (officier en charge) nous a donné le topo de ce qui se passait, (untel) a pris le bouclier et est allé à la porte du détenu avec (untel 2; officier en charge). (untel 2) a alors avisé le détenu par deux fois de coopérer ou bien on était pour le sortir avec la « force nécessaire ». Là, je crois que le détenu est allé se cacher en dessous de son lit. (Untel 2) est revenu nous dire qu'on pouvait procéder. Le contrôle a ouvert la porte et j'ai gazé le détenu environ deux secondes en visant son visage. Il est sorti de dessous du lit pour se rincer dans le lavabo, et là, (untel 3; aux menottes) l'a menotté dans le dos et on l'a escorté en ségrégation pour sa douche, soit environ 10 minutes.

Q - Qu'est-il arrivé une fois sa douche terminée ?

R - Bien c'était terminé, l'infirmière est venue s'assurer qu'il était correct puis on l'a escorté dans une cellule de la ségrégation.

Q - Comment saviez-vous à quel moment vous deviez « poivrer » le détenu ?

R - J'ai suivi le plan. Le responsable m'avait donné la responsabilité de « poivrer » le détenu afin de pouvoir le menotter dès que la porte de cellule ouvrirait, c'est ce que j'ai fait.

Q - Comment vous pouviez savoir si la quantité de poivre que vous aviez utilisé était « raisonnable » ?

R - Ben, je n'ai pas eu de feedback négatif, ça veut donc dire que c'était raisonnable.

Q - Oui, mais au moment de l'intervention, comment pouviez-vous vous assurer l'utilisation raisonnable ?

R - Ben moi, on m'a toujours dit, tu donnes au client ce qu'il demande, ça veut dire que tant que le client refuse de coopérer, il te donne l'autorisation de le « poivrer ».

Q - Comment le poivre de Cayenne agit-il sur les détenus ?

R - C'est pas toujours pareil, certains ne réagissent même pas, mais dans l'extraction qu'on parle, le détenu a réagi.

ENTREVUE 9

Q - Quels sont les éléments positifs et négatifs, qui peuvent influencer la sécurité d'un pavillon ?

R - Le plus gros élément, c'est le staff. Mais les cellules sont trop pleines, ils ont droit à leur TV, Nintendo, ordinateur, hobby, exacto, c'est plus possible de faire des vrais fouilles. Pis en plus, il y a du favoritisme, ça, ça aide pas non plus.

Q - Je ne suis pas certain de bien comprendre, que voulez-vous dire par favoritisme ?

R - Je veux dire que les gros noms comme (untel 1, untel 2 et untel 3) sont pas touchables. On aura beau leur saisir quelque chose d'une main, l'administration va leur redonner de l'autre. Il devrait y avoir des vrais fouilles de cellule une fois au six mois, pas une fois par mois où on doit aller tellement vite qu'on n'a pas le temps de fouiller pis qu'on saisit juste des niaiseries.

Q - que pensez-vous de la charte des droits et libertés en fonction de votre travail ?

R - C'est sûr que c'est trop permissif. Moi je suis un radical, quand tu es condamné, tu devrais perdre tes droits, ça faciliterait les choses. À c't-heure, y'a des détenus gros comme des poux qui t'écoeurent de venir les chercher parce qu'ils savent qu'on peut pas. Pis là, une fois que toute l'intervention est préparée pis qu'on se présente devant sa porte, y décide de coopérer, c'est une vrai farce! Y'a vingt ans, t'avais pas besoin de permission pour entrer dans une cellule, c'était bien différent, mais y'avait du respect, là, y'en n'a plus.

Q - Un autre officier nous a parlé des sacs sacrés des autochtones et nous a confié que leur fouille pouvait être complexe. Qu'en pensez-vous ?

R - La vraie procédure ?

Q - Oui s'il vous plait.

R - Il faudrait aller chercher le détenu où il est rendu pis le ramener à la cellule pour qu'il manipule lui-même son sac. Mais avec les ouvertures de portes pis tout le tralala, c'est pas possible pis ça fait qu'on fouille jamais dans ces sacs. C'est une vraie risée! Pis t'a des noms aussi québécois que le mien qui décident de devenir autochtones pour pouvoir manger du chevreuil et avoir aussi accès au local des autochtones, ça, je les comprends, c'est un beau local, c'est calme et ils ont une grosse TV.

Q - Si je vous demandais, selon-vous, sur dix, combien y a t'il de « vrais » autochtones ?

R - Je dirais deux sur dix peut-être. As-tu une question sur les diètes ? Parce que ça aussi ça a pas de bon sens!

Q - Allez-y

R - Ben, y'en a pas mal qui décident de devenir juifs pour pouvoir manger Kasher comme ça y mangent des p'tits plats préparés à l'extérieur qui sont scellés pis y sont certain qu'il n'y a pas un autre détenu qui a joué dedans.

Q - Quels sont les formulaires les plus utilisés par les agents de correction ?

R - C'est les rapports d'infraction et les rapports d'observation.

Q - Quand devez-vous remplir ce type de rapport ?

R - Lorsqu'on voit un comportement spécial, une bataille, à peu près n'importe quoi.

Q - Connaissez-vous le rôle du GU lorsque vous complétez un rapport d'infraction ?

R - Je n'ai jamais eu affaire à un GU pour mes rapports d'infraction, je n'ai pas à « dealer » avec eux directement. Le GU signe les rapports, mais les officiers ne sont pas impliqués.

Q - Que pensez vous des outils technologiques comme les caméras, les PPA et les systèmes informatique SGD et RADAR ?

R - Les caméras, c'est bon, parce que le territoire est énorme, ça prend ça pour couvrir tous les endroits. Mais d'un autre côté, ils prennent ça pour nous prendre en défaut, pour voir comment le staff travaille, c'est pour donner des tapes. Les PPA, je trouve que c'est dur à savoir où retrouver l'employé. Je pense que le radio portatif c'est mieux, mais c'est vrai que c'est pas tous les employés qui peuvent en avoir un. Pour ce qui est de SGD, je trouve ça bien.

Q - Dans quelles circonstances devez-vous avoir recours à la force sur un délinquant ?

R - Ben à c-t'heure, y'a une petite bataille entre deux détenus, pis si tu dois en menotter un dans le dos, y considèrent ça comme un recours à la force. Mais bon, je dirais qu'il y en a beaucoup moins qu'avant parce qu'il faut tout planifier à c-t'heure pis il y a « l'équipe⁶ » aussi qui font la plupart de ces interventions-là.

ENTREVUE 10

⁶ Le terme *l'équipe* est souvent utilisé afin d'identifier l'Équipe Pénitentiaire d'Intervention en cas d'Urgence aussi appelé ÉPIU.

Q - Quels sont les éléments, positifs et négatifs, qui peuvent influencer la sécurité d'un pavillon ? Donnez-moi quelques exemples.

R - Je pense plus en fonction d'intervention que de sécurité.

Q - Par rapport aux interventions, vous pensez quoi?

R - Par rapport aux officiers, à la communication entre eux autres pis les détenus. C'est ça que je vois là.

Q - Comment penses-tu que les délinquants peuvent influencer le maintien de l'ordre ? Autrement dit, comment ils peuvent contribuer à l'ordre ou bien au désordre ?

R - En contractant des dettes et en se bagarrant ?

Q - Ok, mais comment ils pourraient contribuer à l'ordre ?

R - En respectant les règlements des pavillons.

Q - D'après toi, comment la charte des droits et libertés influence-t-elle directement la façon de travailler des AC ?

R - Oui

Q - Comment ?

R - Ben elle l'influence directement parce que tout au niveau des règlements que ce soit au niveau du contrôle de la force, au niveau de tout ce qui est punitif, ça prend la Charte des droits et libertés pour respecter justement tout ce qui rentre dedans là.

Q - Comment les AC font au quotidien pour s'assurer du respect de cette Charte?

R - Par leur intervention, par le respect de la culture, en répondant à leurs questions (détenus)

Q - D'après toi, c'est quoi les formulaires liés à la sécurité qui sont le plus souvent utilisés?

R - Les rapports d'observation et les rapports d'infraction.

Q - Que penses-tu de ces formulaires ?

R - C'est un moyen comme un autre de transmettre de l'information à différents niveaux.

Q - Donnez-moi un exemple selon laquelle vous devriez remplir un rapport d'observation ou un rapport d'infraction.

R - Ben un rapport d'observation, c'est n'importe quoi que tu peux noter qui pourrait avoir un impact sur la population en général. Si tu vois un évènement comme deux bandits qui parlent pis qu'un a un comportement qui pourrait entraîner quelque chose, tu vas écrire un rapport d'observation. Un rapport d'infraction c'est si un gars est pas dans la bonne cellule, si y t'envoie chier, n'importe quoi comme ça. Tu fais un rapport d'infraction aussi si tu fais une saisie.

Q - C'est quoi un rapport de renseignement protégé?

R – Ça, c'est quand ça prend une information qui faut justement pas compromettre la sécurité soit d'un autre bandit parce que ça peut être un autre détenu qui va te dire quelque chose sur un autre puis tu veux pas compromettre sa sécurité, tu va faire un rapport de renseignement protégé, comme ça, tu dois partager de l'information au détenu, mais y saura pas tout. Ça fait que celui qui a « stoolé » l'autre bandit ne pourra pas se faire battre.

Q - Autrement dit, les rapports d'observation et les rapports d'infractions sont partagés dans leur intégrité avec les détenus concernés, mais les rapports de renseignement protégés ne le sont pas, car seul un résumé est partagé avec le détenu.

R - Ben c'est de ne pas compromettre rien au niveau de l'établissement pis aux détenus parce que j'ai déjà vu des rapports de renseignement protégés qui ... (inaudible).

Q - Lors d'une fouille où il y a saisie, par exemple un pic ou un article comme ça, où l'achemineriez-vous ?

R - Ben ça va à l'agent de sécurité préventive.

Q - Que pensez-vous de l'utilisation de SGD et de RADAR dans l'exercice de vos fonctions quotidiennes ?

R - Je trouve ça essentiel, car justement, quand tu ne connais pas un cas, tu es capable de savoir à qui tu as affaire. Ça donne un genre de "background".

Q - Quelle est l'utilisation du poinçon selon vous?

R - Ben si un détenu est mort, ils veulent s'assurer pour les enquêtes que les rondes ont été faites, combien de temps ça a pris pour découvrir le bandit, de savoir si les agents on fait une bonne job. Si y'arrive de quoi, il faut qu'ils remonte jusqu'à là, c'est une forme de contrôle.

Q - Quelle est l'utilisation de la caméra selon-vous?

R - Ben encore, selon la perception des officiers, c'est pour protéger les détenus plus que pour nous protéger nous autres. Ça protège les détenus, comme ça s'il arrive de quoi, l'utilisation de la force des agents va être respecté pis justement ça découle de nos lois pis tout ça, mais lors d'interventions planifiées, le recours à la caméra, c'est une bonne idée, ça empêche le détenu de se « pêter » la tête sur les murs pis d'actionner le service après.

Q - Que pensez-vous des PPA ?

R - Y'a des fois que ça peut être pertinent, par contre, ... (inaudible) un PPA c'est là pour l'employé s'il arrive une urgence. Mais si un employé appelle pas au MCCP pour dire qu'il change d'endroit, les CX vont courir longtemps, ça fait que je trouve pas que c'est encore au point.

Q - Que pensez-vous du contrôle des portes et des barrières ?

R - Ben ça c'est pour contrôler le mouvement des détenus pour pas qu'ils se ramassent en masse. Ça évite les émeutes, s'il y en a qui disjonctent comme ça justement on peut contrôler un certain nombre, mais pas une masse au complet.

Q - Quels sont vos principaux outils de travail en cas d'intervention sur un délinquant ?

R - Je dirais la parole, la communication. Après, y'a des équipements plus techniques comme les menottes et le *mace*.

Q - Comment savez-vous si vous devez utiliser les menottes ou le *mace* lors d'une intervention?

R - Ben c'est selon le détenu, tu donnes ce qu'il demande (fou rire).

Q - Donc s'il demande les menottes tu ne le *mace* pas ?

R - Ben non! (rire) c'est pas ça. Ça dépend comment la situation va. Si y'est en crise tu *maces*, si il se calme t'as pas besoin d'utiliser rien. L'idée s'est d'y aller graduellement.

Q - Quel est selon toi, l'outil le plus délicat à utiliser lors d'une intervention ?

R - C'est le *mace*.

Q - Pourquoi ?

R - Parce qu'ils sont capables de savoir exactement comment t'as dosé le bandit.

Q - Comment décririez-vous votre relation avec les agents de programmes et de libération conditionnelle?

R - Sérieusement ?

Q - Oui.

R - La relation qui est supposée ou la relation qui est ?

Q - La relation qui est.

R - Ben c'est un manque de communication, je ne te dis pas que c'est 100%, il y a toujours de exception à la règle. Mettons 20% tu peux avoir une bonne communication avec les ALC, mais avec les agent de programmes, j'ai pas vu ça souvent encore.

Q - Comment ceux-ci contribuent-ils à la gestion de la sécurité dans votre pavillon ?

R - Ben, si y font comprendre une certaine manière ou façon d'agir au détenu, ça peut avoir un impact direct sur la sécurité.

Q - Comment vos superviseurs, SOC et GU, pourraient influencer la gestion de la sécurité dans les unités pavillonnaires ?

R - En y allant, faire plus de terrain, en communiquant l'info. Parce que la communication est souvent mal transmise.

Q - Avez vous déjà participé à un recours à la force 6

R - Oui.

Q - Pouvez-vous me décrire la situation ?

R - C'était deux détenus qui avaient commencé à se pousser pis à se tirer, ça fait que le CXII qui était présent essayait de les calmer pendant que les autres ont avisé le surveillant et se sont équipés. Mais le CXII a réussi à les calmer pis là, on les a menottés pis on les a escortés en ségrégation.

Q - A-t-il eu utilisation du *mace*?

R - Non non.

Q - Quel rapport avez-vous eu à remplir suite à cette intervention?

R - Un rapport d'observation c'est tout.

ANNEXE 2

QUESTIONNAIRE D'ENTREVUE SEMI-DIRECTIVE

- 0.1 Quels sont les éléments, positifs et négatifs, qui peuvent influencer la sécurité d'un pavillon ?
- 0.2 Comment les délinquants peuvent-ils influencer le maintien de l'ordre ?
- 0.2.1 Comment peuvent-ils contribuer au désordre ?

Rapport avec les textes de lois et règlements :

(Charte des droits et libertés, LSCMLSC, RSCMLSC, DC, OP, manuel des détenus, etc.).

- 1.1 Selon vous, de quelle façon la charte des droits et libertés influence t'elle votre façon de travailler ?
- 1.2 Comment la LSCMLSC et le RSCMLSC influencent-ils vos actions sur la façon d'assurer la sécurité ?
- 1.3 Quels sont les autres textes qui peuvent influencer votre façon d'assurer la sécurité ?
- 1.4 Comment vous assurez-vous de respecter ces textes ?
- 1.5 Comment les dirigeants s'assurent-ils que ces textes sont respectés ?

Rapport avec les formulaires :

(recours à la force, saisies, fouilles, infraction, observation, renseignement protégé,)

- 2.1 Quels sont les formulaires liés à la sécurité qui sont les plus utilisés ?
- 2.1.1 Que pensez-vous de ces formulaires ?
- 2.2 Dans quels circonstances devez-vous remplir les rapports suivants : recours à la force, saisie, fouille, infraction, observation, renseignement protégé ?
- 2.3 Connaissez-vous le cheminement de ces rapports un fois que vous les avez complétés ?
- 2.4 Si un objet a été saisi, quel est le cheminement de celui-ci ?

Rapports avec la technologie :

(poinçon, contrôle des portes, caméra, SGD, RADAR, ordinateur, radio, téléphone, PPA)

- 3.1 Comment évaluez-vous l'utilisation de la technologie dans l'exercice de vos fonctions ?
- 3.2 Que pensez vous des outils informatique tels que RADAR et SGD ?
- 3.3 Quelles sont les fonctions des outils technologiques suivants : poinçon, caméra, PPA, contrôle des portes, ordinateur, radio ?

3.4 *Quels sont leurs avantages et inconvénients?*

Rapports avec les outils de travail liés aux interventions :

(menottes, poivre de Cayenne, bâton, bouclier, casque, masque, caméra, bouclier, M.S.A, etc.)

4.1 Quels sont vos principaux outils de travail en cas d'intervention sur un délinquant ?

4.2 Pouvez-vous expliquer le rôle de chacun de ces outils de travail lors d'une intervention ?

4.3 Comment savez-vous lorsqu'il est requis d'utiliser un outil de travail plutôt qu'un autre ?

4.4 Votre niveau d'imputabilité est-elle la même avec tout les outils d'intervention ?

4.4.1 Sinon, lesquels sont les plus exigeants ? Pourquoi ?

Rapports avec l'humain :

(pairs, délinquants, employés des programmes et de la gestion des cas, S.O.C, G.U, Directeur)

5.1 Décrivez-moi comment les agents de correction assurent la sécurité dans une unité pavillonnaire ?

5.2 Comment décririez-vous votre relation avec les agents de programmes et de libération conditionnelle?

5.2.1 Comment ceux-ci contribuent-ils à la gestion de la sécurité dans votre pavillon ?

5.3 Comment vos superviseurs, SOC et GU, influencent-ils la gestion de la Sécurité dans les unités pavillonnaires ?

Recours à la force :

6.1 Dans quelles circonstances devez-vous avoir recours à la force sur un délinquant ?

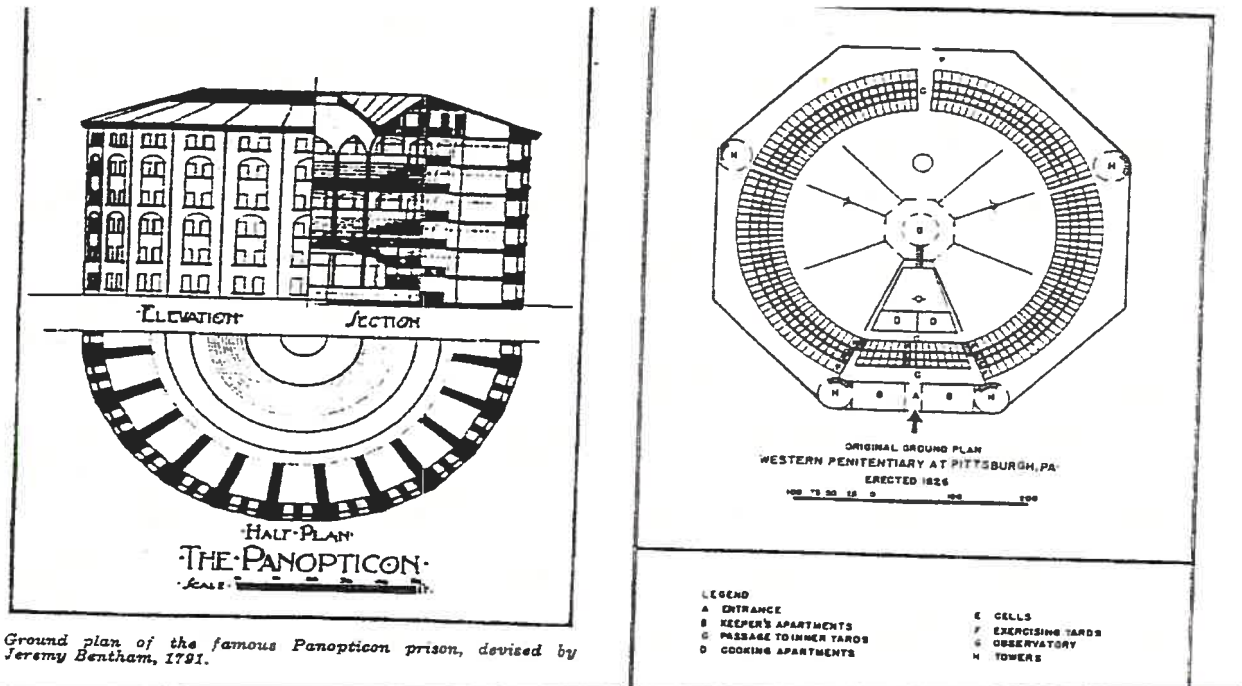
6.2 Comment savez-vous le degré de force que vous devez utiliser lors d'une intervention ?

6.3 Décrivez-moi un recours à la force typique de A à Z.

ANNEXE 3

LES PHOTOS

Le modèle Panoptique (1)

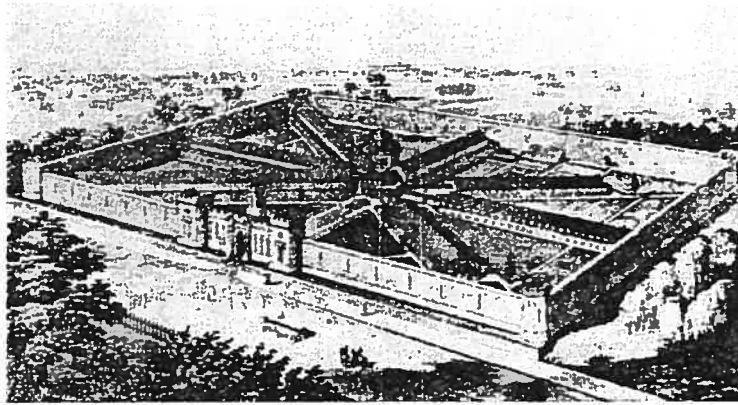


(Handbook, 1949)

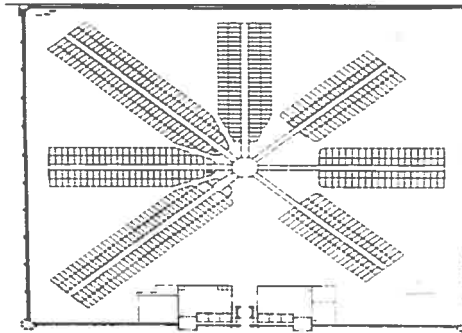
Les industries (CORCAN) (2)



Pennsylvania system (3)

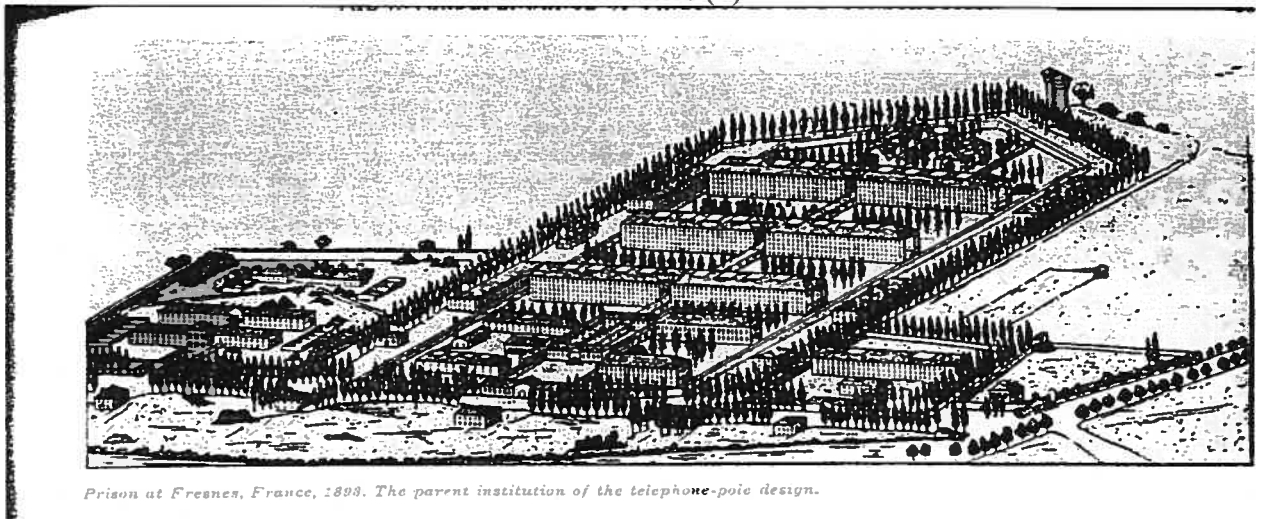


Radial wings and outside-cell blocks of the Eastern Penitentiary Pennsylvania which provided the basic design for all prisons in America and Europe that followed the Pennsylvania pattern.



(Hanbook, 1949)

Prison de Fresnes (4)



Prison at Fresnes, France, 1898. The parent institution of the telephone-pole design.

(handbook, 1949)

L'unité de travail (5)



La rangée (6)



Le bureau du Surveillant aux Opérations Correctionnelles (S.O.C) (7)



La première porte d'entrée (8)



Vue de l'entrée du poste de contrôle (9)



Le premier poste de contrôle (10)



Ion Scan



Détecteur de métal



Machine rayon x



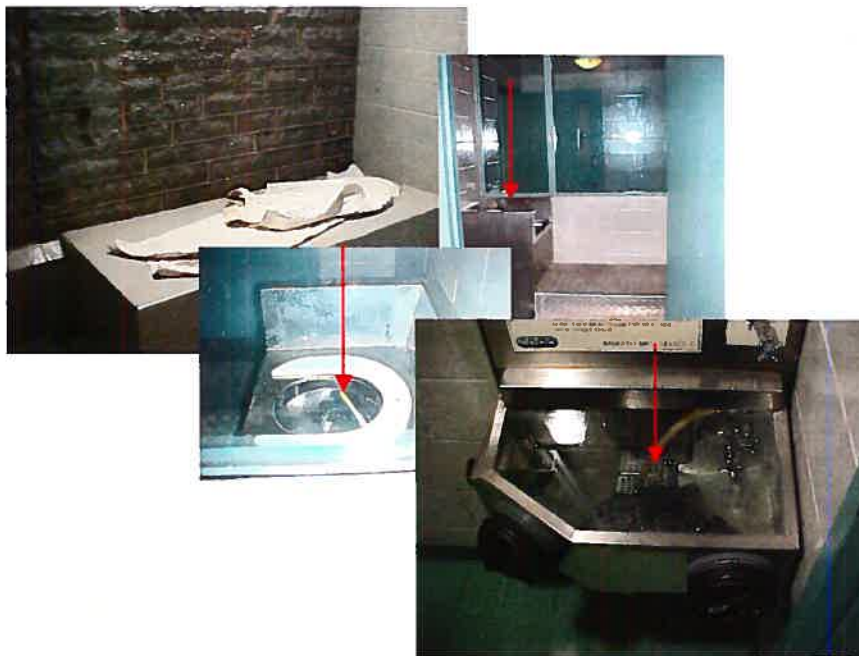
Vue de l'entrée à l'intérieur du périmètre (11)



Salle de réunion (séances d'information quotidienne) (12)



Cellule d'observation (13)



Porte d'accès au dôme central (14)



Porte d'entrée d'une unité de travail

Porte d'entrée principale au dôme.

Contrôle central (15)



Le dôme (16)



Le détecteur de métal pour détenus (17)



L'atelier d'art et artisanat (18)



Lorsque la période d'art et artisanat est terminée, les détenus doivent rapporter les outils sur le tableau ombragé. Ainsi, c'est ombrage sert à repérer facilement les outils manquants et permet également de s'assurer que les outils n'ont pas été altérés

Le Gymnase (19)



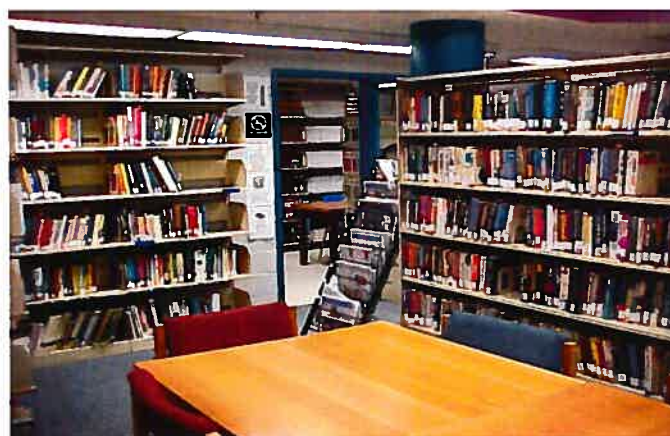
La cour extérieure (20)



L'école (21)



La bibliothèque (22)



La cuisine (23)



Les outils du contrôle central (24)



Les clés du contrôle central (25)



Objets interdits (26)



Cellule (27)

